

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
21 juin 2000
N^o 25

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

6	Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec	3573
82	Loi sur l'administration publique	3581
127	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques	3643
	Liste des projets de lois sanctionnés (7 juin 2000)	3571

Règlements et autres actes

708-2000	Contrat de transport forestier	3651
732-2000	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001	3666
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	3671
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	3673
	Remplacement de l'annexe 168 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	3675
	Zone d'exploitation contrôlée Buteux – Bas-Saguenay	3677

Projets de règlement

Activités de chasse	3679
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	3684

Décisions

7085	Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds d'aménagement forestier (Mod.)	3687
7087	Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Mod.)	3687
7088	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.)	3688

Affaires municipales

686-2000	Regroupement de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir	3691
----------	---	------

Décrets

626-2000	Contribution financière non remboursable à Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec CCCQ par Investissement-Québec d'un montant maximal de 11 000 000 \$	3697
642-2000	Nomination de monsieur Jean-Louis Caty comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	3697
643-2000	Signature d'un protocole d'entente et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne	3697
646-2000	Octroi d'une subvention à la Ferme-école LAPOKITA de La Pocatière	3698

647-2000	Contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc.	3699
648-2000	Financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3699
649-2000	Financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3701
650-2000	Fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec	3703
654-2000	Nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation	3705
656-2000	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé dans les limites du canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac	3705
657-2000	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État	3707
658-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Québec, les 5 et 6 juin 2000	3714
661-2000	Financement à court terme de la Société des établissements de plein air du Québec	3715
662-2000	Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mai 2001 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	3716
663-2000	Renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	3717
664-2000	Nomination de madame Hélène P. Tremblay comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie	3718
665-2000	Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis	3720
666-2000	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain désigné comme une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Énard, à 120-25 kV, situé dans la Paroisse de Saint-Timothée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes	3721
667-2000	Expédition pour les années 2000-2001 à 2002-2003 d'un volume annuel de bois ronds de 35 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes provenant des forêts du domaine de l'État vers l'entreprise Produits forestiers Alliance-Couturier inc. située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick	3722
668-2000	Approbation du protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel	3723
669-2000	Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.	3723
670-2000	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	3725
671-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	3725
672-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	3725
673-2000	Nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	3726
675-2000	Financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3728
676-2000	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants	3729
677-2000	Participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine	3730
681-2000	Transfert de personnel à la Commission des lésions professionnelles	3731
682-2000	Nomination de M ^e Carole Chef comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction	3736
689-2000	Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	3738

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

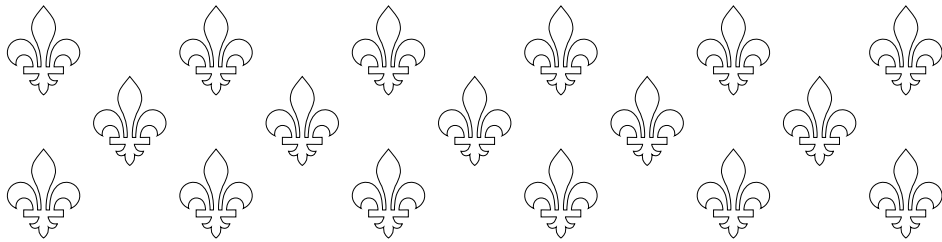
QUÉBEC, LE 7 JUIN 2000

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 juin 2000*

Aujourd'hui, à onze heures trente neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 127 Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 6
(2000, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec

Présenté le 13 avril 1999
Principe adopté le 6 mai 1999
Adopté le 17 mai 2000
Sanctionné le 30 mai 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec. Les modifications apportées à chacune de ces lois sont identiques.

Ce projet de loi modifie le mode de nomination des membres du conseil d'administration des deux sociétés afin de prévoir la consultation des Communautés urbaines de Montréal et de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels.

Ce projet de loi confie aux deux sociétés le mandat d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer leur établissement respectif ou tout autre établissement dont le gouvernement leur confie la gestion. Il précise que leurs activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec.

Par ailleurs, ce projet de loi autorise les deux sociétés à produire, coproduire ou accueillir des oeuvres artistiques du Québec et de l'étranger ainsi qu'à organiser des activités visant la sensibilisation et l'accroissement du public. Il permet aux sociétés d'offrir des services particuliers aux organismes artistiques et aux producteurs, d'établir une politique de fonctionnement à cet égard et de se doter d'équipements spécialisés afin de répondre aux besoins spécifiques de ceux-ci.

Ce projet de loi prévoit également l'obligation pour les deux sociétés de faire approuver, par le ministre, leur plan triennal d'activités qui devra tenir compte des orientations et des objectifs donnés par ce dernier.

Enfin, ce projet de loi contient une disposition de nature transitoire.

Projet de loi n^o 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « nommés par le gouvernement ; trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal » par « , dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Communauté urbaine de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. Les membres de la Société ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

3. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de la Société ou par le secrétaire » par les mots « ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le secrétaire » par les mots « l'une de ces personnes ».

4. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 20. La Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion.

Ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec.

«20.1. La Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets :

1^o produire, coproduire ou accueillir des oeuvres artistiques du Québec et de l'étranger;

2^o organiser des activités visant la sensibilisation et l'accroissement du public;

3^o offrir des services particuliers aux organismes artistiques et aux producteurs et établir une politique de fonctionnement à cet égard;

4^o se doter d'équipements techniques spécialisés afin de répondre aux besoins spécifiques des organismes artistiques et des producteurs;

5^o conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme;

6^o conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

7^o recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

8^o former un comité consultatif composé d'organismes artistiques résidents et tout autre comité consultatif qu'elle juge nécessaire.

Les membres d'un comité visé au paragraphe 8^o du premier alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

5. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer ;»;

2^o par la suppression du paragraphe 6^o.

6. L'article 22 de cette loi est abrogé.

7. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«26. La Société doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs que le ministre donne à la Société.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre. ».

8. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , dans les trois » par les mots « en outre, dans les quatre ».

9. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 32. La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».

10. L'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « nommés par le gouvernement ; trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec » par « , dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Communauté urbaine de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ».

11. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. Les membres de la Société ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

12. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de la Société ou par le secrétaire » par les mots « ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le secrétaire » par les mots « l'une de ces personnes ».

13. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 20. La Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion.

Ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses

formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec.

«20.1. La Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets :

1^o produire, coproduire ou accueillir des oeuvres artistiques du Québec et de l'étranger;

2^o organiser des activités visant la sensibilisation et l'accroissement du public;

3^o offrir des services particuliers aux organismes artistiques et aux producteurs et établir une politique de fonctionnement à cet égard;

4^o se doter d'équipements techniques spécialisés afin de répondre aux besoins spécifiques des organismes artistiques et des producteurs;

5^o conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme;

6^o conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

7^o recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

8^o former un comité consultatif composé d'organismes artistiques résidents et tout autre comité qu'elle juge nécessaire.

Les membres d'un comité visé au paragraphe 8^o du premier alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

14. L'article 21 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;»;

2^o par la suppression du paragraphe 6^o.

15. L'article 22 de cette loi est abrogé.

16. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 26. La Société doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs que le ministre donne à la Société.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre. ».

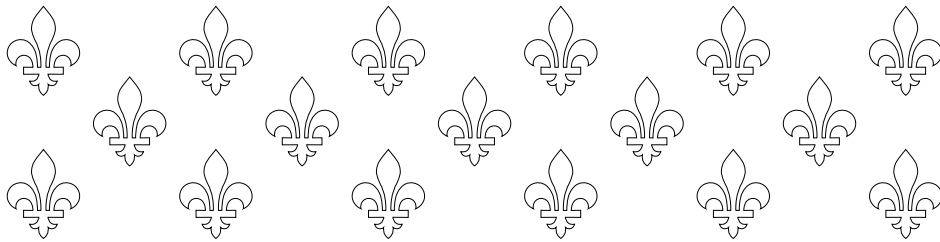
17. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , dans les trois » par les mots « en outre, dans les quatre ».

18. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 32. La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».

19. Les membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec, en fonction le 29 mai 2000, sont réputés avoir été nommés conformément aux nouvelles dispositions introduites par les articles 1 et 10 de la présente loi.

20. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 82
(2000, chapitre 8)

Loi sur l'administration publique

Présenté le 9 novembre 1999
Principe adopté le 23 novembre 1999
Adopté le 25 mai 2000
Sanctionné le 30 mai 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi instaure, en vue d'affirmer la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens, un nouveau cadre de gestion de l'Administration gouvernementale qui est axé sur l'atteinte de résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une imputabilité accrue de l'Administration devant l'Assemblée nationale.

Le projet de loi prévoit de nouvelles responsabilités pour l'Administration gouvernementale. C'est ainsi que les ministères et organismes qui fournissent des services aux citoyens devront faire une déclaration sur leurs objectifs quant au niveau et à la qualité de ces services. De plus, chaque ministère ou organisme devra établir un plan stratégique qui orientera son action sur une période de plusieurs années. Chacun d'eux aura aussi à rendre compte des résultats atteints notamment par la production d'un rapport annuel de gestion.

Le projet de loi permet la conclusion d'une convention de performance et d'imputabilité qui prévoira, à l'égard d'une unité administrative d'un ministère ou d'un organisme, un cadre de gestion plus flexible, adapté à sa situation, et une reddition de comptes portant sur des résultats spécifiques auxquels l'unité s'engage. Cette convention sera conclue entre le ministre responsable et le dirigeant de l'unité et comprendra, le cas échéant, une entente de gestion convenue avec le Conseil du trésor.

Tous ces documents émanant de l'Administration gouvernementale auront un caractère public et seront déposés à l'Assemblée nationale.

Également, ce projet reprend ou révisé, selon une approche d'allégement, les règles de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles applicables à l'Administration gouvernementale et actuellement prévues par la Loi sur l'administration financière et par la Loi sur la fonction publique.

Par ailleurs, le projet de loi assure la continuation du Conseil du trésor en lui confiant toutefois des fonctions adaptées aux caractéristiques du nouveau cadre de gestion.

Le projet de loi contient enfin des dispositions modificatives et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

- Loi sur la Commission de développement de la Métropole (L.R.Q., chapitre C-33.01);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6);
- Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3);
- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

- Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l’Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de l’Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);
- Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l’Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur l’organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);

- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2);
- Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002);
- Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);
- Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);

- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);
- Loi sur la Société du Parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1);
- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2);
- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur la Société québécoise d’information juridique (L.R.Q., chapitre S-20);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);

- Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- Loi sur l’aide et l’indemnisation des victimes d’actes criminels (1993, chapitre 54);
- Loi sur la Société de tourisme du Québec (1994, chapitre 27);
- Loi instituant le Fonds d’assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45);
- Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9);
- Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8);
- Loi sur Financement-Québec (1999, chapitre 11);
- Loi sur le Bureau d’accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, chapitre 32);
- Loi sur la Corporation d’hébergement du Québec (1999, chapitre 34);
- Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, chapitre 41);
- Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur l’imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d’organismes publics (L.R.Q., chapitre I-4.1).

Projet de loi n^o 82

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens; elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence.

Elle reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

2. Le cadre de gestion gouvernementale concourt plus particulièrement :

1^o à la prise en compte, dans les choix de gestion, des attentes exprimées par les citoyens en fonction des ressources disponibles ;

2^o à l'atteinte de résultats en fonction d'objectifs préalablement établis ;

3^o à une plus grande flexibilité pour les ministères et organismes par l'adaptation des règles de gestion à leur situation ;

4^o à la reconnaissance du rôle des sous-ministres et des dirigeants d'organismes dans l'exercice des contrôles relatifs à la gestion axée sur les résultats ;

5^o à une reddition de comptes qui porte sur la performance dans l'atteinte des résultats ;

6^o à une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale ;

7^o à l'accès, par l'Assemblée nationale, à une information pertinente sur les activités de l'Administration gouvernementale.

3. Pour l'application de la présente loi, l'Administration gouvernementale est constituée :

1° des ministères du gouvernement ;

2° des organismes budgétaires, soit les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

4° des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu.

Est considérée comme un organisme, une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

4. L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

Il en est de même des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), des organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, du Conseil de la magistrature et du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

SECTION I

APPLICATION

5. Le présent chapitre s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale.

Il s'applique aussi à tout autre organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine. Un avis de cette désignation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, seuls les articles 6, 7 et 8, les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 9, l'article 11, le premier alinéa de l'article 24, les

paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article et l'article 29 sont applicables aux organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale et aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et, dans le cas de ces derniers, uniquement en ce qui concerne leurs objectifs de gestion pour assurer l'accessibilité à leurs services, la qualité et la célérité de leur processus décisionnel et en ce qui concerne les résultats obtenus à cet égard. Le rapport visé à l'article 24 est intégré au rapport annuel d'activités de ces organismes.

SECTION II

DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

6. Un ministère ou un organisme qui fournit directement des services aux citoyens rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

Les services aux citoyens comprennent, pour l'application de la présente loi, les services offerts à la population et aux entreprises.

7. Un ministère ou un organisme qui fournit directement des services aux citoyens doit :

1^o s'assurer de connaître les attentes des citoyens ;

2^o simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services ;

3^o développer chez ses employés le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés par le ministère ou l'organisme.

Le ministère ou l'organisme qui l'estime approprié sensibilise les usagers sur le coût des services qu'ils utilisent.

SECTION III

PLAN STRATÉGIQUE

8. Chaque ministère et organisme doit établir un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.

9. Un plan stratégique doit comporter :

1^o une description de la mission du ministère ou de l'organisme ;

2° le contexte dans lequel évolue le ministère ou l'organisme et les principaux enjeux auxquels il fait face ;

3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

6° tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor peut déterminer les renseignements que le plan doit comprendre, la période couverte par le plan, sa forme et la périodicité des révisions dont il doit faire l'objet.

10. Chaque ministre transmet au gouvernement le projet de plan stratégique de son ministère et celui de tout organisme relevant de sa responsabilité au moins 60 jours avant la date où il entend en faire le dépôt à l'Assemblée nationale.

11. Chaque ministre dépose à l'Assemblée nationale le plan stratégique de son ministère et celui de tout organisme relevant de sa responsabilité.

SECTION IV

CONVENTION DE PERFORMANCE ET D'IMPUTABILITÉ

12. Un ministre et le dirigeant d'une unité administrative de son ministère ou d'un organisme relevant de sa responsabilité peuvent conclure une convention de performance et d'imputabilité.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est également, selon le cas, partie à cette convention pour s'assurer de l'intégration de son contenu aux activités du ministère ou de l'organisme et pour s'associer, dans l'exercice de ses attributions, aux engagements prévus à la convention.

La convention détermine ce qui constitue une unité administrative.

13. Une convention de performance et d'imputabilité doit contenir les éléments suivants :

1° une définition de la mission et les orientations stratégiques de l'unité administrative et une description des responsabilités du dirigeant de l'unité ;

2° un plan d'action annuel décrivant les objectifs pour la première année de la convention, les moyens pris pour les atteindre, les ressources disponibles ainsi qu'un engagement à produire annuellement un tel plan ;

3^o les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints ;

4^o un engagement à produire, à la fin de chaque année, un rapport de gestion sur l'atteinte des résultats et, dans la mesure du possible, la comparaison de ces résultats avec ceux d'organismes semblables.

Le cas échéant, l'entente de gestion conclue entre le ministre et le Conseil du trésor en application de l'article 19 est annexée à la convention et lie les parties.

Une convention de performance et d'imputabilité peut également prévoir la formation d'un comité consultatif afin de permettre à des représentants de la clientèle ou à des spécialistes ne provenant pas de l'Administration gouvernementale de donner leur avis sur l'application de cette convention.

14. La convention de performance et d'imputabilité et l'entente de gestion sont des documents publics que le ministre responsable dépose à l'Assemblée nationale.

15. Le plan d'action annuel de l'unité administrative visée par une convention de performance et d'imputabilité est soumis à l'approbation du ministre par le ministère ou l'organisme de qui l'unité relève.

16. Le dirigeant d'une unité administrative qui a conclu une convention de performance et d'imputabilité veille au respect de la mission et des orientations stratégiques de l'unité ainsi qu'à l'atteinte des objectifs annuels de celle-ci à l'intérieur du cadre de gestion qui lui est applicable et des ressources qui lui ont été allouées.

17. Le ministre qui a conclu une convention de performance et d'imputabilité exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'atteinte des objectifs de l'unité administrative.

Le pouvoir de surveillance et de contrôle est également exercé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme de qui relève l'unité administrative.

18. Lorsqu'une personne qui exerce le pouvoir de surveillance et de contrôle sur une unité administrative considère que celle-ci n'a pas atteint ses objectifs annuels ou que son dirigeant ne s'est pas conformé à la convention de performance et d'imputabilité, cette personne peut remplacer le dirigeant de cette unité ou, si la nomination de ce dirigeant ne relève pas de son autorité, recommander son remplacement à l'autorité compétente.

En outre, le ministre de qui relève l'unité administrative peut aussi suspendre ou annuler la convention de performance et d'imputabilité. Il en avise aussitôt le Conseil du trésor.

19. L'entente de gestion est conclue entre le ministre de qui relève l'unité administrative visée par une convention de performance et d'imputabilité et le Conseil du trésor. Cette entente définit un cadre de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles qui est spécifique à cette unité, les conditions qui s'y rattachent et l'encadrement administratif auquel elle est assujettie.

Un organisme intervient, le cas échéant, à l'entente de gestion qui le concerne.

20. Le Conseil du trésor peut, dans le cadre d'une entente de gestion :

1^o déléguer l'exercice de tout pouvoir, autre que réglementaire, qui lui est conféré ou qui est conféré au président du Conseil du trésor par la présente loi, par la Loi sur la fonction publique ou par toute autre loi qui régit les activités du ministère ou de l'organisme et autoriser la sous-délégation de ce pouvoir ;

2^o exempter une unité administrative de l'application d'une de ses décisions.

21. À la demande d'un ministre ou d'un organisme, le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) et le Directeur général des achats peuvent intervenir à une entente de gestion pour la délégation et l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés respectivement par la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) et qu'ils ne peuvent autrement déléguer.

Il en est de même du ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) à l'égard des pouvoirs conférés à la Société immobilière du Québec en vertu de cette loi.

Tout autre ministre ou organisme peut intervenir à une entente de gestion pour exempter l'unité administrative de certaines procédures administratives ou de l'obligation de fournir des informations concernant la gestion de l'unité.

22. Une entente de gestion peut prévoir, à l'égard d'une unité administrative, des mesures supplétives, des modalités d'application ou des éléments de reddition de comptes, notamment dans les cas où :

1^o la loi prévoit le report du solde d'un crédit à une année financière subséquente ;

2^o la loi accorde des crédits pour une période excédant un an ;

3^o une dépense excédentaire peut être effectuée conformément à l'article 50 ;

4^o l'unité administrative bénéficie d'une délégation ou d'une exemption en vertu des articles 20 ou 21 ;

5° aucun niveau de l'effectif ne lui est applicable en vertu de l'article 32.

Une entente de gestion peut également prévoir des modalités d'application ou des éléments de reddition de comptes dans les cas où le gouvernement a édicté, par règlement pris en vertu des articles 58 et 59, des conditions spécifiques à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats au bénéfice de cette unité administrative.

23. Le Conseil du trésor peut, s'il estime que l'entente de gestion n'est pas respectée, recommander au ministre responsable de cette unité de suspendre ou d'annuler la convention de performance et d'imputabilité.

SECTION V

REDDITION DE COMPTES

24. Un ministère ou un organisme doit préparer un rapport annuel de gestion.

Ce rapport doit notamment comprendre :

1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par le plan stratégique visé à l'article 8 et, le cas échéant, par le plan annuel de gestion des dépenses prévu à l'article 46;

2° une déclaration du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents;

3° tout autre élément ou renseignement déterminé par le Conseil du trésor.

Un rapport distinct doit être préparé pour toute unité administrative visée par une convention de performance et d'imputabilité ou être inclus dans une section distincte du rapport du ministère ou de l'organisme. Son contenu est déterminé dans cette convention ou, le cas échéant, à l'entente de gestion.

25. Un organisme transmet au ministre de qui il relève son rapport annuel de gestion ainsi que celui de chacune de ses unités administratives visées par une convention de performance et d'imputabilité au moins 15 jours avant l'expiration du délai de 4 mois prévu à l'article 26.

26. Chaque ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion de son ministère ainsi que celui des organismes et des unités administratives relevant de sa responsabilité dans les 4 mois de la fin de leur année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

27. Un rapport annuel de gestion d'un ministère ou d'un organisme remplace le rapport annuel d'activités dont la loi prévoit le dépôt à l'Assemblée nationale,

pourvu que le rapport annuel de gestion intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités.

28. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale, à chaque année, un rapport concernant l'application de la présente loi.

29. Un sous-ministre ou une personne exerçant les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un sous-ministre et un dirigeant d'un organisme de l'Administration gouvernementale même si l'organisme n'a pas été désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 sont, conformément à la loi, notamment en regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui chacun d'eux relève, imputables devant l'Assemblée nationale de leur gestion administrative.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois par année le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative.

La commission parlementaire peut notamment discuter :

1^o de la déclaration de services aux citoyens, des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ou du plan annuel de gestion des dépenses ;

2^o des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées, applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise ;

3^o de toute autre matière de nature administrative relevant de ce ministère ou organisme et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.

CHAPITRE III

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

30. Le Conseil du trésor associe les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique à l'élaboration du cadre de gestion qui leur est applicable.

31. Le Conseil du trésor établit des politiques de gestion des ressources humaines de la fonction publique, en tenant compte des objectifs de la Loi sur la fonction publique.

Il favorise notamment l'élaboration, par les ministères et organismes, d'un plan de développement des ressources humaines et d'un plan de relève.

32. Pour la fonction publique, le Conseil du trésor :

1^o établit la classification des emplois ou de leurs titulaires y compris les conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades ;

2^o définit les modes de dotation qui peuvent être utilisés pour combler des emplois ;

3^o détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des fonctionnaires.

Le Conseil du trésor peut, en outre, établir le niveau de l'effectif d'un ministère ou d'un organisme.

33. Aucune rémunération ne doit être payée aux fonctionnaires en plus du traitement régulier attaché à leurs fonctions, sauf conformément à une décision du Conseil du trésor.

34. Le Conseil du trésor établit les conditions et modalités concernant :

1^o l'intégration des fonctionnaires à une classe d'emploi ;

2^o l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un ministère ou un organisme.

35. Le Conseil du trésor établit des programmes d'accès à l'égalité applicables dans la fonction publique en vue de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi.

36. Le Conseil du trésor est responsable de la négociation des conventions collectives avec les associations accréditées de salariés de la fonction publique.

Le président du Conseil signe ces conventions, en surveille et en coordonne l'application.

37. À l'égard d'un organisme dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique, le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés par la loi au gouvernement de définir les conditions relatives à la détermination, par un tel organisme, de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de son personnel. Il peut prévoir notamment que toutes les conditions de travail ou que seules certaines conditions de travail déterminées par un organisme seront soumises à son approbation.

Le Conseil peut faire varier les conditions d'un organisme à un autre ou, s'il y a lieu, n'en imposer aucune.

38. Le Conseil du trésor peut consulter des associations représentatives des membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée à l'égard des conditions de travail pour lesquelles il estime approprié de

procéder à une telle consultation pour l'ensemble des secteurs public et parapublic.

39. Le Conseil du trésor peut établir des programmes d'assurances collectives pour le personnel des secteurs public et parapublic et des organismes qu'il désigne, fixer les conditions et modalités qui leur sont applicables, notamment les primes et les cotisations à verser, et conclure des ententes à cette fin.

40. Le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs suivants:

1^o les pouvoirs conférés par les articles 4.1 et 128 et par le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);

2^o les pouvoirs conférés par l'article 2, le paragraphe 7^o de l'article 4, les articles 10.1, 144 et 158.9, le deuxième alinéa de l'article 173.1, l'article 177, le titre IV.0.1 et le premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

3^o le pouvoir conféré par l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

4^o les pouvoirs conférés par le troisième alinéa de l'article 54 et par l'article 99.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

5^o le pouvoir de nomination et celui d'établir les conditions de travail des personnes nommées;

6^o le pouvoir de désigner le ministre responsable de l'application de ces lois.

CHAPITRE IV

GESTION BUDGÉTAIRE DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS

SECTION I

APPLICATION

41. Le présent chapitre s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale.

42. Les dispositions de la présente loi relatives aux dépenses d'un ministère ou d'un organisme s'appliquent, le cas échéant, à leurs investissements.

SECTION II

PLANIFICATION DES DÉPENSES

43. Les ministères et les organismes gèrent leurs dépenses en fonction des résultats attendus. Ils sont responsables du contrôle de leurs dépenses et du respect du budget qui leur est attribué.

44. Le Conseil du trésor est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses. À cette fin, le Conseil considère les implications budgétaires des propositions des ministères et des organismes.

Le Conseil détermine le processus d'élaboration de ce projet.

45. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière.

Un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans.

Le budget de dépenses indique les dépenses des ministères et des organismes budgétaires qui doivent être comptabilisées conformément aux conventions comptables du gouvernement et la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé.

Le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée.

46. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale les plans annuels de gestion des dépenses élaborés par chacun des ministres. Ces plans présentent, pour l'année financière concernée, les choix effectués dans l'allocation des ressources et les actions envisagées pour atteindre les objectifs fixés dans le plan stratégique.

47. Les crédits apparaissant au budget de dépenses doivent indiquer distinctement les crédits permanents qui sont déjà autorisés par la loi et que le Parlement n'a pas à voter, ceux qui sont déjà ou doivent être autorisés pour une période de plus d'un an ainsi que ceux qui doivent être autorisés annuellement par un vote du Parlement.

SECTION III

EXÉCUTION DU BUDGET DE DÉPENSES

48. Les dépenses imputables sur chaque crédit doivent être limitées suivant la division de ce crédit apparaissant dans le budget de dépenses.

Le Conseil du trésor peut, dans la mesure prévue par la loi, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit d'un ministère ou d'un organisme à un autre crédit de ce ministère ou de cet organisme.

Le Conseil du trésor peut modifier une division et en faire une subdivision. Il peut également, dans les cas, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser un ministère ou un organisme à transférer, entre divisions et subdivisions d'un crédit voté, toute partie de ce crédit.

Les sommes d'argent reçues au cours d'une année financière, en remboursement d'avances ou de prêts consentis au cours de cette même année sur un crédit voté, sont retournées à ce même crédit et peuvent être utilisées à nouveau.

49. Le montant du produit de l'aliénation d'un bien d'un ministère ou d'un organisme constitue, à toutes fins, un crédit de ce ministère ou de cet organisme pour l'année financière au cours de laquelle il est versé au fonds consolidé du revenu, dans la mesure et selon les conditions déterminées par le gouvernement.

Ce montant s'ajoute au crédit qui servirait à l'acquisition d'un bien semblable par ce ministère ou cet organisme.

50. Lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus. Un crédit au net est le montant des prévisions des dépenses qui excède le montant des prévisions des revenus selon ce qui apparaît au budget de dépenses.

Si les revenus sont inférieurs à ceux prévus, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est diminué d'autant.

Si les revenus sont supérieurs à la prévision, le montant des dépenses imputables sur ce crédit peut excéder le montant total prévu au premier alinéa jusqu'à concurrence des revenus excédentaires.

Le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net.

51. Quand l'Assemblée nationale ne siège pas en raison d'une interruption de ses travaux qui est prévue pour une période d'au moins 20 jours et qu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par le Parlement est

urgente et requise immédiatement pour le bien public, le gouvernement peut, sur le rapport du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances à l'effet qu'il n'y a pas de disposition législative autorisant le paiement d'une dépense imprévue et du ministre responsable attestant l'urgence de ces coûts et sa nécessité dans l'intérêt public, donner un ordre de préparer un mandat spécial pour l'autorisation de la dépense d'un montant jugé nécessaire; ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur et le montant en est porté par le ministre des Finances à un compte constitué à cette fin.

52. Un mandat spécial délivré en vertu de l'article 51 est un crédit pour l'année financière au cours de laquelle il est délivré.

53. Le Conseil du trésor peut décréter la suspension, pour toute période qu'il fixe, du droit d'engager tout crédit ou partie de crédit.

54. Lorsque le personnel ou un poste d'une unité administrative ou d'une partie de celle-ci est transféré d'un ministère ou d'un organisme à un autre, les crédits accordés pour ce personnel ou ce poste sont transférés au ministère ou à l'organisme qui en prend charge si celui-ci est un organisme budgétaire.

55. Lorsqu'un ministère ou un organisme fournit un service à un autre ministère ou organisme, les crédits afférents pour payer ce service peuvent être transférés du ministère ou de l'organisme qui en bénéficie à celui qui les fournit, dans les cas et selon les conditions prévus par le Conseil du trésor.

56. Tout solde d'un crédit alloué pour une année financière non entièrement utilisé après imputation des dépenses portées aux comptes de cette année financière est périmé, sauf dans la mesure prévue par la loi.

57. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor. Le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, peut assortir l'autorisation de conditions.

Dans le cas où une subvention ou une autre forme d'aide financière est soumise à une autorisation, le bénéficiaire doit faire rapport de son utilisation à moins d'en être exempté par cette autorisation. Ce rapport doit contenir les éléments que peut prescrire le ministre ou l'organisme qui l'accorde; le Conseil du trésor peut aussi prescrire des éléments à inclure au rapport. Dans le cas où une subvention ou une autre forme d'aide financière n'est pas soumise à une autorisation, le ministre ou l'organisme qui l'accorde peut exiger que le bénéficiaire fasse rapport dans la mesure qu'il indique.

Le gouvernement peut déterminer les cas où le Conseil du trésor approuve le plan d'immobilisations d'un ministère ou d'un organisme qui a un impact sur les dépenses du gouvernement.

CHAPITRE V

GESTION DES CONTRATS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES

58. Le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor :

1° déterminer les conditions des contrats :

a) faits au nom du gouvernement par un ministre ;

b) faits par un organisme de l'Administration gouvernementale ;

2° prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor.

59. Les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation, en vertu de l'article 58, peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un ministre ou un organisme que ce règlement désigne.

60. Un ministre ou un organisme peut conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement, ou sur autorisation du Conseil du trésor dans les autres cas. Le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, peut alors fixer les conditions applicables à ce contrat.

61. Un organisme visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats. Un tel organisme doit de plus déposer cette politique auprès du Conseil du trésor et la rendre publique, au plus tard 30 jours après son adoption.

La politique visée au premier alinéa doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à cet organisme public et tenir compte de la politique générale du gouvernement en matière de marchés publics.

62. Le Conseil du trésor établit des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier. Ces répertoires sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Les fournisseurs sont invités à s'inscrire au fichier au moyen d'un avis publié par le président du Conseil du trésor dans un système électronique d'appel d'offres ou de la façon qu'il estime appropriée. L'avis contient au moins les renseignements suivants :

1^o les catégories et les spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent s'inscrire ;

2^o l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents fournissant les renseignements relatifs à l'inscription et obtenir des renseignements supplémentaires.

Les documents visés au deuxième alinéa doivent énoncer :

1^o les conditions auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour être inscrits au fichier ;

2^o les règles relatives à la confection des listes de noms de fournisseurs inscrits au fichier ;

3^o les règles relatives à la transmission des noms de fournisseurs aux ministères ou organismes aux fins de l'attribution des contrats.

63. Les dispositions des articles 58 à 61 prévalent sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale antérieure qui leur serait incompatible ou sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur serait incompatible, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré ces dispositions.

CHAPITRE VI

GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

64. Le présent chapitre s'applique à l'Administration gouvernementale à l'exception des organismes autres que budgétaires dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique.

65. Les ressources informationnelles de l'Administration gouvernementale sont gérées de façon à :

1^o utiliser de façon optimale les possibilités des technologies de l'information et des communications comme moyen de gestion des ressources humaines, budgétaires et matérielles ;

2^o contribuer à l'atteinte des objectifs d'accessibilité et de simplification des services aux citoyens ;

3^o favoriser la concertation entre les ministères et organismes et le partage de leur expertise et de leurs ressources.

66. Le Conseil du trésor peut, en matière de ressources informationnelles :

1^o adopter des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel ;

2^o prévoir des mesures pour assurer la cohérence gouvernementale, pour permettre la mise en commun d'infrastructures ou de services et en déterminer les modalités de gestion ;

3^o déterminer, après consultation des ministères et des organismes, les cas où un projet de développement doit être soumis à certaines conditions ou modalités d'autorisation.

Les ministères et organismes gèrent leurs ressources informationnelles conformément au présent article.

CHAPITRE VII

CONSEIL DU TRÉSOR

SECTION I

CONTINUATION DU CONSEIL

67. Le Conseil du trésor continue son existence en vertu de la présente loi.

68. Le Conseil se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement.

Le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Conseil, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ; il peut aussi désigner des ministres qui agissent comme substituts aux autres membres du Conseil.

69. Le quorum du Conseil est de trois membres.

SECTION II

FONCTIONS

70. Le Conseil du trésor exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, par une autre loi ou par le gouvernement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil favorise l'adaptation du cadre de gestion à la situation de chacun des ministères et organismes tout en mettant en œuvre les actions requises pour respecter la politique budgétaire du gouvernement.

71. Le Conseil agit comme conseiller du gouvernement en matière d'utilisation des ressources. Il donne au gouvernement des avis quant aux impacts, sur l'allocation et la gestion des ressources, des plans stratégiques des ministères et des organismes et, à la demande du gouvernement, sur tout autre projet d'un ministère ou d'un organisme.

72. Le Conseil peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à favoriser en matière de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles.

Ces orientations servent de référence aux ministères et organismes concernés dans leur gestion.

Des orientations peuvent également être déterminées afin d'assister un ministère ou un organisme dans l'atteinte d'objectifs spécifiques.

73. Le Conseil adopte les conventions comptables qui doivent être suivies par les ministères et les organismes budgétaires, les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu ainsi que celles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État. Il peut aussi rendre applicables des conventions comptables aux autres organismes de l'Administration gouvernementale qu'il désigne.

74. Le Conseil peut, outre les pouvoirs que lui confie la présente loi, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés.

Cette directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée. Une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés.

75. Le Conseil peut, lorsque la situation le justifie, établir des mécanismes de contrôle afin de s'assurer de l'atteinte de l'application de la présente loi et de ses objectifs.

Il peut notamment exiger la mise en place par un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale d'un programme d'évaluation, d'un programme de vérification interne ou d'une étude comparative de coûts.

SECTION III

PRÉSIDENT

76. Le président préside les séances du Conseil du trésor. Il voit à la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Il exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par une autre loi et assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

77. Le président du Conseil a plus spécifiquement comme fonctions :

1^o de procéder aux analyses requises dans la préparation du budget de dépenses et de s'assurer, de concert avec le ministre des Finances, de sa cohérence avec la politique budgétaire du gouvernement ;

2^o de faire le suivi du budget de dépenses et de faire rapport au Conseil du trésor ;

3^o de recueillir auprès des ministères les informations portant sur le budget des organismes autres que budgétaires de l'Administration gouvernementale et de ceux qu'il détermine et de faire le suivi de leurs résultats budgétaires par rapport à leurs prévisions lorsque ces informations sont requises pour établir les dépenses consolidées du gouvernement ;

4^o d'assister les ministères et les organismes dans le développement d'indicateurs ou autres outils de gestion facilitant la gestion axée sur les résultats ;

5^o d'assurer la coordination et le suivi des négociations relatives à la détermination des conditions de travail du personnel des secteurs public et parapublic et de veiller à ce que les engagements financiers résultant du renouvellement des conventions collectives ne dépassent pas le niveau fixé de concert avec le ministre des Finances ;

6^o de s'assurer que les investissements en immobilisations soient conformes aux politiques et orientations élaborées de concert avec le ministre des Finances ;

7^o d'instituer des mécanismes de coordination interministériels en matière de ressources informationnelles et de favoriser les projets de partenariat en cette matière ;

8^o de veiller à la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à l'autoroute de l'information ;

9^o de proposer au gouvernement la politique générale en matière de marchés publics et d'en coordonner la mise en œuvre ;

10^o de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ;

11^o d'assister, à leur demande, les ministères et organismes dans l'élaboration de leur plan stratégique ;

12° de soutenir les ministères et organismes dans la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière de ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles.

78. Un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale doit fournir, sur demande du président du Conseil, tout renseignement utile à l'exercice des fonctions du président ou de celles du Conseil du trésor.

Le président du Conseil peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

Le présent article s'applique aussi à tout autre organisme public lorsque le renseignement est requis pour la préparation du budget de dépenses et de son suivi.

79. Le président du Conseil peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

80. Le président du Conseil peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.

SECTION IV

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

81. Le secrétariat du Conseil du trésor est dirigé par le président du Conseil.

82. Le secrétariat supporte les activités du Conseil et assiste le président du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétariat du Conseil du trésor est, pour l'application de la loi, assimilé à un ministère.

83. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique, un secrétaire du Conseil du trésor.

Le secrétaire exerce à l'égard du personnel du secrétariat les pouvoirs que cette loi attribue à un sous-ministre.

84. Sous la direction du président du Conseil, le secrétaire administre le secrétariat.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement, le Conseil ou le président du Conseil.

85. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire a l'autorité du président du Conseil, sauf à l'égard des séances du Conseil.

86. Le secrétaire peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

87. Le personnel du secrétariat est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du Conseil du trésor ou de son président; les fonctionnaires sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

88. La signature du président du Conseil, du secrétaire ou du greffier donne autorité à tout document provenant du Conseil ou du secrétariat.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

89. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président du Conseil.

90. Un document ou une copie d'un document faisant partie des archives du Conseil ou du secrétariat, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 88, est authentique.

91. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le secrétariat sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du secrétariat et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 88.

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

92. L'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de préparer et de présenter à l'Assemblée nationale le discours sur le budget ; ».

93. La section III de cette loi, comprenant les articles 18 à 28.8, ainsi que les articles 33, 35, 38 à 41, 43, 46, 46.2, 49 à 49.6, 56 et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83 à 85, sont abrogés.

94. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« ANNÉE FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS ».

95. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'article 41 » par les mots « l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

96. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 9 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Toutefois, dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année » par les mots « Dans les quatre mois qui suivent la fin d'une année ».

97. L'article 69.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 69.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

98. L'article 69.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 69.21. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

99. L'article 13 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié :

1^o par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel, conformément aux conditions définies par le gouvernement. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

100. L'article 19 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est remplacé par le suivant :

« 19. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au Fonds d'aide, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

101. L'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par la suppression, dans les trois premières lignes du paragraphe *i* du premier alinéa, des mots « les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des centres, qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, ainsi que ».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, de l'article suivant :

« 80.1. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de son personnel et de celui des centres conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

103. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 110.1, de l'article suivant :

« 110.2. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) s'appliquent à l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

104. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un ministère ou un organisme visé par un règlement pris en vertu du chapitre V de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ; ».

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

105. L'article 22 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est abrogé.

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

106. L'article 13 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règlements » des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 15, ».

107. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Caisse détermine, par résolution du conseil d'administration, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

108. L'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « leur nombre est déterminé par le gouvernement ; » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de celui-ci » par les mots « du gouvernement ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

109. L'article 340 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, au début, des mots « Le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), ».

CODE DU TRAVAIL

110. L'article 111.0.13 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , barèmes et effectifs déterminés » par les mots « et barèmes déterminés ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

111. L'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « peut » des mots « avec l'autorisation du Conseil du trésor » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil du trésor peut limiter, aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental, l'obligation d'obtenir une autorisation visée au premier alinéa. Il peut également assortir une autorisation de conditions. ».

LOI SUR LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTROPOLE

112. L'article 37 de la Loi sur la Commission de développement de la Métropole (L.R.Q., chapitre C-33.01) est remplacé par le suivant :

« 37. Les membres du personnel de la Commission sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Commission.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

113. L'article 13 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifié :

1^o par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

114. L'article 13 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) est remplacé par le suivant :

« 13. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Conseil.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conseil détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

115. L'article 141 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est remplacé par le suivant :

« 141. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Fondation sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Fondation.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Fondation détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

116. L'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

117. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 29. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conservatoire détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

118. L'article 30 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

119. L'article 51 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est remplacé par le suivant :

« 51. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Fonds.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Fonds détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

120. L'article 160 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «(chapitre A-6)», des mots «, de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)».

LOI ÉLECTORALE

121. L'article 488.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est remplacé par les suivants :

«488.1. Le directeur général des élections peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Lorsqu'une élection est ordonnée conformément à la présente loi, le règlement visé au premier alinéa et la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) ne peuvent s'appliquer au directeur général des élections pour ce qui concerne l'acquisition et la construction des biens ainsi que la location et la fourniture des biens et services nécessaires à la tenue de cette élection.

«488.2. La Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), à l'exception du paragraphe 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 23, du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28, du deuxième alinéa de l'article 32, de l'article 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48 à 50, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 58 à 66, 74, 75 et 78, s'applique au directeur général des élections. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport annuel du directeur général des élections.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du directeur général des élections visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique. ».

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540, de l'article suivant :

«540.1. La Commission de la représentation n'est assujettie à la Loi sur l'administration publique que dans la mesure où cette loi s'applique au directeur général des élections en vertu de l'article 488.2.

Les deux premiers alinéas de l'article 488.1 s'appliquent aussi à la Commission de la représentation, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

123. La section VI de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6), comprenant les articles 47 à 50, est abrogée.

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

124. L'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), modifié par l'article 121 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «ou approuvés par le gouvernement» par les mots «par le gouvernement ou déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement sauf les organismes pour lesquels aucune condition n'a été imposée» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «ou approuvés par le gouvernement» par les mots «par le gouvernement ou déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement sauf les organismes pour lesquels aucune condition n'a été imposée».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

125. L'article 3 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le mode d'organisation des ressources humaines doit aussi favoriser l'atteinte des objectifs de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8). ».

126. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «lors d'un concours de promotion» par les mots «, lors d'un concours de promotion ou lors de la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion,» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre «30» par le nombre «15» ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «jours», du mot «ouvrables» ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «concours», des mots «, à la réserve de candidatures» ;

5^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les éléments d'un moyen d'évaluation qui ont fait l'objet d'une certification en vertu du troisième alinéa de l'article 115 ne peuvent être contestés lors de l'appel.».

127. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission refuse d'entendre un appel interjeté conformément à l'article 35 relativement à un concours de promotion jusqu'à ce que la liste de déclaration d'aptitudes soit constituée, sauf avec le consentement des parties.».

128. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «générales du gouvernement» par les mots «du Conseil du trésor».

129. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un fonctionnaire peut aussi être promu après que ses aptitudes aient été vérifiées dans le cadre d'un programme de développement des ressources humaines approuvé à cette fin par le Conseil du trésor.».

130. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«44. Le président du Conseil du trésor procède aux appels de candidatures pour tenir des concours ou pour constituer des réserves de candidatures. Le président procède sans appel de candidatures lorsqu'il tient un concours en recourant à une réserve de candidatures.».

131. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«47. Le président du Conseil du trésor doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission d'un concours ou d'une réserve de candidatures.

Cependant, lorsque le président du Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu de leur nombre, de procéder à l'évaluation de tous les candidats, il peut en réduire le nombre suivant les normes que le Conseil du trésor détermine par règlement.».

132. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «admis à un concours».

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de l'article suivant :

« 49.1. Le président du Conseil du trésor peut procéder à l'évaluation des candidats d'une réserve de candidatures. Le cas échéant, seuls les candidats admissibles qui ont réussi l'évaluation sont inscrits à un concours tenu à partir de cette réserve et leurs résultats sont transférés à ce concours. ».

134. L'article 50 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1999, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président du Conseil du trésor peut, sur demande ou de sa propre initiative et sans autre formalité, corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle de même qu'une erreur commise lors de la correction d'un moyen d'évaluation, y compris inscrire ou rayer le nom d'un candidat. ».

135. L'article 50.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 58 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « ou à une réserve de candidatures » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7^o les normes relatives à l'utilisation d'une réserve de candidatures. ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de l'article suivant :

« 53.0.1. Par suite d'un concours de promotion, la nomination d'un fonctionnaire peut être faite même si un appel, interjeté conformément à l'article 35, est pendant devant la Commission de la fonction publique.

Cette nomination est conditionnelle et doit être réévaluée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en fonction de la décision rendue par la Commission. Le cas échéant, la nomination cesse d'avoir effet et le fonctionnaire est réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant sa nomination.

L'emploi qu'occupait le fonctionnaire avant sa nomination conditionnelle ne peut être doté de façon permanente par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme concerné, tant que la nomination conditionnelle du fonctionnaire n'est pas devenue définitive. ».

137. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'article 78 » par les mots « du paragraphe 1^o de l'article 34 de la Loi sur l'administration publique ».

138. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « ,79 ».

139. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «loi», des mots «et de la Loi sur l'administration publique».

140. Les articles 77 à 82 de cette loi sont abrogés.

141. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux paragraphes 5^o et 6^o» par les mots «au paragraphe 6^o».

142. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «loi», des mots «et des articles 30 à 36 de la Loi sur l'administration publique» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission peut également, à la demande du président du Conseil du trésor, analyser un moyen d'évaluation destiné à être utilisé éventuellement lors d'un concours ou de la constitution d'une réserve de candidatures et certifier que son contenu, les critères évalués ainsi que la grille et les modalités de correction sont conformes à l'article 48 et permettent de constater impartialement la valeur des candidats à l'égard des emplois identifiés dans la demande du président du Conseil.».

143. L'article 121 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «des appels interjetés devant la Commission en vertu de l'article 33» par les mots «et décider des appels visés aux articles 33, 35 et 127» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre «119» par le nombre «120».

144. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une liste demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas remplacée conformément au premier alinéa.».

145. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, de l'article suivant :

« 123.1. Dans le cas d'un appel interjeté devant la Commission en vertu de l'article 35, la décision doit être rendue dans les 30 jours de sa prise en délibéré, à moins que le président de la Commission, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Lorsqu'un membre saisi d'un appel ne rend pas sa décision dans le délai de 30 jours ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cet appel.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. ».

146. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La Commission de la fonction publique entend et décide d'un appel. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 116, en ce qui concerne les règles de procédure, ne s'applique pas à cet appel. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ PAR LA RÉINSERTION AU TRAVAIL

147. L'article 8 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3) est remplacé par le suivant :

«8. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

148. L'article 16 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est remplacé par le suivant :

«16. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES FORÊTS

149. L'article 170.9 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est remplacé par le suivant :

«170.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE DU QUÉBEC

150. L'article 11 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Grande bibliothèque détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

151. L'article 19 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1) est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, Héma-Québec détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

152. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 75 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de « Conseil du trésor », des mots « établi par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par les mots « continué par la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

153. La Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., chapitre I-4.1) est abrogée.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

154. L'article 19 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages

sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

155. L'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », des mots « avec l'autorisation du Conseil du trésor » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil du trésor peut limiter, aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental, l'obligation d'obtenir une autorisation visée par le premier alinéa. Il peut également assortir une autorisation de conditions. ».

LOI SUR INVESTISSEMENT-QUÉBEC ET SUR GARANTIE-QUÉBEC

156. L'article 23 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

157. L'article 3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) » par les mots « Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

158. L'article 21.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est remplacé par le suivant :

« 21.10. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

159. L'article 13.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est remplacé par le suivant :

« 13.8. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

160. L'article 66 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est remplacé par le suivant :

« 66. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

161. L'article 17.10 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) est remplacé par le suivant :

« 17.10. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

162. La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant :

« 11.1. La gestion des ressources humaines, matérielles et budgétaires affectées aux tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), sauf les cours municipales, aux organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, au Conseil de la magistrature et au comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales est soumise aux dispositions des chapitres III à V et des articles 73, 74, 75 et 78 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8).

Toutefois, les articles 53, 75 et 78 ne s'appliquent pas à la gestion par les organismes visés au premier alinéa des ressources en cause. ».

163. L'article 32.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 32.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds spécial, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

164. L'article 14.9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est remplacé par le suivant :

« 14.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

165. L'article 32 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est remplacé par le suivant :

« 32. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

166. L'article 25 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01) est remplacé par le suivant :

« 25. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au Fonds de l'état civil, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

167. L'article 35.8 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est remplacé par le suivant :

« 35.8. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent aux fonds spéciaux, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

168. L'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est remplacé par le suivant :

« 17.8. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

169. L'article 12.27 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est remplacé par le suivant :

« 12.27. Les articles 45, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

170. L'article 12.37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 12.37. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

171. L'article 3.38 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est remplacé par le suivant :

« 3.38. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

172. L'article 71.0.11 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « du Livre des crédits soumis annuellement à l'Assemblée nationale conformément à l'article 38 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par les mots « au budget de dépenses déposé annuellement à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

173. L'article 97.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 97.9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

174. L'article 19 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44) est remplacé par le suivant :

« 19. Le secrétaire et les autres membres du personnel d'un musée sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du musée.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un musée détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

175. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les règles adoptées en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par les mots « les règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

176. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

177. L'article 13 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est remplacé par le suivant :

« 13. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

178. L'article 44 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est remplacé par le suivant :

« 44. Les articles 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

179. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32), modifié par l'article 225 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le personnel du secrétariat du Conseil du trésor ; ».

180. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des articles suivants :

« 35.1. La Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), à l'exception du paragraphe 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 23, du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28, 46, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 58 à 66, 74, 75 et 78, s'applique au Protecteur du citoyen. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport d'activités du Protecteur du citoyen.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du Protecteur du citoyen visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique.

«35.2. Le Protecteur du citoyen peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

181. L'article 2.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«2.1. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

182. L'article 39 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «article 23 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par les mots «article 45 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

183. L'article 13 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est remplacé par le suivant :

«13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Régie.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Régie détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

184. L'article 4.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «soumis à l'approbation du gouvernement».

185. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LES SALAIRES D'OFFICIERS DE JUSTICE

186. L'article 2 de la Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) » par les mots « Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « Loi sur la fonction publique » par les mots « Loi sur l'administration publique ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

187. L'article 26 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les phrases suivantes : « Les membres de ce personnel sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de ce personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

188. L'article 19.7 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié par l'insertion, au début, des mots « Le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

189. L'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « être soumis à l'approbation du Conseil du trésor » par les mots « être autorisé par le Conseil du trésor. Celui-ci peut limiter l'obligation d'obtenir une autorisation aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental. Il peut également assortir une autorisation de conditions ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

190. L'article 149.15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est remplacé par le suivant :

« 149.15. Les membres du personnel de la Corporation, autres que le directeur général, sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Corporation.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Corporation détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel, autres que le directeur général, conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX AUX MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS

191. L'article 19 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est remplacé par le suivant :

« 19. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) s'appliquent aux fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

192. L'article 3.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 3.5. Un règlement adopté en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) s'applique à la Société, sauf si l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le Conseil du trésor. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

193. L'article 13 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002) est remplacé par le suivant :

« 13. Les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages

sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel, y compris les directeurs généraux, conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

194. L'article 16 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03), modifié par l'article 280 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 16. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

195. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

196. L'article 13 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01) est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

197. L'article 14 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifié par l'article 283 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « approuvé par le gouvernement » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

198. L'article 14 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01), modifié par l'article 284 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

199. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « section », des mots « , sauf ceux visés à l'article 14, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

200. L'article 15 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et rémunérés » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. » ;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

201. L'article 16 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « adoptés en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) » par les mots « pris en vertu du chapitre V de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

202. L'article 14 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001), modifié par l'article 287 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 14. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

203. L'article 16 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01), modifié par l'article 288 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 16. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

204. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 288 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

205. L'article 14 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1), modifié par l'article 289 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 14. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

206. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 289 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Société », des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 14, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

207. L'article 17 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

208. L'article 14 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), modifié par l'article 295 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par résolution, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

209. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « section », des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 14, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

210. L'article 18 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1) est remplacé par le suivant :

« 18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

211. L'article 18 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est remplacé par le suivant :

« 18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

212. L'article 18 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est remplacé par le suivant :

« 18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

213. L'article 18 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est remplacé par le suivant :

« 18. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

214. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), modifié par l'article 298 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 15. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

215. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 298 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Société », des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 15, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

216. L'article 9 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est remplacé par le suivant :

« 9. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel, y compris ceux du directeur général, conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

217. L'article 13 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01), modifié par l'article 300 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

218. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Société », des mots « , sauf ceux pris en vertu de l'article 13, ».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

219. L'article 8 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « dispositions », des mots « du chapitre III de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

220. L'article 46 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

221. L'article 17 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est abrogé.

222. L'article 246.37 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

223. L'article 299 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié :

- 1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

224. L'article 58 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots «(chapitre F-3.1.1)», des mots «ou par le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)».

225. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° des contrats requis dans l'exercice de ses fonctions ; ».

226. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Livre des prévisions budgétaires présentées » par les mots « budget de dépenses déposé ».

227. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 67. La Loi sur l'administration publique, à l'exception du paragraphe 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 23, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28, de l'article 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48, 49, 50 et 53, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 58 à 66, 74, 75 et 78, s'applique au vérificateur général. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport annuel du vérificateur général.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du vérificateur général visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique. ».

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

228. L'article 177 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est remplacé par le suivant :

« 177. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TOURISME DU QUÉBEC

229. L'article 22 de la Loi sur la Société de tourisme du Québec (1994, chapitre 27) est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR CERTAINES RÉGIONS SINISTRÉES À LA SUITE DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

230. L'article 9 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est remplacé par le suivant :

« 9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

231. L'article 9 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est remplacé par le suivant :

« 9. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

232. L'article 15.30 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8) est remplacé par le suivant :

« 15.30. Les membres du personnel d'un Fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Fonds.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un Fonds détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. Ce règlement peut aussi les assujettir au deuxième alinéa de l'article 15.27. ».

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

233. L'article 27 de la Loi sur Financement-Québec (1999, chapitre 11) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LE BUREAU D'ACCRÉDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

234. L'article 11 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, chapitre 32) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Bureau détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

235. L'article 27 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, chapitre 34) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Corporation détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages

sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.».

236. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «articles 49 à 49.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)» par les mots «articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

237. L'article 35 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, chapitre 41) est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

238. L'article 46 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est remplacé par le suivant :

«46. Les articles 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

AUTRES MODIFICATIONS

239. Les mots «aux prévisions budgétaires déposées», «les prévisions budgétaires déposées», «les prévisions budgétaires soumises», «les prévisions budgétaires» sont remplacés respectivement par les mots «au budget de dépenses déposé», «le budget de dépenses déposé», «le budget de dépenses soumis», «le budget de dépenses» dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

2^o le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) ;

3^o l'article 14 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) ;

4^o le paragraphe 6^o de l'Annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), modifiée par l'article 53 du chapitre 34 des lois de 1999;

5^o l'article 20.4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

6^o le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

7^o le paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

8^o le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

240. Les références à la Loi sur l'administration financière sont remplacées par une référence à la Loi sur l'administration publique partout où elles se retrouvent dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2^o l'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

3^o les articles 10.2 et 11.5 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

4^o l'article 22 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);

5^o l'article 22 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01).

241. Le mot «gouvernement» est remplacé par les mots «Conseil du trésor» partout où il se retrouve dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);

2^o les articles 19 et 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifiés respectivement par les articles 177 et 179 du chapitre 39 des lois de 1998;

3^o l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

242. Les expressions «nommé et rémunéré» et «nommé ou rémunéré» en référence avec la Loi sur la fonction publique sont remplacées par le mot «nommé» dans toute loi et dans tout autre document, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

243. Les règlements pris en vertu des articles 25, 49, 49.1, 49.3.2 ou 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) sont réputés des règlements pris en vertu de la présente loi.

244. Une politique adoptée en vertu de l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière est réputée une politique adoptée en vertu de l'article 61 de la présente loi.

245. Le répertoire des spécialités établi en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière est réputé établi en vertu de l'article 62 de la présente loi.

246. Tout fournisseur inscrit dans une spécialité au fichier visé à l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière, à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du premier règlement concernant les contrats d'approvisionnement, de construction et de services pris en vertu de l'article 58 de la présente loi, est inscrit, à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, au fichier visé à l'article 62 de la présente loi dans la mesure où cette spécialité y est prévue. Ce fournisseur est réputé accepter toutes les règles et conditions énoncées dans les documents relatifs à l'inscription à ce fichier visés au deuxième alinéa de cet article. Il demeure inscrit dans cette spécialité jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée en application de la présente loi.

Les procédures d'annulation ou de radiation du fichier entamées avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement concernant les contrats d'approvisionnement, de construction et de services pris en vertu de l'article 58 de la présente loi sont continuées en vertu des règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière.

Tout fournisseur qui a fait l'objet d'une sanction en application des règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière ne peut s'inscrire au fichier visé à l'article 62 de la présente loi dans la spécialité concernée par cette sanction durant la période où il ne pouvait se réinscrire au fichier visé à l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière.

247. Les règlements sur les contrats du directeur général des élections, de la Commission de la représentation, du Protecteur du citoyen et du vérificateur général sont réputés avoir été pris respectivement en vertu de l'article 488.1 et de l'article 539.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), de l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) et de l'article 61 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

248. Le nouveau délai prévu par l'article 35 de la Loi sur la fonction publique ne s'applique pas à l'égard d'un délai qui a commencé à courir avant

le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 126 de la présente loi*).

249. Les affaires pendantes devant un comité d'appel à la date de l'entrée en vigueur de l'article 146 de la présente loi sont continuées et décidées par la Commission de la fonction publique conformément à l'article 127 de la Loi sur la fonction publique, tel que modifié par l'article 146 de la présente loi.

Cependant, les affaires dont l'audition a déjà été entreprise avant cette date sont continuées devant le comité d'appel qui a été saisi de l'affaire.

250. Les directives, les politiques ou les autres décisions prises par le Conseil du trésor ou par le président du Conseil du trésor en vertu d'une disposition abrogée de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) ou de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) sont réputées des directives, des politiques ou des décisions prises en vertu de la présente loi.

251. Dans tout règlement, décret ou autre document, une référence à une disposition de la Loi sur la fonction publique ou de la Loi sur l'administration financière est, le cas échéant, une référence à la disposition correspondante de la Loi sur l'administration publique.

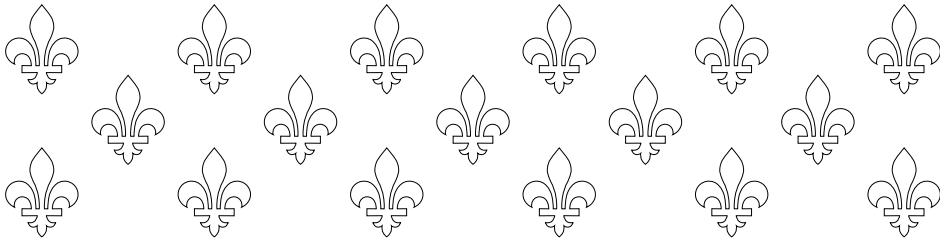
252. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

253. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

254. Le premier plan stratégique d'un ministère ou d'un organisme visé par le chapitre II doit être déposé à l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril 2001. La période couverte par ce plan peut comprendre une période antérieure au 30 mai 2000.

255. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 3 à 5, 8 à 11, les paragraphes 4^o et 11^o de l'article 77 et l'article 254 qui entrent en vigueur le 30 mai 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 127
(2000, chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 18 mai 2000
Adopté le 2 juin 2000
Sanctionné le 7 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les établissements touristiques afin de réviser les règles applicables aux établissements visés par cette loi.

Ainsi, ce projet de loi remplace l'obligation pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique de détenir un permis par une attestation de classification délivrée par le ministre et supprime, pour d'autres types d'établissements, l'obligation de détenir un permis. Il établit les règles régissant la classification des établissements qui seront désormais soumis à l'obligation de classification.

En outre, ce projet de loi prévoit les sanctions applicables en cas de contravention à la loi et comporte des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29).

Projet de loi n^o 127

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) est remplacé par le suivant « Loi sur les établissements d'hébergement touristique ».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1. La présente loi s'applique aux établissements qui offrent, contre rémunération, de l'hébergement à des touristes. ».

3. Les articles 2, 4 et 5 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 6. Toute personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit détenir une attestation de classification de cet établissement.

À cette fin, elle doit présenter au ministre, dans les conditions prescrites par règlement du gouvernement, sa demande d'attestation ou de renouvellement de celle-ci, accompagnée du document confirmant la classification de l'établissement. ».

5. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 7. La classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer.

L'organisme établit, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte.

La classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement. Ce règlement peut exclure des catégories d'établissements de l'application de certaines dispositions de la présente loi. ».

6. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 8. Les attestations de classification, dont la forme est déterminée par règlement du gouvernement, sont délivrées par le ministre. ».

7. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 9. La période de validité d'une attestation de classification est de vingt-quatre mois. Le ministre peut, cependant, fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

8. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « , de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30) » par les mots « ou de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

9. L'article 11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « , de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30) » par les mots « ou de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

« 14.1. Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs que la présente loi lui attribue relativement à la délivrance des attestations de classification. ».

11. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par la suppression des mots « CLASSIFICATION ET ».

12. Les articles 22 à 29 de cette loi sont abrogés.

13. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 30. L'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affichée en permanence, à la vue du public, aux endroits déterminés par règlement du gouvernement. Il en est de même du prix de l'hébergement. ».

14. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 32. Seule une personne autorisée par le ministre peut exposer une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou

« renseignements touristiques » ou toute autre expression ou pictogramme prescrits par règlement du gouvernement, indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un bureau d'information touristique. Ce règlement détermine en outre les conditions d'affichage de ces enseignes ou pictogrammes.

L'autorisation du ministre est donnée par écrit et confère le droit d'utiliser les expressions ou les pictogrammes qui y sont mentionnés, dans les conditions qui y sont prévues.

Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent article. ».

15. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° à 15° du premier alinéa ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

16. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « une attestation exigée » par les mots « un document exigé » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de la référence à l'article « 24, » et par le remplacement des mots « en vertu de l'article 36 de la présente loi » par les mots « par le gouvernement » ;

3° par la suppression du paragraphe 6°.

17. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 38. Commet une infraction quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans être titulaire d'une attestation de classification décernée en vertu de la présente loi.

Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa ou de l'article 32 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 750 \$. ».

18. Les articles 44 et 45 de cette loi sont abrogés.

19. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

20. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « établissement touristique » par l'expression « établissement d'hébergement touristique » dans le paragraphe 1° de l'article 33, le premier alinéa de l'article 34 et dans le paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 36.

21. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « permis » par les mots « attestation de classification », compte tenu des adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

- dans l'intitulé de la section II ;
- dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section II ;
- aux articles 10, 11, 11.1, 12, 14 et 15 ;
- aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 37.

22. Toute référence à la « Loi sur les établissements touristiques » est remplacée par une référence à la « Loi sur les établissements d'hébergement touristique », notamment dans les dispositions suivantes :

- les articles 8, 9 et le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1), modifiés dans leur version anglaise par l'article 14 du chapitre 40 des lois de 1999 ;
- l'article 100 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;
- le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1) ;
- le paragraphe 9^o de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

23. L'article 29.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression des mots « conformément à la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) ».

24. L'article 14.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression des mots « conformément à la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) ».

25. L'article 52 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

26. Les articles 69 et 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et les articles 244.11, 244.20, 244.23 et 244.27 de cette loi, modifiés par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, sont de nouveau modifiés par le remplacement des mots « d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ».

27. L'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ».

28. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « établissement touristique pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements touristiques » par les mots « établissement d'hébergement touristique pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ».

29. L'article 32 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

30. Dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur les établissements touristiques ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou à la disposition correspondante de cette loi.

31. Tout permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques qui vient à échéance après le 30 novembre 2001 est prolongé de plein droit tant que l'obligation de détenir un tel permis pour exploiter un établissement touristique est maintenue.

32. Lorsque le ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissements d'hébergement touristique, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

33. Le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou d'un règlement entre en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'une ou l'autre des catégories d'établissements d'hébergement touristique.

34. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 5 qui entrent en vigueur le 7 juin 2000.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 708-2000, 7 juin 2000

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12; 1999, c. 82)

Contrat de transport forestier

CONCERNANT le Règlement sur le contrat de transport forestier

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat, à un connaissance et à un document d'expédition dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) et que le paragraphe *q* de cet article édicte que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les formules nécessaires à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 47.1 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 82 des lois de 1999, édicte que tout contrat pour le transport forestier de bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage, en provenance des forêts du domaine de l'État, doit être conforme aux stipulations prescrites par règlement, lesquelles peuvent notamment prévoir des règles de conciliation et d'arbitrage;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le contrat de transport forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicte au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le contrat de transport forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le contrat de transport forestier

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *n*, *q* et a. 47.1;
1999, c. 82, a. 12)

1. Le présent règlement s'applique à tout contrat pour le transport forestier de bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage, en provenance des forêts du domaine de l'État.

2. Les stipulations du contrat de transport forestier sont celles apparaissant au modèle visé à l'annexe A et constituent les stipulations minimales que doit contenir tout contrat de transport forestier.

3. Le contrat de transport forestier doit être rédigé en complétant un formulaire semblable au modèle visé à l'annexe A.

4. Le contrat de transport forestier doit être signé par les parties.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

MODÈLE DE CONTRAT DE TRANSPORT FORESTIER

CONTRAT DE TRANSPORT FORESTIER ENTRE

ci-après désigné l'« EXPÉDITEUR »

ET

ci-après désigné le « TRANSPORTEUR »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

OBJET

1. Le présent contrat s'applique au transport par véhicules lourds au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)

du bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage, en provenance des forêts du domaine de l'État.

L'EXPÉDITEUR confie au TRANSPORTEUR le transport des matières décrites à l'annexe 1 (les «Matières») et le TRANSPORTEUR s'engage à effectuer ce transport aux conditions suivantes.

PROVENANCE ET DESTINATION

2. Le transport des Matières s'effectue entre le point de chargement prévu à l'annexe 2 et le point de déchargement prévu à l'annexe 2.

REPRÉSENTATIONS DE L'EXPÉDITEUR

3. L'EXPÉDITEUR représente et garantit au TRANSPORTEUR ce qui suit:

1^o il est, le cas échéant, une personne morale dûment constituée et valablement existante;

2^o il a le pouvoir et il a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure le présent contrat et se conformer aux obligations qui y sont prévues.

L'EXPÉDITEUR reconnaît que chacune des représentations et garanties est essentielle pour le TRANSPORTEUR et que le TRANSPORTEUR n'aurait pas conclu le présent contrat si l'une ou l'autre de ces représentations et garanties s'avérait fautive ou inexacte. Les représentations et garanties sont stipulées en faveur du TRANSPORTEUR, lequel peut y renoncer en tout temps, en totalité ou en partie.

REPRÉSENTATIONS DU TRANSPORTEUR

4. Le TRANSPORTEUR représente et garantit à l'EXPÉDITEUR ce qui suit:

1^o il est une personne physique ou, le cas échéant, une société dûment constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou une personne morale dûment constituée et valablement existante;

2^o il a le pouvoir et il a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure le présent contrat et se conformer aux obligations qui y sont prévues;

3^o il est titulaire de tous les permis, certificats et autorisations requis pour effectuer le transport des Matières aux conditions prévues au présent contrat, notamment ceux requis aux termes du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

4^o à sa connaissance, aucun des permis, certificats et autorisations n'est sur le point d'être annulé, suspendu ou modifié;

5^o il connaît les lieux du chargement et du déchargement des Matières, les routes à utiliser entre le point de chargement et le point de déchargement prévus à l'annexe 2, ainsi que les équipements et les méthodes de chargement et de déchargement des Matières utilisées chez l'EXPÉDITEUR et le destinataire, selon le cas.

Le TRANSPORTEUR reconnaît que chacune des représentations et garanties est essentielle pour l'EXPÉDITEUR et que l'EXPÉDITEUR n'aurait pas conclu le présent contrat si l'une ou l'autre de ces représentations et garanties s'avérait fautive ou inexacte. Les représentations et garanties sont stipulées en faveur de l'EXPÉDITEUR, lequel peut y renoncer en tout temps, en totalité ou en partie.

CONDITIONS DU TRANSPORT

5. Le transport des Matières est effectué aux conditions suivantes:

1^o le transport est effectué au moyen des véhicules, comportant les caractéristiques prévues à l'annexe 3, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 6, qui soient en tout temps conformes aux exigences législatives et réglementaires en vigueur; notamment, chacun des véhicules doit être muni de tout équipement de sécurité ou autre requis, aux termes de toute législation ou réglementation en vigueur au cours du terme du présent contrat, et de tout équipement prévu aux annexes 3 ou 4;

2^o le chargement des Matières est effectué selon un plan de travail établi par l'EXPÉDITEUR et dont le TRANSPORTEUR est informé au préalable de façon régulière;

3^o sauf si le chargement est effectué par le TRANSPORTEUR ou pour son compte, l'EXPÉDITEUR consacre ses meilleurs efforts pour que chaque chargement soit conforme aux limites de charges et de dimensions prescrites par règlement du gouvernement en vigueur lors du chargement;

4^o le déchargement des Matières est effectué selon un plan de travail établi par l'EXPÉDITEUR et dont le TRANSPORTEUR est informé au préalable de façon régulière;

5^o sauf en cas de circonstances exceptionnelles, chaque véhicule doit être chargé à pleine capacité, tout en respectant les normes d'arrimage prescrites par règle-

ment du gouvernement et les limites de charges et de dimensions visées au paragraphe 3^o;

6^o dès que le chargement est complété, un connaissance acceptable à l'EXPÉDITEUR et au TRANSPORTEUR et contenant, entre autres, les renseignements mentionnés à l'annexe 12 (le « Connaissance ») est complété et signé par le représentant de l'EXPÉDITEUR ou, en l'absence de tel représentant, par le préposé au chargement et contresigné par le représentant du TRANSPORTEUR, sauf si le Connaissance est délivré de façon mécanique ou électronique; le cas échéant, une copie du Connaissance est remise au représentant de l'EXPÉDITEUR ou, en l'absence de tel représentant, au préposé au chargement et au représentant du TRANSPORTEUR avant le départ du véhicule du lieu de chargement;

7^o la masse dans la mesure où le transport des Matières est rémunéré en fonction d'une unité de masse ou le volume dans la mesure où le transport des Matières est rémunéré en fonction d'une unité de volume est déterminé, aux frais de l'EXPÉDITEUR, par un représentant de l'EXPÉDITEUR ou du destinataire, selon que le contrôle requis se fasse au point de chargement ou au point de déchargement prévu à l'annexe 2; sauf en cas de faute intentionnelle, de faute lourde ou d'erreur inexcusable du représentant de l'EXPÉDITEUR ou du destinataire, selon le cas, la masse ou le volume ainsi déterminé est final, lie l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR et sert de base à la rémunération prévue à l'article 15;

8^o lors de chaque déchargement au point de déchargement prévu à l'annexe 2, le représentant du TRANSPORTEUR remet un exemplaire du Connaissance à un représentant de l'EXPÉDITEUR ou du destinataire, selon le cas, pour être complété et signé par ce représentant et contresigné par un représentant du TRANSPORTEUR, sauf si le Connaissance ou tout autre document en tenant lieu est délivré de façon mécanique ou électronique; le cas échéant, une copie de ce document est remise au représentant de l'EXPÉDITEUR ou du destinataire, selon le cas, et au représentant du TRANSPORTEUR avant le départ du véhicule du lieu de déchargement;

9^o le cas échéant, un exemplaire du Connaissance est conservé dans la cabine du véhicule tant que le déchargement n'a pas été effectué au point de déchargement prévu à l'annexe 2 ou au Connaissance, le tout conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

10^o les dispositions du présent contrat ont préséance sur les dispositions du Connaissance; en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent contrat et

celles du Connaissance, les dispositions du présent contrat prévalent.

VÉHICULES

6. Si le TRANSPORTEUR prévoit que le transport des Matières est effectué au moyen d'un véhicule comportant des caractéristiques différentes de celles prévues à l'annexe 3, celui-ci doit comporter les caractéristiques minimales prévues à l'annexe 4 et être muni des équipements de sécurité ou autres qui y sont prévus.

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

7. Le chargement des Matières est effectué par la personne dont le nom ou la dénomination sociale apparaît à l'annexe 5.

8. Le déchargement des Matières est effectué par la personne dont le nom ou la dénomination sociale apparaît à l'annexe 6.

CHEMINS ET DURÉE MOYENNE DU TRANSPORT

9. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que la distance moyenne entre le point de chargement et le point de déchargement prévus à l'annexe 2 correspond au nombre de kilomètres prévus à l'annexe 7 et que la description des routes à utiliser pour le transport est conforme à celle prévue à l'annexe 7.

10. Le TRANSPORTEUR peut, à son entière discrétion, utiliser une route différente de celles indiquées à l'annexe 7, sous réserve qu'il ne peut utiliser une route que l'EXPÉDITEUR lui a défendu d'utiliser. En exerçant ce choix, le TRANSPORTEUR ne peut réclamer de l'EXPÉDITEUR une rémunération différente de celle prévue à l'article 15 sous prétexte que la route que le TRANSPORTEUR a lui-même choisi d'utiliser ou a été obligé d'emprunter ne permet pas d'effectuer le transport des Matières dans le délai mentionné à l'article 11 ou augmente la distance moyenne indiquée à l'annexe 7.

11. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que la durée moyenne d'un voyage entre le point de chargement et le point de déchargement prévus à l'annexe 2 et le retour au point de chargement, incluant le temps de chargement et de déchargement, correspond à celle prévue à l'annexe 7, eu égard aux conditions de transport décrites à l'annexe 7 et compte tenu des caractéristiques des véhicules prévues à l'annexe 3.

OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR

12. Tant et aussi longtemps que le présent contrat est en vigueur, l'EXPÉDITEUR s'engage à:

1° respecter les dispositions de toute législation et de toute réglementation qui lui sont applicables;

2° faire en sorte que les équipements utilisés pour le chargement ou le déchargement des Matières soient adéquats, sauf si le chargement ou le déchargement, selon le cas, doit être effectué par le TRANSPORTEUR ou pour son compte selon ce que prévoit l'annexe 5 ou, selon le cas, l'annexe 6;

3° assurer un entretien adéquat des routes indiquées à l'annexe 7, sauf celles faisant partie du réseau routier public du Québec, et, pour ce qui est des chemins forestiers au sens de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), conformément aux autorisations obtenues en vertu de cette loi pour la construction de tels chemins forestiers;

4° informer le TRANSPORTEUR, sans délai, des actions ou des procédures intentées contre l'EXPÉDITEUR et dont l'issue est susceptible d'affecter sérieusement son entreprise de même que des changements dans son entreprise susceptibles de l'affecter sérieusement .

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

13. Tant et aussi longtemps que le présent contrat est en vigueur, le TRANSPORTEUR s'engage à :

1° conserver les permis, certificats et autres autorisations requis pour exploiter son entreprise;

2° respecter les dispositions de toute législation et de toute réglementation qui lui sont applicables;

3° informer l'EXPÉDITEUR, sans délai, des actions ou des procédures intentées contre le TRANSPORTEUR et dont l'issue est susceptible d'affecter sérieusement son entreprise de même que des changements dans son entreprise susceptibles de l'affecter sérieusement;

4° sauf pour toute raison hors de son contrôle, dont celles visées à l'article 25, et pourvu que l'EXPÉDITEUR respecte les obligations qui lui résultent du présent contrat, effectuer le transport régulier et ininterrompu des Matières conformément aux dispositions du présent contrat et selon les plans de travail prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5;

5° maintenir, à ses frais, tout véhicule utilisé pour le transport des Matières en bon état de fonctionnement, d'entretien et de réparation; notamment, chaque véhicule doit être conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière et de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, et une copie de tout certificat ou attestation confirmant l'état de conformité de tel véhicule est, sur demande de l'EXPÉDITEUR, remise à ce dernier par le TRANSPORTEUR;

6° faire en sorte que le conducteur de tout véhicule utilisé pour le transport des Matières soit une personne qualifiée et compétente, titulaire notamment des permis et des certificats requis pour la conduite de tel véhicule; les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'EXPÉDITEUR peut décider, en dernier ressort et de préférence au choix du TRANSPORTEUR, de l'identité du conducteur et lorsque l'EXPÉDITEUR exerce cette prérogative;

7° respecter et faire en sorte que le conducteur de tout véhicule utilisé pour le transport des Matières respecte la signalisation et les limites de vitesses imposées par l'EXPÉDITEUR, le cas échéant, et, pourvu que l'EXPÉDITEUR les ait communiquées au préalable au TRANSPORTEUR, toutes les normes et exigences de sécurité imposées par l'EXPÉDITEUR prévues aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, aux termes de toute convention collective ou de tout contrat régissant les relations de travail entre l'EXPÉDITEUR et ses employés, selon le cas;

8° maintenir en vigueur, à ses frais, auprès d'un ou de plusieurs assureurs acceptables à l'EXPÉDITEUR, un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile du TRANSPORTEUR, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des biens, pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, qui soient acceptables à l'EXPÉDITEUR; faire en sorte que ces contrats d'assurance contiennent une disposition à l'effet que les assureurs ne résilieront ni ne modifieront ces contrats d'assurance sans avoir donné à l'EXPÉDITEUR un avis préalable et écrit d'au moins trente (30) jours; remettre à l'EXPÉDITEUR un certificat délivré par les assureurs concernés ou pour leur compte attestant de l'existence d'un ou de plusieurs contrats d'assurance qui soient conformes aux dispositions du présent article; lorsque les contrats d'assurance sont disponibles, remettre sans délai à l'EXPÉDITEUR une copie de ces contrats d'assurance;

9° dans la mesure où cela est applicable, aussi souvent que possible, mais dans tous les cas au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre à l'EXPÉDITEUR une copie d'une attestation d'employeur en règle délivrée à son endroit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour la période terminée le 31 décembre précédent ou pour toute période plus courte, selon le cas.

DÉCLARATIONS DE L'EXPÉDITEUR ET DU TRANSPORTEUR

14. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que chaque Connaissance est non négociable. Toutefois, l'EXPÉDITEUR ou le TRANSPORTEUR,

selon le cas, peut hypothéquer ou autrement céder la totalité ou toute partie des droits lui résultant de tout Connaissance en faveur de toute institution financière lui ayant octroyé des crédits sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du TRANSPORTEUR ou de l'EXPÉDITEUR, selon le cas. Les dispositions du présent article ont préséance sur toute disposition incompatible du Connaissance.

RÉMUNÉRATION

15. La rémunération payable pour le transport des Matières conformément aux dispositions du présent contrat est celle prévue à l'annexe 8.

16. Dans la mesure où les dispositions d'une convention collective ou d'un contrat régissant les relations de travail entre l'EXPÉDITEUR et ses employés s'appliquent au conducteur de tout véhicule utilisé pour le transport des Matières, la rémunération indiquée à l'annexe 8 est scindée de manière à refléter la rémunération payable exclusivement à tel conducteur pour le travail accompli, le solde de la rémunération à laquelle il est fait référence à l'article 15 étant versé directement au TRANSPORTEUR.

Sous réserve du premier alinéa, la rémunération à laquelle il est fait référence à l'article 15 peut faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte des bénéfices marginaux résultant de l'application des dispositions de telle convention collective ou de tel contrat régissant les relations de travail entre l'EXPÉDITEUR et ses employés.

17. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que la rémunération prévue à l'annexe 8 prend en considération les divers avantages conférés ou mis à la disposition du TRANSPORTEUR par l'EXPÉDITEUR et énumérés à l'annexe 8.

18. La rémunération prévue à l'annexe 8 est payable par l'EXPÉDITEUR au TRANSPORTEUR, au moins à toutes les deux (2) semaines et, pour ce qui est du premier versement, au plus tard trois (3) semaines à compter de la prise d'effet du présent contrat pour la masse ou le volume de Matières transportées au cours des deux (2) premières semaines à compter de la prise d'effet du présent contrat et selon les autres modalités indiquées à l'annexe 8. Elle est payable par chèque transmis par la poste à l'adresse du TRANSPORTEUR apparaissant aux registres de l'EXPÉDITEUR ou par tout autre moyen convenu entre l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR, et ce, pour la masse ou le volume de Matières transportées au cours de la période concernée.

19. Malgré les articles 15 à 18 et l'annexe 8, l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR conviennent que, lorsque la rémunération prévue à l'annexe 8 est établie sur la base de la masse de Matières transportées,

1^o le TRANSPORTEUR a droit, pour chaque livraison de Matières conformément aux dispositions du présent contrat, à une rémunération prévue aux articles 15 à 18 et à l'annexe 8 établie sur la base de la masse réelle de Matières transportées, pourvu qu'à l'égard de chaque livraison les limites de masse totale en charge applicables au véhicule utilisé par le TRANSPORTEUR et prescrites par règlement du gouvernement soient respectées; ces limites étant, aux fins des présentes, majorées de 1 500 kilogrammes;

2^o le TRANSPORTEUR a droit uniquement, pour chaque livraison de Matières conformément aux dispositions du présent contrat, à une rémunération prévue aux articles 15 à 18 et à l'annexe 8 établie sur la base de la masse réelle de Matières transportées sans excéder les limites de masse totale en charge mentionnées ci-après applicables au véhicule utilisé par le TRANSPORTEUR en ne retenant aucune majoration de ces limites si, à l'égard de chaque livraison, les limites de masse totale en charge applicables au véhicule utilisé par le TRANSPORTEUR et prescrites par règlement du gouvernement ne sont pas respectées; ces limites étant, aux fins des présentes, majorées de 1 500 kilogrammes.

20. Les dispositions du présent article constituent une illustration de ce qui est prévu à l'article 19:

1 ^o •masse réelle de Matières transportées	55 500 kg
•limites de masse totale en charge prescrites (55 500 kg) majorées de 1 500 kg	57 000 kg
•rémunération établie sur la base de, ou paiement effectué pour	55 500 kg
2 ^o •masse réelle de Matières transportées	56 500 kg
•limites de masse totale en charge prescrites (55 500 kg) majorées de 1 500 kg	57 000 kg
•rémunération établie sur la base de, ou paiement effectué pour	56 500 kg
3 ^o •masse réelle de Matières transportées	57 100 kg
•limites de masse totale en charge prescrites (55 500 kg) majorées de 1 500 kg	57 000 kg
•rémunération établie sur la base de, ou paiement effectué pour	55 500 kg

21. Toute somme d'argent correspondant à la différence entre d'une part, la rémunération à laquelle le TRANSPORTEUR aurait eu droit conformément aux dispositions du paragraphe 1^o de l'article 19 et d'autre

part, la rémunération payable au TRANSPORTEUR conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 19 peut être utilisée par l'EXPÉDITEUR aux seules fins et de la manière prévues à l'annexe 10.

22. Si l'EXPÉDITEUR contrevient aux dispositions de l'article 21, le TRANSPORTEUR reconnaît que ses seuls droits et recours consistent à forcer l'exécution par l'EXPÉDITEUR des obligations lui résultant de l'article 21 ou, le cas échéant, à faire valoir une réclamation à titre de créancier de l'EXPÉDITEUR s'il survient à l'égard de l'EXPÉDITEUR l'une des circonstances décrites au paragraphe 2^o de l'article 27.

23. Lorsque la rémunération prévue à l'annexe 8 est établie sur la base du volume de Matières transportées, les dispositions de l'article 19 s'appliquent pour les fins de l'établissement de cette rémunération en faisant les conversions et les ajustements nécessaires.

INTÉRÊT

24. Tout montant payable par l'EXPÉDITEUR ou le TRANSPORTEUR aux termes du présent contrat qui n'est pas acquitté dans le délai qui y est prévu porte intérêt, à compter de la date de son exigibilité jusqu'à la date de son paiement, aussi bien après qu'avant la date de toute sentence arbitrale ou de tout jugement, selon le cas, à un taux annuel d'intérêt égal au taux annuel d'intérêt offert par la Banque du Canada au cours de la période concernée sur les dépôts en monnaie canadienne effectués par les banques régies par la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), majoré de un pour cent (1,00 %), l'intérêt étant calculé quotidiennement et étant payable à demande.

FORCE MAJEURE

25. Une partie doit sans délai aviser l'autre partie par écrit si elle est empêchée de respecter la totalité ou toute partie des obligations qui lui résultent du présent contrat en raison:

1^o d'un incendie, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'un ouragan, d'une inondation, d'une intempérie, d'une guerre, d'une révolution, d'une révolte ou autres hostilités ou de tout autre cas fortuit du même genre;

2^o d'une grève, d'un lock-out ou de tout autre conflit de travail;

3^o d'une expropriation ou de l'application de toute loi, de tout règlement, de tout décret, de toute ordonnance ou de toute autre décision ayant force de loi;

4^o d'une diminution notable du volume de Matières requis par l'EXPÉDITEUR dans le cours de ses affaires.

Cet avis doit indiquer l'événement ou les circonstances donnant ouverture à l'application du présent article (l'« Événement »), préciser les obligations résultant du présent contrat visées par l'Événement et mentionner la durée probable de l'Événement, y compris la date à compter de laquelle les obligations de telle partie sont suspendues.

À compter de la date indiquée dans l'avis et pendant la durée de l'Événement, les obligations de telle partie lui résultant du présent contrat sont suspendues, sans aucun recours de la part de l'autre partie.

La partie concernée doit sans délai aviser l'autre partie par écrit de l'expiration de l'Événement et, à compter de cette expiration, la partie concernée doit continuer à respecter les obligations qui lui résultent du présent contrat jusqu'au terme de celui-ci.

TERME

26. Malgré sa date réelle d'exécution, le présent contrat a effet à compter de l'heure et de la date indiquées à l'annexe 9 et se termine à l'heure et à la date indiquées à l'annexe 9, à moins qu'il ne prenne fin à une date antérieure pour un des motifs mentionnés à l'article 25.

Malgré le premier alinéa, le présent contrat peut avoir encore effet après l'expiration de son terme, mais uniquement pour les fins des articles 30 à 43.

TERMINAISON

27. Le présent contrat prend fin automatiquement, sans mise en demeure et sans autre délai que celui qui est prévu ci-dessous, le cas échéant, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o si le présent contrat est échu, tel que prévu à l'article 26 et sous réserve de ce qui y est mentionné;

2^o si l'une des parties devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, finale et non susceptible d'appel ou, si telle ordonnance est susceptible d'appel, le délai pour en appeler étant expiré, émise par un tribunal compétent conformément aux dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-3) ou en vertu de quelque autre semblable législation, fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers en général, reconnaît autrement son insolvabilité, devient un débiteur incapable d'acquitter ses dettes aux termes de la Loi sur les liquidations (Lois

révisées du Canada, 1985, c. W-11), de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada, 1985, c. C-36) ou en vertu de quelque semblable législation;

3° si le TRANSPORTEUR cesse d'être titulaire de l'un des permis, certificats ou autres autorisations requis pour exploiter son entreprise en raison de tout jugement, ordonnance ou décision final et non susceptible d'appel ou, si tel jugement, ordonnance ou décision est susceptible d'appel, le délai pour en appeler étant expiré;

4° si l'une des représentations faites ou des garanties données par une partie aux termes du présent contrat s'avère fausse ou inexacte, à moins que la partie en faveur de laquelle la représentation ou la garantie visée est stipulée refuse de mettre fin au présent contrat;

5° si l'une des parties fait défaut de remplir un engagement autre qu'un engagement prévu au paragraphe 3° et si elle n'a pas remédié au défaut dans un délai de trois (3) jours ouvrables après avoir reçu un avis écrit faisant état de tel défaut, à moins que la partie en faveur de laquelle l'engagement visé est stipulé refuse de mettre fin au présent contrat. Ce délai de trois (3) jours ouvrables est porté à trente (30) jours lorsque le défaut du TRANSPORTEUR résulte d'un accident au véhicule qu'il utilise ou d'un bris majeur de ce dernier.

INCESSIBILITÉ

28. Sous réserve de l'article 42, aucune des parties ne peut céder la totalité ou toute partie des droits et obligations lui résultant du présent contrat, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 41, l'une des parties peut hypothéquer ou céder la totalité ou toute partie des droits et obligations lui résultant du présent contrat en faveur de toute institution financière lui ayant octroyé des crédits sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre partie.

MANDAT

29. Aucune des dispositions du présent contrat ne constitue un mandat, exprès ou tacite, consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie.

ACCOMPAGNEMENT / REPRÉSENTATION

30. Le TRANSPORTEUR reconnaît que, pour les fins de la négociation avec l'EXPÉDITEUR des dispositions du présent contrat, il a eu la liberté de choisir

d'être accompagné ou représenté par une personne de son choix n'ayant aucune relation directe ou indirecte avec l'EXPÉDITEUR, qu'il a exercé cette liberté et que, le cas échéant, cette négociation s'est effectuée en sa présence et en la présence de la personne l'accompagnant ou le représentant.

31. L'EXPÉDITEUR reconnaît que, pour les fins de la négociation avec le TRANSPORTEUR des dispositions de toute modification au présent contrat et de la conclusion d'un nouveau contrat découlant de l'application des articles 33 à 43, le TRANSPORTEUR aura la liberté de choisir d'être accompagné ou représenté par une personne de son choix n'ayant aucune relation directe ou indirecte avec l'EXPÉDITEUR, étant entendu qu'aucune négociation ne pourra être effectuée en l'absence du TRANSPORTEUR. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le TRANSPORTEUR conserve la liberté de choisir de ne pas être accompagné ou représenté.

Lorsqu'il est fait mention au présent article qu'aucune négociation ne pourra se faire en l'absence du TRANSPORTEUR, ce mot désigne:

1° le TRANSPORTEUR lui-même, s'il est une personne physique;

2° le directeur général ou le dirigeant principal de la coopérative, si le TRANSPORTEUR est une coopérative;

3° l'associé détenant le contrôle d'une société, si le TRANSPORTEUR est une société, autre qu'une société en commandite, constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec;

4° le dirigeant principal du commandité, si le TRANSPORTEUR est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec;

5° la personne physique détenant le contrôle d'une personne morale, si le TRANSPORTEUR est une personne morale.

32. L'EXPÉDITEUR reconnaît que la personne accompagnant ou représentant le TRANSPORTEUR pour les fins mentionnées à l'article 31 a le droit, si le TRANSPORTEUR y consent, de négocier les dispositions de toute modification au présent contrat et de tout nouveau contrat découlant de l'application des articles 33 à 43, pour et au nom du TRANSPORTEUR, sous réserve des dispositions de l'article 31.

RANG D'EMBAUCHE DU TRANSPORTEUR

33. L'EXPÉDITEUR reconnaît au TRANSPORTEUR un rang d'embauche relatif exclusivement au transport des Matières:

1° destinées à l'usine de transformation du bois indiquée à l'annexe 11 (l'« Usine »);

2° en provenance de toute cette partie des forêts du domaine de l'État décrite à l'annexe 11 (l'« Opération »);
et

3° transportées ou susceptibles d'être transportées seulement au moyen du véhicule ou, selon le cas, de chaque véhicule du TRANSPORTEUR indiqué à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué.

(le « Rang d'embauche du TRANSPORTEUR »).

34. Sans aucunement restreindre la généralité des dispositions de l'article 33, le TRANSPORTEUR reconnaît qu'il ne peut faire valoir aucun droit découlant de l'article 33, y compris un droit de « supplantation », à l'égard de toute activité de transport des Matières qui n'est pas rattachée, à la fois, à l'Usine, à l'Opération et au véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, à l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué.

35. L'EXPÉDITEUR convient de faire en sorte que le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR soit opposable à toute personne bénéficiant, soit à la date effective du présent contrat soit subséquemment, d'un rang d'embauche relatif au transport des Matières et rattaché seulement et à la fois à l'Usine et à l'Opération.

36. Le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR lui confère les droits suivants:

1° si, à tout moment au cours du terme du présent contrat, les obligations de l'EXPÉDITEUR sont suspendues conformément aux dispositions de l'article 25 ou l'ensemble des activités de transport des Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine nécessite, à l'entière discrétion de l'EXPÉDITEUR, une réduction du nombre de véhicules requis pour la bonne marche de ces activités de transport, le TRANSPORTEUR peut s'opposer à ce que le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, à ce que l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué soit visé par une telle suspension ou réduction avant que ne soit ainsi visé tout véhicule de toute autre personne indiquée à l'annexe 11 bénéficiant d'un rang d'embauche postérieur au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR pour le véhicule concerné;

2° si, à tout moment au cours du terme du présent contrat, il survient une suspension ou une réduction de la nature de celle visée au paragraphe 1°, le TRANSPORTEUR peut exiger que le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, que l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué reprenne du service pour les fins du transport des Matières avant tout véhicule de toute autre personne indiquée à l'annexe 11 bénéficiant d'un rang d'embauche postérieur au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR pour le véhicule concerné;

3° si, après que le présent contrat soit échu conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 27, des activités de transport des Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine commencent ou reprennent avant l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date d'échéance précitée, le TRANSPORTEUR peut exiger que le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, que l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué reprenne du service pour les fins du transport des Matières avant tout véhicule de toute autre personne indiquée à l'annexe 11 bénéficiant d'un rang d'embauche postérieur au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR pour le véhicule concerné.

37. Le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR, pourvu qu'il soit alors en vigueur, progresse automatiquement du simple fait de la perte ou de la régression du rang d'embauche:

1° soit de toute autre personne indiquée à l'annexe 11 qui bénéficie d'un rang d'embauche prioritaire au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR;

2° soit de toute autre personne qui bénéficiera, eu égard aux circonstances, d'un rang d'embauche prioritaire au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR.

38. L'EXPÉDITEUR dispose en tout temps d'un droit de gérance l'autorisant à exploiter ou à utiliser, pour le transport de Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine, tout véhicule dont il est alors propriétaire, locataire ou crédit-preneur au sens du Code civil du Québec, sans pour autant que l'exercice de ce droit de gérance permette à l'EXPÉDITEUR de mettre fin au présent contrat avant son terme, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances prévues aux paragraphes 2° à 5° de l'article 27.

Lorsque, à tout moment au cours du terme du présent contrat, l'EXPÉDITEUR exerce le droit de gérance précité, le véhicule dont il est alors propriétaire, locataire ou crédit-preneur et à l'égard duquel aucun rang d'embauche pour le transport des Matières provenant de l'Opé-

ration pour les fins de l'Usine ne lui a été attribué prend un rang d'embauche postérieur au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR.

39. En plus de ce qui est prévu à l'article 36, pendant la période où subsiste un différend, un litige ou un désaccord entre l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR à l'occasion de la négociation des dispositions de toute modification au présent contrat ou de tout nouveau contrat découlant de l'application des articles 33 à 43 entraînant un refus du TRANSPORTEUR de transporter des Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine, l'EXPÉDITEUR ne peut pas recourir aux services de toute autre personne pour effectuer le transport de Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine, étant entendu cependant qu'en pareilles circonstances l'EXPÉDITEUR peut exploiter ou utiliser à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-preneur tout véhicule pour le transport de Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine. Toutefois, il est convenu qu'en pareilles circonstances l'EXPÉDITEUR ne peut pas louer à court terme tout véhicule appartenant à une personne ou à une société dont l'activité principale est le transport de marchandises par camions.

40. Les dispositions concernant le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR cessent de produire des effets pour le bénéficiaire du TRANSPORTEUR dans chacun des cas suivants:

1° si le présent contrat est échu conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 27 sans que des activités de transport des Matières provenant de l'Opération pour les fins de l'Usine ne commencent ou ne reprennent avant l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date d'échéance;

2° s'il est mis fin au présent contrat pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 27;

3° si, dans les circonstances décrites au paragraphe 3° de l'article 36, l'EXPÉDITEUR est avisé ou informé que le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, que l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué ne reprend pas du service pour les fins du transport des Matières pour toute raison non reliée à un différend, à un litige ou à un désaccord visé à l'article 39;

4° si, pendant la période où subsiste un différend, un litige ou un désaccord visé à l'article 39, le véhicule du TRANSPORTEUR ou, selon le cas, l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 selon l'ordre qui lui y est attribué est utilisé pour effectuer le transport de quelque matière que ce soit;

5° si le véhicule du TRANSPORTEUR indiqué à l'annexe 11 cesse d'être la propriété exclusive du TRANSPORTEUR, sous réserve des dispositions de l'article 42;

6° si l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 cesse d'être la propriété exclusive du TRANSPORTEUR, sous réserve des dispositions de l'article 42 et étant entendu que le TRANSPORTEUR continue à bénéficier du Rang d'embauche du TRANSPORTEUR à l'égard des autres véhicules dont il conserve la propriété exclusive;

7° si, lorsque le TRANSPORTEUR est une société, il survient un changement de contrôle de cette société, sous réserve des dispositions de l'article 42;

8° si, lorsque le TRANSPORTEUR est une personne morale, il survient un changement de contrôle de cette personne morale, sous réserve des dispositions de l'article 42.

Pour les fins du premier alinéa, le fait pour le TRANSPORTEUR de procéder à l'échange, au renouvellement ou au remplacement du véhicule du TRANSPORTEUR ou de l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11 n'est pas réputé constituer une cessation du droit de propriété du TRANSPORTEUR.

41. Sous réserve des dispositions de l'article 42, le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR est incessible.

42. Le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR est cessible:

1° lorsque le TRANSPORTEUR est une personne physique, en faveur du conjoint ou de tout enfant du TRANSPORTEUR pourvu qu'il puisse être établi que ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant avait accumulé, à la date de la cession, au moins mille cinq cents (1 500) heures de conduite du véhicule du TRANSPORTEUR ou de l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11; en pareilles circonstances, le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR régresse pour prendre rang à la date où s'est effectué la première heure de conduite par ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant;

2° lorsque le TRANSPORTEUR est une société, autre qu'une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, en faveur du conjoint ou de tout enfant de l'associé détenant, à la date de la cession, le contrôle de cette société pourvu qu'il soit établi que ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant avait accumulé, à la date de la cession, au moins mille cinq cents (1 500) heures de conduite du véhicule du

TRANSPORTEUR ou de l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11; en pareilles circonstances, le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR régresse pour prendre rang à la date où s'est effectué la première heure de conduite par ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant;

3^o lorsque le TRANSPORTEUR est une personne morale, en faveur de cette personne morale ou en faveur du conjoint ou, selon le cas, de tout enfant de l'actionnaire détenant, à la date de la cession, le contrôle de cette personne morale pourvu qu'il puisse être établi que ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant avait accumulé, à la date de la cession, au moins mille cinq cents (1 500) heures de conduite du véhicule du TRANSPORTEUR ou de l'un des véhicules du TRANSPORTEUR indiqués à l'annexe 11; en pareilles circonstances, le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR régresse pour prendre rang à la date où s'est effectué la première heure de conduite par ce conjoint ou, selon le cas, cet enfant.

Le terme «cession» utilisé au présent article réfère à toute cession effectuée du vivant du cédant concerné ou, selon le cas, résultant de son décès. Toutefois, au cas de décès, il n'est pas tenu compte d'un nombre d'heures de conduite si le cessionnaire est le conjoint de la personne décédée.

Le nombre d'heures de conduite auquel il est fait référence ci-dessus sera établi uniquement à partir des fiches journalières des heures de conduite que le conducteur d'un véhicule lourd doit tenir conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière.

En cas de cession autorisée tel que mentionné, le cessionnaire bénéficie des mêmes droits et est assujéti aux mêmes restrictions que ceux prévus pour le TRANSPORTEUR aux termes des articles 33 à 43.

43. L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de l'Entente de Principe en date effective du 1^{er} octobre 1999 conclue entre l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec et L'Association Nationale des Camionneurs Artisans Inc. (l'«Entente de Principe») et dont une copie est jointe à l'annexe 13 du présent contrat. Malgré toute disposition inconciliable des articles 33 à 42, l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR conviennent que le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR puisse être affecté dans les circonstances décrites aux articles 8 et 9 de l'Entente de Principe et acceptent d'être liés par les dispositions des articles 8 et 9 de l'Entente de Principe, dans la mesure où ils puissent être concernés, comme s'ils avaient eux-mêmes signé l'Entente de Principe.

CONCILIATION

44. Tout différend, litige ou désaccord (un «Différend conciliable») relatif à la rémunération ou à l'une des conditions de transport prévues au présent contrat est soumis au mécanisme de conciliation, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément à la procédure établie ci-après.

45. Afin d'éviter toute ambiguïté, tout différend, litige ou désaccord relatif au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR ne constitue pas un Différend conciliable, mais plutôt un Différend arbitral au sens où cette expression est définie ci-après.

46. Toute partie au présent contrat ayant un Différend conciliable à faire valoir (la «Partie demanderesse») doit faire parvenir à l'autre partie (la «Partie défenderesse») un avis écrit (l'«Avis de conciliation») comportant tous les éléments suivants:

1^o une description raisonnablement détaillée du Différend conciliable;

2^o le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée, soit comme conciliateur unique soit, le cas échéant, comme membre du comité de trois (3) conciliateurs (le «Comité de conciliation»).

47. La Partie défenderesse doit, dans les dix (10) jours à compter de la réception de l'Avis de conciliation, faire parvenir à la Partie demanderesse un avis confirmant le choix du conciliateur proposé ou, à défaut, le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée comme deuxième membre du Comité de conciliation.

48. À défaut par la Partie défenderesse de contester par écrit le choix du conciliateur proposé par la Partie demanderesse et de transmettre à cette dernière l'identité du deuxième conciliateur dans le délai prévu à l'article 47, la Partie défenderesse est réputée avoir accepté le choix du conciliateur proposé par la Partie demanderesse, lequel agit seul.

49. S'il a été pourvu à la désignation d'un deuxième conciliateur conformément aux dispositions de l'article 47, les deux (2) conciliateurs ainsi désignés doivent, dans un délai de dix (10) jours à compter de la désignation du deuxième conciliateur, procéder à la désignation d'un troisième conciliateur, qui est appelé à présider les séances du Comité de conciliation. À défaut par les deux (2) premiers conciliateurs de désigner le troisième conciliateur dans ce délai, ou si ces deux (2) conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième conciliateur dans le délai précité, le choix du troisième conciliateur doit, à la requête de la partie la plus diligente, être référé pour effectuer telle désignation à un

juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé l'établissement de la Partie demanderesse paraissant au début du présent contrat.

50. L'audition des parties au Différend conciliable doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Avis de conciliation, s'il n'a pas été pourvu à la désignation d'un deuxième conciliateur conformément aux dispositions des articles 47 et 48, ou dans les trente (30) jours suivant la désignation du troisième conciliateur, selon le cas, à un endroit situé dans le district judiciaire visé à l'article 49.

51. La décision du conciliateur ou du Comité de conciliation doit être rendue par écrit et communiquée aux parties au plus tard vingt (20) jours après l'audition des parties au Différend conciliable.

52. La décision du conciliateur ou du Comité de conciliation ne revêt qu'un caractère de recommandation pour les parties et ne les lie d'aucune façon.

53. Les frais de conciliation sont assumés par les parties au présent contrat, à parts égales entre elles.

54. Les parties au présent contrat conviennent que les dispositions actuellement en vigueur des articles 940 à 947.4 du Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25) régissent, à titre de dispositions supplétives, toute conciliation devant être tenue en vertu des dispositions des articles 44 à 53. En cas de contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des articles 44 à 53 et celles précitées du Code de procédure civile du Québec, les dispositions des articles 44 à 53 ont préséance.

55. Pour les fins de toute conciliation, le conciliateur unique ou, selon le cas, le Comité de conciliation jouit de tous les pouvoirs d'un tribunal de droit commun, sauf ceux qui sont exclusivement réservés à un tel tribunal. Malgré ce qui précède, les parties conservent leur recours devant les tribunaux de droit commun en matière d'injonction.

ARBITRAGE

56. Tout différend, litige ou désaccord (un « Différend arbitral ») relatif au Rang d'embauche du TRANSPORTEUR, y compris quant à son existence, sa validité, sa reconnaissance et sa perte et quant à l'application et à l'interprétation des dispositions afférentes, est tranché définitivement par voie d'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément à la procédure établie ci-après.

57. Les dispositions des articles 46 à 50, 54 et 55 s'appliquent à tout Différend arbitral compte tenu des adaptations nécessaires.

58. La décision de l'arbitre ou du Comité d'arbitrage doit être rendue par écrit et communiquée aux parties au plus tard vingt (20) jours après l'audition des parties au Différend arbitral. Cette décision est finale et sans appel et, dès son homologation par un tribunal de juridiction compétente, est exécutoire à l'égard des parties au présent contrat.

59. Les frais d'arbitrage sont entièrement à la charge de la partie qui succombe, à moins que l'arbitre ou le Comité d'arbitrage n'en décide autrement.

MONNAIE

60. Partout où, dans le présent contrat, le terme « dollars » ou le symbole « \$ » est utilisé, ce terme ou ce symbole réfère à la monnaie ayant cours légal au Canada.

RENONCIATION

61. Malgré toute disposition inconciliable du Code civil du Québec, l'EXPÉDITEUR renonce à son droit de résilier unilatéralement le présent contrat, sauf si le TRANSPORTEUR est en défaut de respecter l'une des obligations lui en résultant.

AVIS

62. Sous réserve de toutes dispositions expresses inconciliables prévues au présent contrat, la transmission de tout avis ou de tout document requis aux termes du présent contrat sera valablement effectuée si tel avis ou document est remis de main à main ou s'il est expédié par la poste, par courrier affranchi et prioritaire, ou par télécopieur si chacune des parties en a la disponibilité, à l'adresse du destinataire paraissant au début du présent contrat ou, le cas échéant, au numéro de télécopieur qui y est indiqué.

63. Le jour de la remise de main à main, le jour ouvrable suivant la mise à la poste ou le jour de la transmission par télécopieur, selon le cas, est réputé être la date de réception par son destinataire.

64. Il est loisible à chaque partie de modifier l'adresse précitée ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur, par avis donné conformément aux termes du présent contrat.

MISE EN DEMEURE

65. Le seul écoulement du temps pour l'accomplissement d'une obligation constitue un défaut, si l'obligation n'est pas remplie sans qu'il soit nécessaire d'en aviser la partie en défaut autrement que conformément aux avis prévus au présent contrat ou sans qu'il soit nécessaire de la mettre en demeure.

CONVENTION DE GRÉ À GRÉ

66. Les parties au présent contrat reconnaissent que toutes les stipulations qui y sont contenues ont été librement discutées entre les parties et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

DIVISIBILITÉ DU CONTRAT

67. L'annulation d'une disposition du présent contrat n'a pas pour effet d'annuler les autres dispositions de celui-ci.

DROIT APPLICABLE

68. Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

SEULE ENTENTE

69. Le présent contrat constitue la seule entente entre l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR relative au transport des Matières du point de chargement au point de déchargement prévus à l'annexe 2 et remplace toute autre entente, écrite ou verbale, conclue antérieurement entre l'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR à cet égard.

ANNEXES

70. Les annexes jointes au présent contrat en font partie intégrante.

ENDROIT

71. Malgré l'endroit réel de son exécution, le présent contrat est réputé avoir été conclu à l'établissement du TRANSPORTEUR paraissant au début du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date et à l'endroit mentionnés ci-dessous.

L'EXPÉDITEUR	LE TRANSPORTEUR
(Québec), le	(Québec), le
[par:]	[par:]

ANNEXE 1**DESCRIPTION DES MATIÈRES À ÊTRE TRANSPORTÉES**

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 2**POINT DE CHARGEMENT ET POINT DE DÉCHARGEMENT**

POINT DE CHARGEMENT:

POINT DE DÉCHARGEMENT:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 3**CARACTÉRISTIQUES DE TOUT VÉHICULE REQUIS PAR L'EXPÉDITEUR**

Tout véhicule requis par l'EXPÉDITEUR pour le transport des Matières doit comporter les caractéristiques suivantes:

Tout véhicule requis par l'EXPÉDITEUR pour le transport des Matières doit être muni des équipements de sécurité ou autres équipements suivants:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 4**CARACTÉRISTIQUES DE TOUT VÉHICULE UTILISÉ PAR LE TRANSPORTEUR**

Dans la mesure où tout véhicule utilisé par le TRANSPORTEUR pour effectuer le transport des Matières comporte des caractéristiques différentes de celles prévues à l'annexe 3 du contrat auquel la présente annexe est jointe, tel véhicule doit comporter les caractéristiques minimales suivantes:

Tout véhicule requis par l'EXPÉDITEUR pour le transport des Matières doit être muni des équipements de sécurité ou autres équipements suivants:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 5**CHARGEMENT DES MATIÈRES**

L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que le chargement des Matières est effectué par:

(cocher)

l'EXPÉDITEUR le TRANSPORTEUR la personne dont le nom ou la dénomination sociale est (préciser): L'EXPÉDITEUR
_____LE TRANSPORTEUR
_____**ANNEXE 6****DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES**

L'EXPÉDITEUR et le TRANSPORTEUR reconnaissent que le déchargement des Matières est effectué par:

(cocher)

l'EXPÉDITEUR le TRANSPORTEUR la personne dont le nom ou la dénomination sociale est (préciser): L'EXPÉDITEUR
_____LE TRANSPORTEUR
_____**ANNEXE 7****DISTANCE MOYENNE, DESCRIPTION DES ROUTES, DURÉE MOYENNE D'UN VOYAGE ET AUTRES REPRÉSENTATIONS ET CONVENTIONS**

1. Distance moyenne entre le point de chargement et le point de déchargement:

2. Description des routes à utiliser:

3. Durée moyenne d'un voyage entre le point de chargement et le point de déchargement et le retour au point de chargement, incluant le temps de chargement et de déchargement, eu égard à des conditions climatiques normales:

pour la période entre le et le _____ pour la période entre le et le _____

4. Autres représentations de la part:

1^o de l'EXPÉDITEUR:

a) l'EXPÉDITEUR déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe sur les produits et services exigible en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), c. E-15) est le suivant:

b) l'EXPÉDITEUR déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe de vente exigible en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) est le suivant:

2^o du TRANSPORTEUR:

a) le TRANSPORTEUR déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe sur les produits et services exigible en vertu de la Loi sur la taxe d'accise est le suivant:

b) le TRANSPORTEUR déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe de vente exigible en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec est le suivant:

5. Conditions particulières (préciser):

L'EXPÉDITEUR
_____LE TRANSPORTEUR
_____**ANNEXE 8****RÉMUNÉRATION**

1. La rémunération payable pour le transport des Matières s'établit comme suit:

2. Compte tenu de l'application des dispositions de la convention collective ou du contrat régissant les relations de travail entre l'EXPÉDITEUR et ses employés, cette rémunération s'établit comme suit:

3. Dans l'établissement de cette rémunération, les avantages suivants conférés ou mis à la disposition du TRANSPORTEUR par l'EXPÉDITEUR ont été pris en considération:

4. Cette rémunération est payable selon les modalités suivantes:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 9

TERME

Le terme du contrat auquel la présente annexe 9 est jointe commence à 00:01 minute le _____ et se termine à minuit le _____.

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 10

UTILISATION DES SOMMES D'ARGENT VISÉES À L'ARTICLE 21 DU CONTRAT AUQUEL LA PRÉSENTE ANNEXE EST JOINTE

Les sommes d'argent résultant de l'application de l'article 21 du contrat auquel la présente annexe est jointe sont régies conformément aux conditions suivantes:

1^o dépôt de ces sommes dans un compte en fidéicomis ouvert par l'EXPÉDITEUR auprès de toute institution financière faisant affaires au Québec et distinct de ses autres comptes;

2^o constitution d'un comité composé d'un nombre égal de représentants de l'EXPÉDITEUR et de représentants de l'ensemble des transporteurs dont les services sont retenus par l'EXPÉDITEUR, au cours du terme du contrat auquel la présente annexe est jointe, pour les fins du transport de Matières provenant d'une même Opération pour les fins d'une même Usine;

3^o détermination par ce comité de l'utilisation spécifique de ces sommes d'argent, lesquelles doivent servir à acquitter le coût de projets destinés à réduire et éliminer le transport en surcharge sur le réseau routier public du Québec. Les projets doivent prioritairement avoir une portée sur l'ensemble du territoire du Québec plutôt qu'une portée régionale.

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 11

USINE, OPÉRATION, RANG D'EMBAUCHE DU TRANSPORTEUR

1. L'Usine à laquelle les Matières provenant de l'Opération sont destinées est la suivante:

2. L'Opération de laquelle proviennent les Matières pour les fins de l'Usine se décrit comme suit:

3. Le Rang d'embauche du TRANSPORTEUR vise les véhicules indiqués ci-après et comporte l'ordre qui lui est attribué ci-dessous par rapport au rang d'embauche reconnu aux personnes dont le nom ou la dénomination sociale apparaît ci-dessous:

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 12

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX DEVANT ÊTRE MENTIONNÉS AU CONNAISSEMENT

1. Nom de l'expéditeur.
2. Nom du destinataire.
3. Nom du transporteur.
4. Frais de transport, responsabilité du paiement et délai de paiement (à cet égard, une simple référence à «Rf. Contrat» suffit).

5. Lieu, date et heure de la prise en charge des Matières à transporter.

6. Point de chargement et point de déchargement.

7. Description des Matières à transporter (nature, quantité, volume ou poids (si disponible) et, le cas échéant, l'état apparent de ces Matières).

8. Caractère dangereux des Matières, le cas échéant.

9. Non-négociabilité du Connaissance.

10. Lieu, date et heure de l'arrivée des Matières au point de déchargement (ces renseignements sont fournis au point de déchargement).

N.B. Aucune valeur des Matières à transporter n'est indiquée au Connaissance.

L'EXPÉDITEUR

LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 13

ENTENTE DE PRINCIPE CONCLUE, EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 1999, ENTRE L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE BOIS DE SCIAGE DU QUÉBEC ET L'ASSOCIATION NATIONALE DES CAMIONNEURS ARTISANS INC.

ENTRE

ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE BOIS DE SCIAGE DU QUÉBEC (AMBSQ)

ici représentée par monsieur Luc Houde, président du conseil d'administration

ET

ASSOCIATION NATIONALE DES CAMIONNEURS ARTISANS INC. (ANCAI)

ici représentée par monsieur Clément Bélanger, président

1. L'ANCAI et l'AMBSQ ont convenu d'un contrat de transport par véhicules lourds qui devrait être signé entre un expéditeur et un transporteur à compter du 1^{er} janvier 2000 (le « Contrat »).

2. Le Contrat aura pour champ d'application le transport du bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage (que ce bois soit en longueur ou autrement) provenant de la forêt publique vers une usine de transformation.

3. En vertu du Contrat, l'expéditeur détiendra le droit de gérance.

4. Le Contrat prévoira que le transporteur bénéficie d'un droit de négocier avec l'expéditeur les clauses monétaires et les autres conditions de transport qui en feront l'objet. Pour ce faire, le Contrat stipulera que:

a) le transporteur bénéficie du droit d'être représenté;

b) le transporteur bénéficie d'un rang d'embauche déterminé par sa date d'embauche;

c) en cas de contestation de son rang d'embauche, le transporteur a droit à l'arbitrage;

d) en cas de tout autre litige découlant du Contrat, les parties peuvent avoir recours à la conciliation, dont le résultat en est un de recommandation;

e) en cas de différend survenant lors du renouvellement du Contrat, le transporteur peut cesser de transporter et, pendant la période où dure ce différend, l'expéditeur peut exercer son droit de gérance (sans, toutefois, pouvoir louer des camions à court terme).

5. En vertu du Contrat, le transporteur et l'expéditeur conviendront d'un moyen qu'ils estiment efficace pour que soit respectées la législation et la réglementation régissant les charges sur le réseau routier public du Québec.

6. Le rang d'embauche d'un transporteur relié à un véhicule désigné de ce transporteur et se rattachant à un même expéditeur, à une même usine et à une même opération (au sens où ces dernières expressions sont définies ou utilisées dans le Contrat) sera établi initialement sur la base de la « liste d'ancienneté » ou de la « liste de rappel » disponible chez cet expéditeur lorsque les activités de transport ont pris fin au printemps 1999 ou, à défaut d'une telle liste, d'un commun accord entre cet expéditeur et les transporteurs liés par contrat à cet expéditeur à la date où ont pris fin les activités de transport au printemps 1999.

7. Dans l'établissement initial de tout rang d'embauche visé ci-dessus, lorsque applicable, un véhicule pour lequel un permis de camionnage en vrac aura été délivré en vertu du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., c.T-12, r.3) (le « Règlement ») pour une région donnée

autorisant notamment le transport de matières forestières dans cette région bénéficiera d'un rang d'embauche prioritaire à tout véhicule pour lequel un permis spécial de camionnage en vrac aura été délivré en vertu du Règlement autorisant le transport de matières forestières dans une région autre que la région pour laquelle un permis de camionnage en vrac avait été délivré à l'origine pour ce véhicule.

8. Si, au cours du terme d'un contrat de transport forestier conclu entre une personne (un « Entrepreneur ») dont un donneur d'ouvrage retient les services pour effectuer des activités forestières (comprenant le transport de ces matières) et un transporteur, il est mis fin à tout contrat comprenant des activités de transport de matières forestières provenant d'une opération pour les fins d'une usine (au sens où ces dernières expressions sont définies ou utilisées au Contrat) conclu entre ce donneur d'ouvrage et cet Entrepreneur, ce donneur d'ouvrage pourra

a) effectuer lui-même la totalité ou toute partie de ces activités confiées à l'Entrepreneur concerné; ou

b) confier à tout autre Entrepreneur (un « Nouvel Entrepreneur ») la totalité ou toute partie de ces activités confiées à l'Entrepreneur précédent.

Dans les circonstances décrites au paragraphe *a* de l'article 8 ci-dessus, le donneur d'ouvrage concerné jouira des droits d'un expéditeur prévus à l'article 38 du Contrat dans la mesure où il exploite ou utilise, à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-prenneur, tout véhicule pour les fins du transport de matières forestières provenant de l'opération concernée pour les fins de l'usine visée.

Dans les circonstances décrites au paragraphe *b* de l'article 8 ci-dessus, le Nouvel Entrepreneur, suivant le même rang d'embauche du transporteur dont les services avaient été retenus aux termes du contrat conclu avec l'Entrepreneur précédent, pourra exploiter ou utiliser (à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-prenneur), pour les fins du transport visé au contrat susdit, un nombre de véhicules n'excédant pas 50 % du nombre de véhicules exploités ou utilisés pour les mêmes fins par l'Entrepreneur précédent (que ces véhicules aient ou non appartenu à l'Entrepreneur précédent, aient été loués par lui ou aient fait l'objet de crédits-baux).

Pour les fins du présent article 8, un donneur d'ouvrage ne sera pas réputé avoir retenu les services d'un « Nouvel Entrepreneur » s'il existe des liens (au sens donné à cette expression dans la Loi canadienne sur les sociétés

par actions) entre ce Nouvel Entrepreneur et l'Entrepreneur précédent.

9. Si, après qu'un contrat de transport forestier conclu entre un Entrepreneur et un transporteur (le « Contrat Original ») soit échu conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 26 du Contrat, un donneur d'ouvrage confie à tout Entrepreneur des activités de transport de matières forestières provenant de l'opération et pour les fins de l'usine visées au Contrat Original et si ces activités commencent avant l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date d'échéance du Contrat Original, cet Entrepreneur, suivant le même rang d'embauche du transporteur dont les services avaient été retenus aux termes du Contrat Original, pourra exploiter ou utiliser (à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-prenneur), pour les fins de ces activités, un nombre de véhicules n'excédant pas 50 % du nombre de véhicules que cet Entrepreneur, à son entière discrétion, estime nécessaires pour la bonne marche de ces activités.

Pour les fins du présent article 9, un donneur d'ouvrage ne sera pas réputé avoir retenu les services d'un autre Entrepreneur s'il existe des liens (au sens donné à cette expression dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions) entre cet autre Entrepreneur et l'Entrepreneur précédent.

10. Les parties conviennent de soumettre un projet du Contrat au ministre des Transports afin qu'il s'assure de son aspect légal et de le rendre obligatoire à tous les expéditeurs et transporteurs concernés.

11. Cette entente est pour une durée de cinq (5) ans.

12. Malgré la date réelle de sa conclusion, cette entente est conclue en date effective du 1^{er} octobre 1999.

34310

Gouvernement du Québec

Décret 732-2000, 14 juin 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2000-2001

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;

5^o déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialité professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 2^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialité professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1998-1999 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1998-1999;

b) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés, au programme intégré secondaire-collégial, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 1998 dans les centres de formation professionnelle qui relè-

vent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1998-1999;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1998-1999 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1998-1999;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6^o déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans;

b) multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

7^o déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 10^o.

2. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, est inférieure de 1 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps plein visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 édicté par le décret numéro 583-99 du 26 mai 1999, elle est ajustée pour correspondre à 99 % de la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps plein visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 de ce règlement.

Pour l'application du présent article, les nombres d'élèves mentionnés au premier alinéa sont les nombres obtenus après leur avoir appliqué les facteurs de multiplication indiqués aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du présent règlement et aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du règlement mentionné au premier alinéa.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2000-2001, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante:

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2000-2001, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o de l'article 1;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2000-2001, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o de l'article 1;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2000-2001, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o de l'article 1.

4. Pour l'application de l'article 1:

1^o aux fins des paragraphes 1^o à 4^o et 8^o à 10^o de l'article 1, les élèves qui, pour l'année scolaire 1999-2000, étaient scolarisés en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique et qui seront inscrits pour l'année scolaire 2000-2001 dans une école de la commission scolaire qui a compétence sur ces élèves en vertu des articles 204 et 205 de cette loi, sont pris en compte par cette dernière commission scolaire;

2^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 1998-1999, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de cette loi;

3^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

$$= \frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visées aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001, le montant par élève est de 619,22 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 818,26 \$, et le montant de base est de 185 762 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1999-2000 majorés de 4,65 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 édicté par le décret numéro 583-99 du 26 mai 1999 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Nom de la commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711000	Monts-et-Marées, CS des	450,81	184,71
712000	Phares, CS des	372,89	85,12
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	291,24	86,41
714000	Kamouraska – Rivière-du-Loup, CS de	237,76	122,37
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	320,98	208,49
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	342,74	292,77
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	696,77	462,58
724000	De La Jonquière, CS	368,68	194,73
731000	Charlevoix, CS de	67,51	72,44
732000	Capitale, CS de la	1 943,37	365,60
733000	Découvreurs, CS des	443,39	279,88
734000	Premières-Seigneuries, CS des	729,15	471,46
735000	Portneuf, CS de	129,78	122,24
741000	Chemin-du-Roy, CS du	524,78	167,82
742000	Énergie, CS de l'	292,62	157,15
751000	Hauts-Cantons, CS des	179,02	82,47

Code	Nom de la commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	834,05	252,00
753000	Sommets, CS des	238,48	93,45
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 851,49	528,05
762000	Montréal, CS de	5 713,86	1 076,34
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 501,16	808,01
771000	Draveurs, CS des	793,10	399,40
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	771,50	272,76
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	260,67	136,66
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	364,49	71,46
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	101,87	74,65
782000	Rouyn-Noranda, CS de	302,26	195,80
783000	Harricana, CS	122,01	77,62
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	236,78	218,45
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,80	73,25
791000	Estuaire, CS de l'	231,24	99,88
792000	Fer, CS du	214,63	98,81
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	13,83	6,00
801000	Baie-James, CS de la	81,21	58,51
811000	Îles, CS des	60,38	17,50
812000	Chic-Chocs, CS des	252,06	113,37
813000	René-Lévesque, CS	353,99	116,15
821000	Côte-du-Sud, CS de la	140,22	145,77
822000	L'Amiante, CS de	225,22	131,71
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	387,01	167,10
824000	Navigateurs, CS des	375,72	347,19
831000	Laval, CS de	1 161,03	448,43
841000	Affluents, CS des	543,69	440,04

Code	Nom de la commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
842000	Samares, CS des	516,11	243,66
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	533,78	233,85
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	495,77	282,29
853000	Laurentides, CS des	227,56	99,29
854000	Pierre-Neveu, CS	189,93	125,82
861000	Sorel-Tracy, CS de	272,00	129,25
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	395,53	161,50
863000	Hautes-Rivières, CS des	363,71	162,13
864000	Marie-Victorin, CS	1 130,40	405,84
865000	Patriotes, CS des	302,08	134,05
866000	Val-des-Cerfs, CS du	438,24	181,08
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	376,88	145,64
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	307,59	209,80
869000	Trois-Lacs, CS des	152,31	93,87
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francis, CS des	274,56	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	85,15	61,13
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 461,29	475,23
888000	Lester-B.-Pearson, CS	643,75	273,43
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39
34265			

A.M., 2000-017

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 7 juin 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins
de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par
l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'arti-
cle 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que
le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut,
aux fins de développer l'utilisation des ressources
fauniques, après consultation du ministre des Ressour-
ces naturelles, délimiter des parties des terres du do-
maine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties
des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'an-
nexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de
développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources natu-
relles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

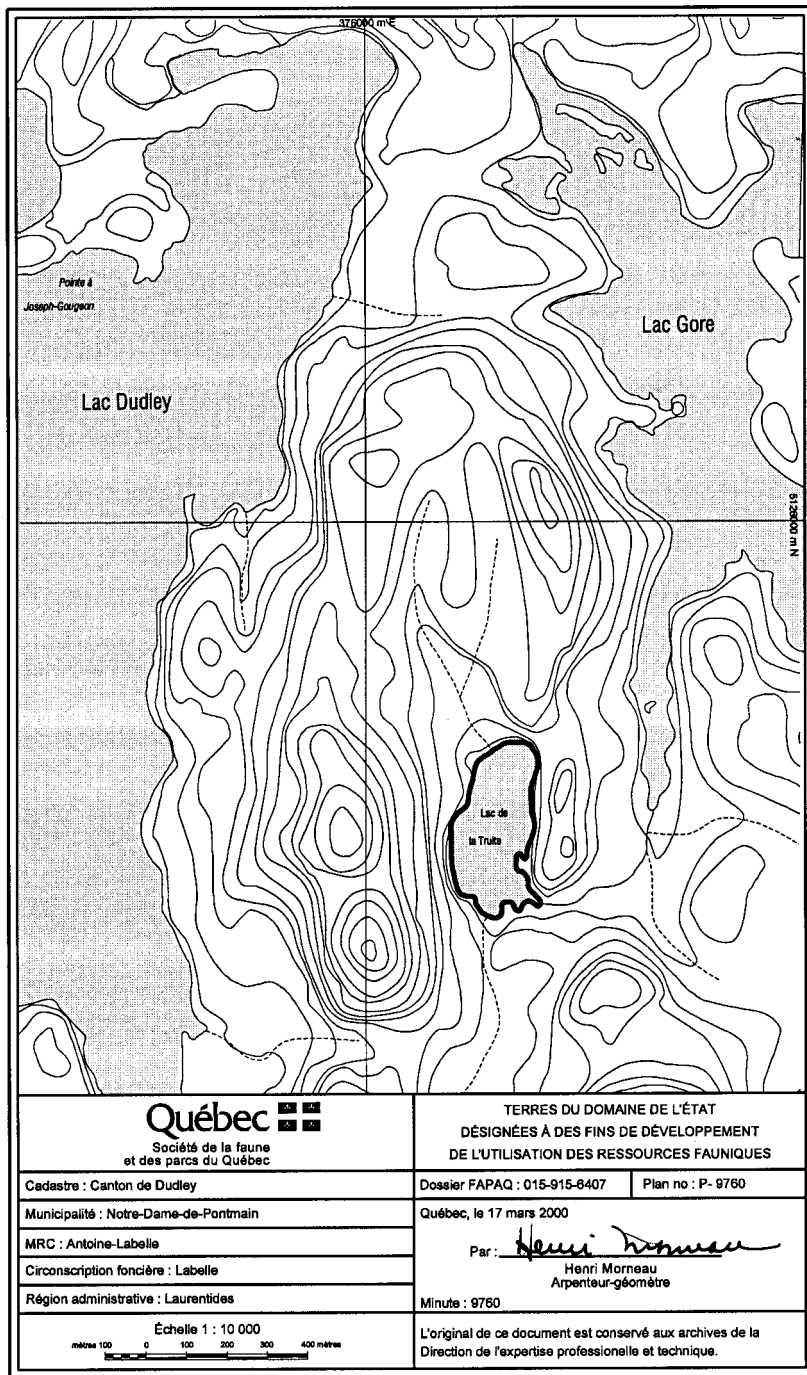
Les parties des terres du domaine de l'État apparais-
sant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont
délimitées aux fins de développer l'utilisation des res-
sources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juin 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE



A.M., 2000-020**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date 7 juin 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

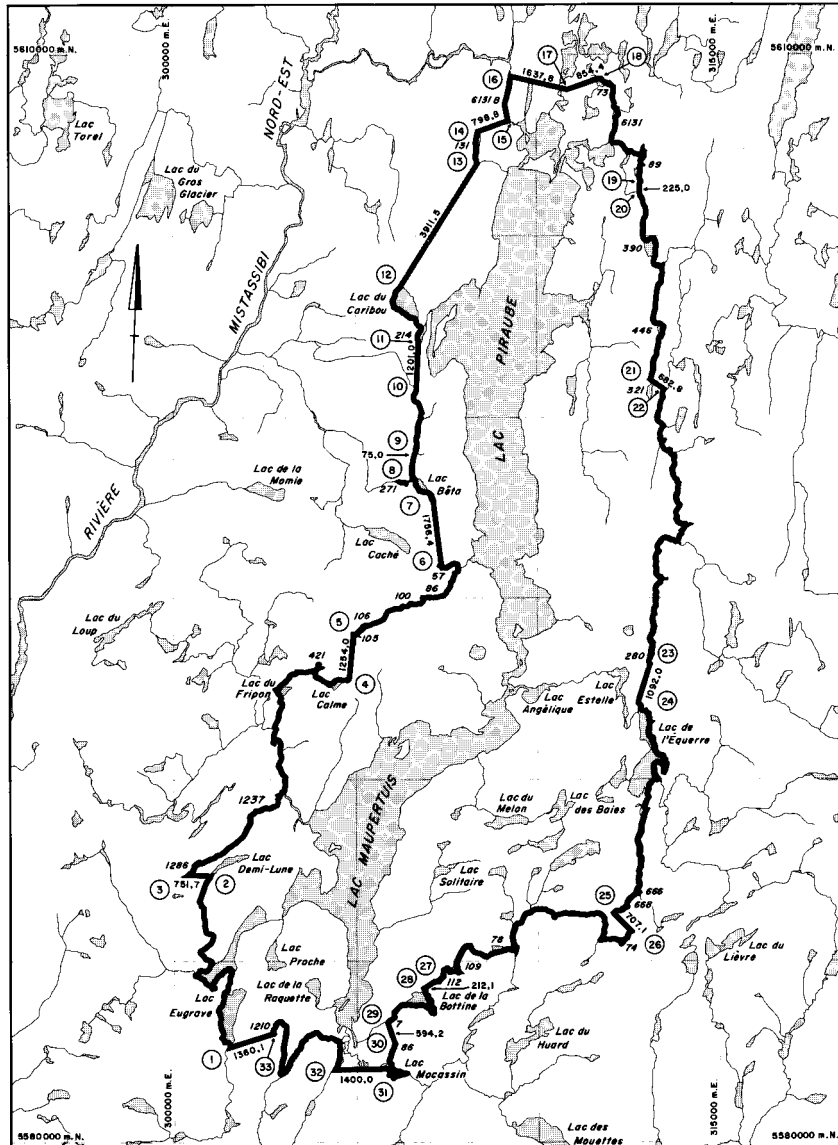
ARRÊTE CE QUI SUIT:


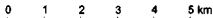
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juin 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



Québec Société de la faune et des parcs du Québec		TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES	
Canton(s): T.N.O.		Minute: 9721	Date: 1999-12-16
Circonscription foncière: Lac Saint-Jean-Ouest		Préparé par:  Henri Momeau Arpenteur-géomètre	
Région administrative: Maria-Chapdeleine			
M.R.C.: Maria-Chapdeleine			
Dossier:	Plan no.: P-9721	L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie.	
Échelle: 1 / 125 000			
			

A.M., 2000-019

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 168 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 168 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

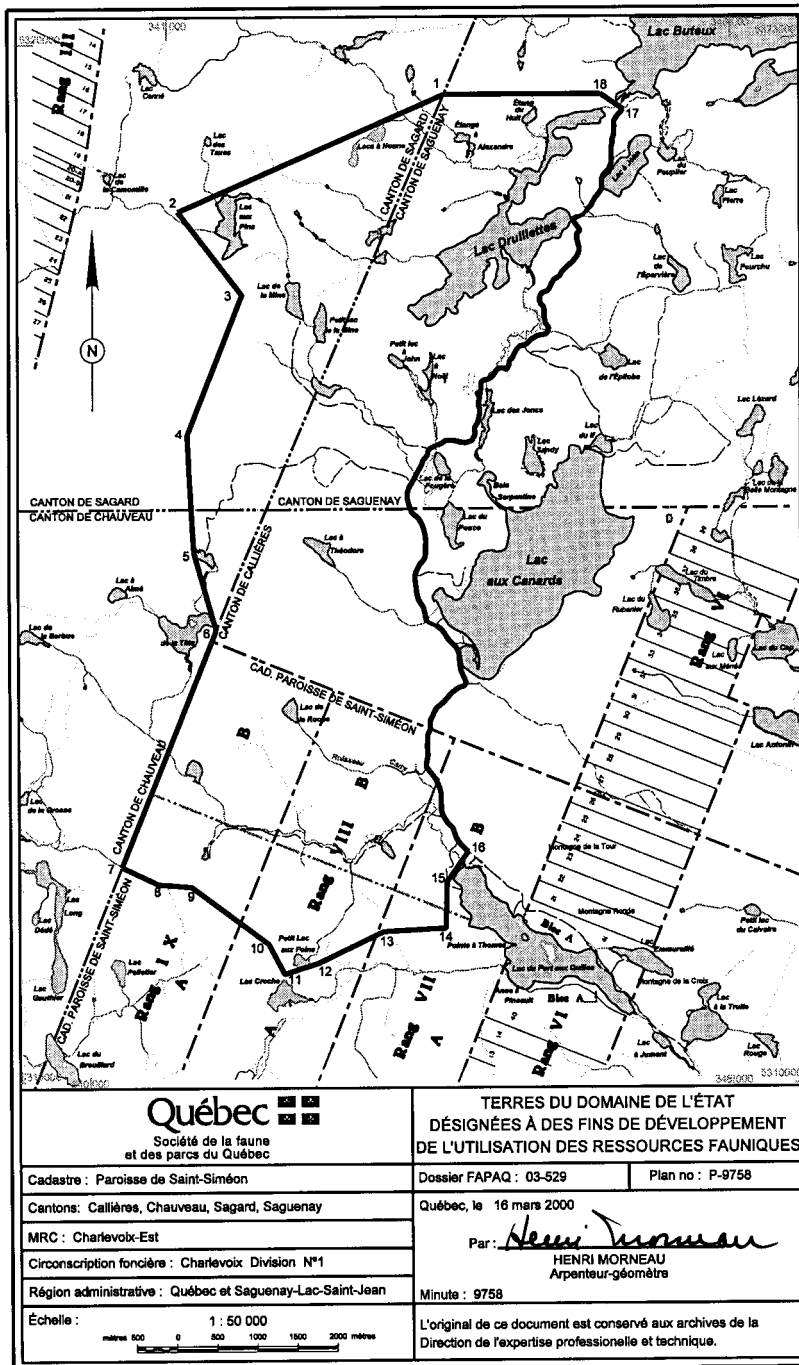
L'annexe 168 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 168 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juin 2000

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE



A.M., 2000-018

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Buteux–Bas-Saguenay

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay, par l'édiction du décret numéro 1285-93 du 8 septembre 1993, conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Buteux–Bas-Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1285-93 du 8 septembre 1993;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

La zone d'exploitation contrôlée Buteux–Bas-Saguenay est établie conformément au territoire délimité au plan ci annexé;

Le présent arrêté remplace le décret numéro 1285-93 du 8 septembre 1993;


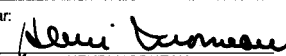
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juin 2000

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE



		ZEC BUTEUX- BAS-SAGUENAY	
Cantons: Callières, Chauveau, Dumas, Sagard, Saguenay, Cadastre de la Paroisse de Saint-Siméon			
Circonscriptions foncières: Charlevoix N°1, Chicoutimi		Préparé par: 	
Régions adm.: Québec et Saguenay - Lac-Saint-Jean		HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre	
M R C : Charlevoix-Est			
Fichier : plani_buteux.dgn	Plan no: 9759	Minute: 9759	Date: 2000-03-16
Échelle: 1/ 125 000		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à promouvoir la relève de la clientèle en matière de chasse. De plus, il prévoit l'extension de l'interdiction du tir à partir des chemins publics dans les zones 3, 4, 10 et 11 ainsi qu'une interdiction de chasse à l'arme à feu dans 3 secteurs du parc régional de la Seigneurie du Lac-Matapédia.

Pour ce faire, le règlement propose:

— d'inclure le conjoint au permis familial pour la chasse au petit gibier et aux grenouilles et pour le colletage;

— de permettre à un jeune de moins de 18 ans de chasser le petit gibier et les grenouilles et de colleter sous l'autorité d'un adulte que ce dernier soit son parent ou non;

— d'éliminer l'autorisation parentale pour l'obtention du certificat du chasseur ou du piégeur qui se révèle inapplicable;

— d'interdire, sauf pour les fusils munis de cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres, le tir à partir des chemins publics dans les zones 3, 4, 10 et 11. Toutefois, la mesure ne s'appliquerait pas sur les territoires structurés;

— d'interdire la chasse à l'aide d'une arme à feu dans 3 secteurs du parc régional de la Seigneurie du Lac-Matapédia.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Quant aux citoyens, les mesures concernant la relève avantagent la

jeune clientèle. Par contre, l'interdiction de tir à partir des chemins publics dans les zones 3, 4, 10 et 11 vient modifier les habitudes de certains chasseurs, mais elle accroît la quiétude des résidents. Quant à l'interdiction visant la chasse à l'arme à feu dans 3 secteurs du parc régional, elle restreint l'utilisation d'une arme à feu sur un territoire de moins de 5 km, mais elle assure la sécurité des utilisateurs.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 96
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 40, 55, 2^e al. et 162, par. 9^o et 18^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

^(*) Le Règlement sur les activités de chasse a été édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529). Il n'a pas subi de modification depuis.

«7. Le conjoint du titulaire d'un permis de chasse pour résident «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» ou d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident «Petit gibier» ou d'un permis de chasse pour résident «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron» ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans, peut chasser en vertu du permis de ce titulaire. Ce conjoint ou cet enfant doit aussi avoir en sa possession le permis de ce titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Tout enfant de moins de 18 ans peut chasser en vertu d'un permis d'un titulaire de l'un des permis visés au premier alinéa, âgé de 18 ans et plus, pour autant qu'il est accompagné de ce titulaire ou du conjoint de celui-ci, âgé de 18 ans et plus, lequel doit avoir en sa possession le permis de chasse concerné.

Lorsque ce conjoint ou l'un des enfants visés aux premier et deuxième alinéas est un résident, celui-ci doit être titulaire, le cas échéant, du certificat du chasseur ou du piéteur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur lui.

Dans le calcul des limites de prise, les prises de ce conjoint et celles des enfants visés aux premier et deuxième alinéas sont comptées avec celles du titulaire de permis visé à ces alinéas.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident» par «un non-résident».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7^o, de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

«13.1 Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident «Petit gibier», son conjoint ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans qui utilise ce permis ne peut chasser le lièvre ou le lapin à queue blanche au moyen de collet.».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Le chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer vers ou en travers d'un tel chemin dans les parties de la zone 22, dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue à ce règlement pour ces parties de territoire de même que dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11. Il ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11.

Toutefois dans les zones 3, 4, 10 et 11, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier au moyen d'un engin de chasse visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 31 du Règlement sur la chasse ni à un chasseur qui chasse dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie, situé dans cette zone.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

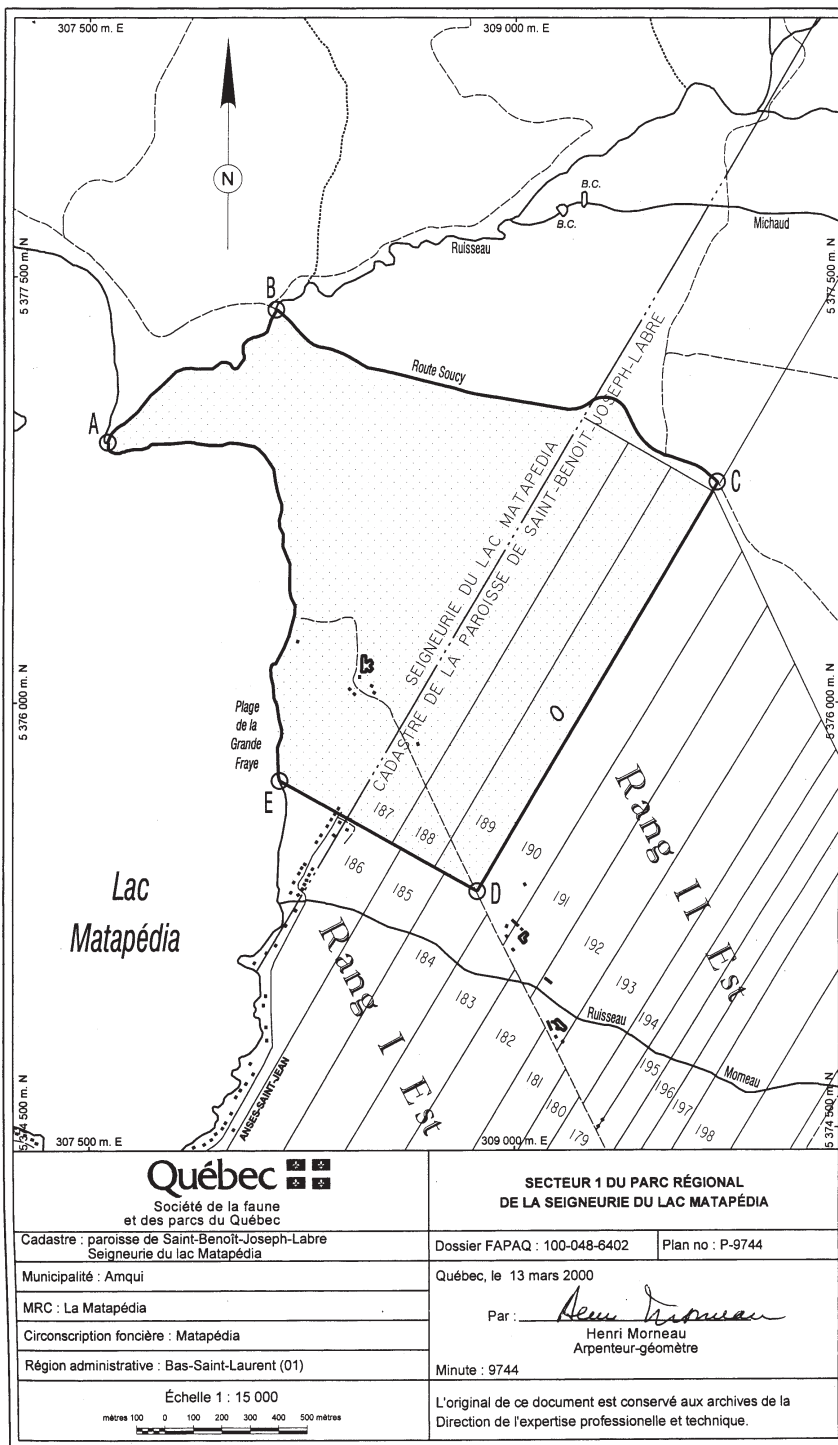
«15.1. Un chasseur ne peut chasser qu'au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'un engin de chasse visé au paragraphe 7^o ou 8^o de l'article 31 du Règlement sur la chasse dans les secteurs identifiés aux plans apparaissant aux annexes I, II et III.».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article IX» par «l'annexe IX».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes I, II et III ci-jointes.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I



<p>Québec Société de la faune et des parcs du Québec</p>		<p>SECTEUR 1 DU PARC RÉGIONAL DE LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA</p>	
<p>Cadastre : paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre Seigneurie du lac Matapédia</p>		<p>Dossier FAPAQ : 100-048-6402</p>	<p>Plan no : P-9744</p>
<p>Municipalité : Amqui</p>		<p>Québec, le 13 mars 2000</p>	
<p>MRC : La Matapédia</p>		<p>Par : <i>Henri Morneau</i></p>	
<p>Circonscription foncière : Matapédia</p>		<p>Henri Morneau Arpenteur-géomètre</p>	
<p>Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)</p>		<p>Minute : 9744</p>	
<p>Échelle 1 : 15 000</p> <p>mètres 100 0 100 200 300 400 500 mètres</p>			
<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>			

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces menacées: l'aster d'Anticosti, l'aster du Saint-Laurent, l'astragale de Robbins variété de Fernald, le chardon écaillé, la cicutaire maculée variété de Victorin, le corème de Conrad, le cypripède œuf-de-passereau, l'ériocaulon de Parker, le gaylussaquier nain variété de Bigelow, le gentianopsis élané sous-espèce de Macoun, le gentianopsis élané variété de Victorin, le ginseng à cinq folioles, le phégoptère à hexagones, la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires et la thélyptère simulatrice. Il vise aussi à désigner deux habitats floristiques: le boisé Marly, situé dans la région de Québec, comme habitat floristique de l'ail des bois et les rives de la Grande Rivière en Gaspésie comme habitat floristique de l'aster d'Anticosti.

La désignation de ces quinze espèces floristiques à titre d'espèces menacées et de deux habitats floristiques ne révèle aucun impact sur les entreprises dont les PME. Bien que le ginseng à cinq folioles fasse l'objet d'une commercialisation, sa désignation comme espèce menacée n'interférera pas avec le développement de sa culture réalisée à partir de semences provenant de cultures commerciales, puisque cette désignation vise à protéger les populations sauvages du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Léopold Gaudreau, directeur
Direction du patrimoine écologique et du développement durable
Ministère de l'Environnement
675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3907, poste 4783
Télécopieur: (418) 646-6169
Courriel: leopold.goudreau@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10; 1999, c. 36, a. 131)

1. L'article 1 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«3.1^o l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

l'habitat de l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*) correspond à l'endroit suivant:

— aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne des hautes eaux;

3.2^o l'aster du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom);

3.3^o l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Astragalus robbinsii* (Oakes) Gray var. *fernaldii* (Rydberg) Barneby); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«6.1^o le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall);

6.2^o la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linné var. *victorinii* (Fernald) Boivin); »;

* Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n^o 489-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2151).

3^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«7.1^o le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey ex Loudon);

7.2^o le cypripède œuf-de-passereau (*Cypripedium passerinum* Richardson);

7.3^o l'ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri* B.L. Robinson);

7.4^o le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald);

7.5^o le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*);

7.6^o le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis);

7.7^o le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius* Linné) en ce qui concerne les populations sauvages;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«8.1^o la phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera* (Michaux) Fée);»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«11.1^o la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin);»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«13.1^o la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland);»;

7^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du paragraphe» par les mots «des paragraphes 3.1^o et ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, au paragraphe 1^o, de l'alinéa suivant:

«l'habitat de l'ail des bois (*Allium tricoccum*) correspond à l'endroit suivant:

— le boisé Marly, situé dans le Ville de Sainte-Foy, comprenant des parties des lots 1 406 540, 1 411 351 et 1 411 545 du cadastre du Québec et les lots 250, 372 et 372-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Foy;».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Ces activités ne peuvent s'exercer non plus dans le boisé Marly visé au paragraphe 1^o de l'article 2.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34307

Décisions

Décision 7085, 8 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds d'aménagement forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7085 du 8 juin 2000, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion tenue à cette fin le 21 mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 8 du Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier est modifié par la suppression de «permettant d'atteindre les objectifs du plan de mise en valeur des boisés privés de la région de la Pocatière plus particulièrement».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34338

* La dernière modification au Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds forestier, approuvé par la décision 4336 du 2 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 5269), a été apportée par la décision 7039 du 29 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1642). Pour les modifications antérieures, consulter le «Tableau des modifications et Index sommaire», à jour au 1^{er} février 2000.

Décision 7087, 9 juin 2000

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision du 9 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale les 30 novembre, 1^{er}, 2, 3 et 4 décembre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28, a. 31, 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant:

«2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, la contribution respective ci-après:

* La dernière modification au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4713), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6940 du 29 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1942). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

— la Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,09780 \$ l'hectolitre;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,04215 \$ le mètre cube apparent;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec: 0,00110 \$ la douzaine;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,10477 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,06425 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,02263 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation: 0,04486 \$ les cent kilogrammes de légumes;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,12993 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02634 \$ les cent kilogrammes de céréales;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,38136 \$ la tête;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,25286 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,03633 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,78556 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,20482 \$ les cent litres de sirop d'érable;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec: 0,00362 \$ la douzaine;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec: 0,01480 \$ la tête. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

34339

Décision 7088, 12 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 24 mai 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 27 mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 47 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par la suppression des mots « ou d'approuver une location de quota ».

2. Les articles 49, 50 et 51 de ce règlement sont modifiés par la suppression, là où ils apparaissent, des mots « ou louer ».

* La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342) a été apportée par la décision 7069 du 28 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2933). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'approuver des locations de quota ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34340

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 686-2000, 7 juin 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Casimir».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o Le territoire de la nouvelle municipalité fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les élus en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. La mairesse de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir, madame Louise Douville, agira comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne paroisse, monsieur André Filteau, agira comme maire suppléant.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La mairesse de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir.

7^o Le scrutin de la première élection générale a lieu le deuxième dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au deuxième dimanche d'août, le scrutin est reporté au deuxième dimanche de septembre. Le scrutin de la deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir.

9° Madame Carole Germain, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir, devient la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Madame Ginette Paquin, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir, devient secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Les sommes versées annuellement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constituent un montant réservé au bénéfice des secteurs formés de chacun des territoires des deux anciennes municipalités. Elles sont réparties entre les deux secteurs en proportion de leur richesse foncière telle qu'établie à l'article 10°. Le montant ainsi réservé est utilisé aux fins mentionnées à l'article 14° ou à l'article 15°, selon le cas.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice

financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

14° Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au financement d'un programme à être créé par la nouvelle municipalité visant la réfection des installations septiques autonomes (fosses septiques et champs d'épuration) situées dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

S'il reste un solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité, il est affecté à la réduction des dettes qu'elle a contractées.

S'il reste ensuite un solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité, il est affecté à l'amélioration des équipements et infrastructures situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au remboursement des dettes de cette ancienne municipalité.

S'il reste un solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité, il est affecté à l'amélioration des équipements et infrastructures situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

17° L'article 8 du règlement 161 de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir est modifié afin d'agrandir le bassin de taxation pour y ajouter les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Casimir qui bénéficient déjà des travaux d'aqueduc décrétés par ce règlement.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier cette clause d'imposition conformément à la loi, cette modification ne peut viser que les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'aqueduc décrétés par ce règlement.

Sous réserve des deux premiers alinéas, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tout emprunt ou partie d'emprunt effectué en vertu d'un règlement adopté par une des anciennes municipalités reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a contracté, conformément aux clauses d'imposition prévues à un tel règlement.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a contracté l'emprunt.

18° Le solde disponible de tout règlement d'emprunt adopté par une ancienne municipalité est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

19° Lors du premier exercice suivant celui pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le tarif de compensation imposé pour la fourniture de l'eau potable est établi uniformément pour le territoire de la nouvelle municipalité.

20° Durant au moins les huit années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les routes connues sous les noms de la Route à Jean, la Route des Gervais, la Route du rang Saint-Jérôme, la Route de l'Hêtrière et la Route du rang Saint-Édouard conserveront leur statut de chemin public et la nouvelle municipalité doit, durant cette période, les maintenir ouvertes à la circulation en état carrossable entre le premier mai et le premier novembre de chaque année.

21° Durant les huit premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, toute somme versée par le gouvernement au titre de compensation tenant lieu de taxes ou en vertu d'un programme de péréquation ou de neutralité financière au moment d'un regroupement municipal est af-

fectée à l'amélioration des services dans le secteur de la nouvelle municipalité qui correspond au territoire de chacune des anciennes municipalités proportionnellement aux sommes qui leur ont été versées au même titre ou en vertu des mêmes programmes durant le dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

22° Durant les huit premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, toute somme versée par le gouvernement ou par l'un de ses ministères en vertu d'un programme de compensation pour l'aide à la prise en charge de la voirie locale ou de tout programme remplaçant un tel programme, ainsi que toute autre somme versée à titre de subvention à la voirie locale, destinées à un secteur de la nouvelle municipalité qui correspond au territoire de l'une des anciennes municipalités, est utilisée uniquement pour l'entretien ou l'amélioration du réseau routier de ce secteur ou au remboursement d'une dette contactée par une ancienne municipalité dans le but de réaliser de tels travaux.

23° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

25° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Casimir».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Saint-Casi-

mir, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Casimir comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Saint-Casimir. Au cours des huit années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, le maire ou le maire suppléant et un conseiller sont membres du nouvel office municipal d'habitation qui doivent être nommés par le conseil de la nouvelle Municipalité de Saint-Casimir.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Donnacona qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

28° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire actuel de la Municipalité et de la Paroisse de Saint-Casimir, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Casimir, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive nord-ouest de la rivière Noire avec la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de ladite ligne nord-est de cadastre jusqu'à la ligne séparant les

cadastres des paroisses de Saint-Casimir et des Grondines, cette ligne traversant la rivière Noire, le chemin de la Rivière Sainte-Anne, la rivière Sainte-Anne et les routes 354 et 363 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Casimir et des Grondines en passant par les côtés sud-ouest et sud-est de l'emprise d'un chemin public limitant au sud-ouest le lot 17 et au sud-est les lots 17 et 18, cette ligne traversant le chemin de fer (lot 531 du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir), la route des Grondines et la rivière des Étangs qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Casimir et de Sainte-Anne-de-la-Pérade, cette ligne traversant le chemin de la Rivière-Sainte-Anne, la rivière Sainte-Anne, les chemins Rang du Rapide Nord et Saint-Jérôme et le chemin de fer (lot 531 du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir) qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Casimir et de Saint-Ubalde jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 491 du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir, cette ligne traversant la route 363 qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 491, 492 et 494 à 509; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 509 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 380; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 380 en rétrogradant à 374, cette ligne prolongée à travers la Petite rivière Niagarette qu'elle rencontre, partie de la ligne nord-est du lot 373, puis la ligne médiane de l'emprise du chemin public (montré à l'originnaire) jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 381; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot prolongée à travers la Petite rivière Niagarette, puis la ligne sud-est des lots 386 à 390; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 312 dans sa partie supérieure jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin du Troisième Rang; généralement vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 302, cette ligne traversant la rivière Niagarette qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de ladite ligne de lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 300; vers le nord-est, ladite ligne de lot, cette ligne prolongée à travers le chemin du Rang de la Rivière-Blanche Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, une ligne droite traversant la rivière Blanche jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 267 puis la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Noire, cette ligne prolongée à travers le chemin du Rang de la Rivière-Blanche Est qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, la rive nord-ouest de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Casimir, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 décembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-287/1

34309

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 626-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ par Investissement-Québec d'un montant maximal de 11 000 000 \$

ATTENDU QUE CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ se propose d'organiser et d'orchestrer l'implantation et le développement de centres d'appels et de centres de transactions à distance au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 octobre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 11 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à CORPORATION DE COMMERCIALISATION DES CENTRES D'APPELS DU QUÉBEC CCCQ une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 11 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même

le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34305

Gouvernement du Québec

Décret 642-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Caty comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Louis Caty.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34266

Gouvernement du Québec

Décret 643-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations

concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer un protocole d'entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le protocole d'entente et la déclaration de compréhension et de respect mutuel, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34267

Gouvernement du Québec

Décret 646-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ferme-école LAPOKITA de La Pocatière

ATTENDU QUE les élèves de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière doivent avoir accès à une ferme-école modèle pour l'acquisition des compétences identifiées dans leurs programmes de formation;

ATTENDU QUE la création et la cogestion d'une structure d'exploitation agricole à des fins d'enseignement, de développement et de transfert technologique en partenariat constituent une des orientations soutenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement québécois;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et quatre autres partenaires se sont entendus pour mettre en commun leurs efforts visant à favoriser une meilleure utilisation de la ferme actuelle de l'Institut de technologie agroalimentaire à des fins d'enseignement, de développement et de transfert technologique pour un savoir-faire accru dans le domaine;

ATTENDU QUE l'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38), modifié par l'article 70 du chapitre 40 des lois de 1999, a délivré, le 8 novembre 1999, à la Ferme-école LAPOKITA des lettres patentes, la constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser à la Ferme-école LAPOKITA, pour les cinq prochains exercices financiers, soit 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention maximale de 3 600 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (maximum 11 ETC) travaillant à l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière en 1999-2000 et également sous forme monétaire;

QU'il soit autorisé à faire un prêt à usage, d'une durée de cinq ans, de la majorité des biens meubles et immeubles constituant la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière;

QU'il soit autorisé à puiser, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires à la réalisation de cette subvention;

QU'il soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34268

Gouvernement du Québec

Décret 647-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c.S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. a été retenue parmi 9 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1551 du 9 mars 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de quatre (4) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de quatre (4) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$ pris à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34269

Gouvernement du Québec

Décret 648-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 3 040 000 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 29 mai 2000 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt auprès du Prêteur, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE cet emprunt servira au remboursement des emprunts temporaires que la Société de la Place des Arts de Montréal a contractés pour effectuer différents travaux et achats d'équipements à partir de l'enveloppe de maintien des actifs octroyée par la ministre de la Culture et des Communications pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 371-96 du 27 mars 1996 tel que modifié par le décret n^o 762-97 du 11 juin 1997, le gouvernement du Québec autorisait la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter des emprunts temporaires, jusqu'à concurrence de 3 024 800 \$ pour le financement à court terme de ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 2 juin 2000, la Société de la Place des Arts de Montréal ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de

la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et de conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 3 040 000 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 29 mai 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 4 008 425,32 \$ payable sur les sommes

votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 2 juin 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

Que les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du dispositif du décret n^o 371-96 du 27 mars 1996 tel que modifié par le décret n^o 762-97 du 11 juin 1997 soient abrogés à compter du 2 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34270

Gouvernement du Québec

Décret 649-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 25 de la Loi, la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 8 267 868,09 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 30 mai 2000 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt auprès du Prêteur, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 63-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement du Québec autorisait la Société de développement des entreprises culturelles à contracter des emprunts temporaires, jusqu'à concurrence de 7 000 000 \$ pour effectuer des travaux de restauration et de rénovation aux maisons Smith et Hazeur;

ATTENDU QUE lors de la réalisation de ce projet des modifications inattendues occasionnant des dépenses de 667 000 \$ ont dû être apportées aux travaux initialement prévus en raison de la situation de ces maisons dans l'arrondissement historique de Place-Royale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure ces dépenses au coût de ce projet;

ATTENDU QUE l'emprunt à long terme du 2 juin 2000 servira au remboursement des emprunts temporaires que la Société de développement des entreprises culturelles a contractés pour le financement à court terme de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 2 juin 2000, la Société de développement des entreprises culturelles ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu du décret qui précède;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et de conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 8 267 868,09 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 30 mai 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 11 041 621,75 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés et que la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité

soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 2 juin 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 2 juin 2000, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du dispositif du décret n^o 63-98 du 21 janvier 1998 soient abrogés à compter du 2 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34271

Gouvernement du Québec

Décret 650-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé de nouveau madame Francine Grégoire comme directrice générale de cette Société pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2000 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

1. OBJET

Madame Francine Grégoire a été nommée directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société. Madame Grégoire accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein.

À titre de directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2000 pour se terminer le 31 août 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grégoire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 896 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Grégoire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Grégoire participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Grégoire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Grégoire sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Grégoire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Grégoire peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Grégoire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, la Société versera à madame Grégoire les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grégoire se termine le 31 août 2003. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Grégoire à titre de directrice générale de cette Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Grégoire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE GRÉGOIRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34272

Gouvernement du Québec

Décret 654-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-99 du 17 février 1999, monsieur Marcel G. Bastien était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2002 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Marcel G. Bastien;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Harrison, de foi catholique, directeur des études, Cégep du Vieux Montréal, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Marcel G. Bastien;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur Pierre Harrison.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34273

Gouvernement du Québec

Décret 656-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Mégantic, et situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, à des fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 26 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé en front d'une partie des lots 14-81 (rue) et 14-82, du cadastre officiel du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Parcelle numéro 1, partie du lot 14-81 (rue):

De figure irrégulière, commençant au point «1» sur le plan, étant le coin nord du lot 14-81 (rue);

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant une direction de $147^{\circ}21'56''$, une distance de vingt et un mètres et sept centièmes (21,07 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $247^{\circ}18'49''$, une distance d'un mètre et quatre-vingt-six centièmes (1,86 m) jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne sinueuse jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $68^{\circ}37'26''$, une distance de deux mètres et cinquante-deux centièmes (2,52 m) jusqu'au point «1», le point de départ. La corde joignant le point 3 au point 4 mesure vingt et un mètres et vingt-cinq centièmes (21,25 m) suivant une direction de $325^{\circ}38'03''$;

Ladite partie du lot 14-81 est bornée respectivement vers le nord-est par une partie du lot de grève et en eau profonde (partie du lit du lac Mégantic), vers le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 14-81, vers le nord-ouest par une partie du lot 14-82.

Ladite partie de lot ainsi décrite forme une superficie de cinquante-sept mètres carrés et six dixièmes (57,6 m²), telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Perreault, daté du 14 septembre 1998, sous sa minute numéro 2579; en outre, les mesures sont en mètres (S.I.) et toutes les directions sont conventionnelles;

Parcelle numéro 2, partie du lot 14-82:

De figure irrégulière, commençant au point «1» sur le plan, étant le coin est du lot 14-82;

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant une direction de $248^{\circ}37'26''$, une distance de deux mètres et cinquante-deux centièmes (2,52 m) jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne sinueuse jusqu'au point «5»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $67^{\circ}18'49''$, une distance de deux mètres et dix centièmes (2,10 m) jusqu'au point «6»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $147^{\circ}21'56''$, une distance de quatre mètres (4,00 m) jusqu'au point «1», le point de départ. La corde joignant le point 4 au point 5 mesure trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (3,89 m) suivant une direction de $333^{\circ}19'34''$;

Ladite partie du lot 14-82 est bornée respectivement vers le sud-est par une partie du lot 14-81 (rue), vers le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lot 14-82, vers le nord-est par une partie du lot de grève et en eau profonde (partie du lit du lac Mégantic).

Ladite partie de lot ainsi décrite forme une superficie de neuf mètres carrés (9 m²), telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Perreault, daté du 14 septembre 1998, sous sa minute numéro 2579; en outre, les mesures sont en mètres (S.I.) et toutes les directions sont conventionnelles;

Parcelle numéro 3, partie du lit du lac Mégantic:

De figure trapézoïdale, commençant au point «6» sur le plan, étant situé à une distance de quatre mètres (4,00 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de $327^{\circ}21'56''$ à partir du point «1», situé au coin nord du lot 14-81 (rue);

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant une direction de $67^{\circ}18'49''$, une distance de cinquante-sept mètres et trente-quatre centièmes (57,34 m) jusqu'au point «7»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $157^{\circ}18'49''$, une distance de vingt-quatre mètres et soixante-neuf centièmes (24,69 m) jusqu'au point «8»; de là, suivant une ligne ayant une direction de $247^{\circ}18'49''$, une distance de cinquante-trois mètres

(53,00 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 327°21' 56", une distance de vingt-cinq mètres et sept centièmes (25,07 m) jusqu'au point «6», le point de départ;

Ladite partie du lot de grève et en eau profonde est bornée respectivement vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est par le lac Mégantic, vers le sud-ouest par les lots 14-81 (rue) et 14-82.

Ladite partie du lot de grève et en eau profonde ainsi décrite forme une superficie de mille trois cent soixante-deux mètres carrés et un dixième (1 362,1 m²), telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Perreault, daté du 14 septembre 1998, sous sa minute numéro 2579; en outre, les mesures sont en mètres (S.I.) et toutes les directions sont conventionnelles;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34274

Gouvernement du Québec

Décret 657-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État

ATTENDU QUE des requérants demandent au gouvernement du Québec de leur céder le lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du cours d'eau en front de leur propriété riveraine;

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation,

l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, vu l'existence des remblais récupérés à même les cours d'eau du domaine de l'État, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain enempiètement aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder aux propriétaires riverains désignés en annexe ou à un autre acquéreur éventuel une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine de l'État et tel que décrit aux annexes ci-incluses;

QUE ces ventes soient consenties lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer, à leurs frais, ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder. Les loyers déjà versés par l'acheteur lui-même, autre qu'une personne morale, comme tout autre montant pouvant être perçu jusqu'à l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % du prix de vente;

3. Les coûts reliés à la rédaction des actes notariés, des lettres patentes ainsi que les frais d'inscription inhérents à ces actes seront aux frais des demandeurs;

4. Les requérants cités aux 19 annexes jointes au présent décret devront entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir lesdites parcelles de terrain, au cours des trois années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente desdits terrains à être cédés sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

5. Les ventes seront consenties en autant que les acquéreurs, lorsqu'ils en auront été requis par le ministre de l'Environnement ou la municipalité concernée, réalisent les mesures préalables de correction ou d'atténuation des impacts environnementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

Madame Irène Leslie
Monsieur Robert Latulippe
135, chemin du Bord-de-l'eau
Pontiac (Québec)
J0X 2G0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Outaouais faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 14 ptie, rang VI, du cadastre du Canton d'Eardley, circonscription foncière de Gatineau.

Particularités

M^{me} Irène Leslie et M. Robert Latulippe ont adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 232 mètres carrés (2 497 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Pontiac selon l'année 1999.

ANNEXE II

Monsieur Paul Besner
17, rue Brodeur
Vaudreuil-Dorion (Québec)
J7V 1P9

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Outaouais faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 432-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil, circonscription foncière de Vaudreuil.

Particularités

M. Paul Besner a adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit de la rivière des Outaouais. En effet, un premier bail a été émis en 1981 et un second existe depuis le 1^{er} août 1990 et porte le numéro 9091-128. M. Paul Besner s'est toujours conformé aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 533 mètres carrés (5 737 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Vaudreuil-Dorion selon l'année 1999. Une somme de 13 636 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE III

Madame Isabelle Benoît
33, rue Watson
Pincourt (Québec)
J7V 4L4

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Outaouais faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 120-4 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot, circonscription foncière de Vaudreuil.

Particularités

M. Charles Sundstrom, l'ancien propriétaire, a adressé en 1999 une demande afin que M^{me} Isabelle Benoît, la propriétaire actuelle, puisse se porter acquéresse de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 168 mètres carrés (1 808 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Pincourt selon l'année 1987. Il est à souligner qu'à cette époque, M. Charles Sundstrom avait été avisé par le ministère de l'Environnement de la non-nécessité de légaliser un soi-disant empiètement qui en fait, ne représente qu'une protection de pierres plus ou moins utilisable. C'est pourquoi une analyse approfondie des lieux entreprise récemment a démontré que l'empiètement véritable s'étendait également sur une partie du terre-plein occupé.

ANNEXE IV

Monsieur Charles Cyr
84, chemin Duhamel
Pincourt (Québec)
J7V 4C7

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Outaouais faisant partie du domaine de l'État et située en front des lots 180-1-2 et 180-257 ptie du cadastre de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Ile-Perrot, circonscription foncière de Vaudreuil.

Particularités

M. Charles Cyr a adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit de la rivière des Outaouais. En effet, un bail en faveur de ce dernier existe depuis le 1^{er} avril 1996 et porte le numéro 9596-30. M. Charles Cyr s'est toujours conformé aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 553 mètres carrés (5 952 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Pincourt selon l'année 1999. Une somme de 3 240 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE V

Madame Marie-Paule Leroux Besner
17, rue Brodeur
Vaudreuil-Dorion (Québec)
J7V 1P9

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Outaouais faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 369 (île) du cadastre de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Ile-Perrot, circonscription foncière de Vaudreuil.

Particularités

M^{me} Marie-Paule Leroux Besner a adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéresse de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit de la rivière des Outaouais. En effet, un premier bail a été émis en 1981 et un second existe depuis le 1^{er} août 1990 et porte le numéro 9091-127. M^{me} Marie-Paule Leroux Besner s'est toujours conformée aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 1 465 mètres carrés (15 769 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Vaudreuil-Dorion selon l'année 1999. Un montant équivalent à 50 % du prix de vente sera déduit du prix du terrain en compensation pour les loyers payés à ce jour.

ANNEXE VI

Madame Fabienne Pouget
Monsieur Jacques Sennechael
1170, rue Louis
Terrebonne (Québec)
J6Y 1G5

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Mille Îles faisant partie du domaine de l'État et située en front du

lot 70-4 ptie du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, circonscription foncière de Terrebonne.

Particularités

M^{me} Fabienne Pouget et M. Jacques Sennechael ont adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 388 mètres carrés (4 176 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Terrebonne selon l'année 1998.

ANNEXE VII

Monsieur Claude Leblanc
10, 103^e Avenue
Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot (Québec)
J7V 7P2

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine de l'État et située en front des lots 16-2 ptie et 16-14 ptie du cadastre de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Ile-Perrot, circonscription foncière de Vaudreuil.

Particularités

M. Claude Leblanc a confirmé en 1999 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 150 mètres carrés (1 615 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot selon l'année 1999.

ANNEXE VIII

Madame France Brière
Monsieur Grant Corriveau
1731, boulevard Perrot
Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot (Québec)
J7V 7P2

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 286 ptie du cadastre de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Ile-Perrot, circonscription foncière de Vaudreuil.

Particularités

M^{me} France Brière et M. Grant Corriveau ont adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 17 mètres carrés (183 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière du Municipalité de Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot selon l'année 1999.

ANNEXE IX

La Brasserie Labatt limitée
50, rue Labatt
LaSalle (Québec)
H8R 3E7

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 959-172 du cadastre de la Paroisse de Lachine, circonscription foncière de Montréal.

Particularités

La Brasserie Labatt limitée a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéresse de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 167 mètres carrés (1 798 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de LaSalle selon l'année 1999. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Brasserie Labatt limitée.

ANNEXE X

Ville de LaSalle
55, avenue Dupras
LaSalle (Québec)
H8R 4A8

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 1 254 251 du cadastre du Québec, aussi identifiée comme étant une partie du lot 1 233 771 du cadastre précité, circonscription foncière de Montréal.

Particularités

La Ville de LaSalle a entériné la résolution 99-580 adoptée par le conseil municipal le 14 juin 1999 et qui informait le ministère de l'Environnement de son intention d'acquérir ce lot de grève et en eau profonde dans le cadre d'un projet d'aménagement de parc en bordure du fleuve Saint-Laurent dans ce secteur de LaSalle.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 3 219 mètres carrés (34 649 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain, il sera cédé pour la somme nominale de 1 \$ et cette vente sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Ville de LaSalle. De plus, des coûts administratifs de l'ordre de 400 \$ sont rattachés à ladite demande d'achat et devront être acquittés lors de la préparation de l'acte de vente.

IL EST ENTENDU que l'usage du terrain concédé devra servir exclusivement à des fins non lucratives publiques municipales avec retour au gouvernement du Québec advenant que lesdites fins soient modifiées.

ANNEXE XI

Madame Mariette Dulude
Monsieur Gilles Dubuc
1001, chemin du lac Saint-Louis
Léry (Québec)
J6N 1A4

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 330-3 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay, circonscription foncière de Châteauguay.

Particularités

M^{me} Mariette Dulude et M. Gilles Dubuc ont confirmé en 1999 leur demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

De plus, les requérants ont satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac Saint-Louis. En effet, un bail en faveur de ces derniers existe depuis le 1^{er} novembre 1992 et porte le numéro 9293-197. M^{me} Mariette Dulude et M. Gilles Dubuc se sont toujours conformés aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 170 mètres carrés (1 830 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Léry selon l'année 1999. Une somme de 3 416 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE XII

Madame Thérèse Fournier
264, rue Saint-Ignace
La Prairie (Québec)
J5R 1E5

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 17 du cadastre du Village de Laprairie, circonscription foncière de Laprairie.

Particularités

M^{me} Thérèse Fournier a adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéresse de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 260 mètres carrés (2 799 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de La Prairie selon l'année 1999.

IL EST ENTENDU que cette recommandation de vente n'inclut pas le mur de soutènement érigé par le gouvernement fédéral dont l'entretien est maintenu par la Ville de La Prairie.

ANNEXE XIII

Trois-Rivières Remorqueurs Ltée
2, rue Delormier
Trois-Rivières-Ouest (Québec)
G9B 1C6

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 37 ptie du cadastre de la Paroisse de Trois-Rivières, circonscription foncière de Trois-Rivières.

Particularités

Trois-Rivières Remorqueurs Ltée a adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 2 612 mètres carrés (28 115 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation

foncière de la ville de Trois-Rivières-Ouest selon l'année 1999. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de Trois-Rivières Remorqueurs Ltée.

IL EST ENTENDU que cette recommandation de vente est conditionnelle à l'érection d'une protection adéquate permettant de consolider la rive.

ANNEXE XIV

Monsieur Jean-Paul Houde
Monsieur Claude Houde
2, rue Delormier
Trois-Rivières-Ouest (Québec)
G9B 1C6

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 37 ptie du cadastre de la Paroisse de Trois-Rivières, circonscription foncière de Trois-Rivières.

Particularités

MM. Jean-Paul et Claude Houde ont adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 2 340 mètres carrés (25 187 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Trois-Rivières-Ouest selon l'année 1999.

ANNEXE XV

Monsieur Raymond Chenel
Monsieur Réjean Chenel
11, 1^{re} avenue Ouest
Case postale 25
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine de l'État et située en front des lots 15-A-7 et 15-A-8 du cadastre du fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts.

Particularités

MM. Raymond et Réjean Chenel ont adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 965 mètres carrés (10 387 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts selon l'année 1999.

ANNEXE XVI

Madame Aline Richardson
Monsieur André Chamaillard
Monsieur Jean Chamaillard
41, 9^e Avenue
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Québec)
J0J 1G0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière Richelieu faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 36 ptie du cadastre de la Paroisse de Saint-Thomas, circonscription foncière de Missisquoi.

Particularités

M^{me} Aline Richardson et MM. André et Jean Chamaillard ont adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 665 mètres carrés (7 158 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Noyan selon l'année 1998.

ANNEXE XVII

Monsieur Donald Pelletier
17, rue de la Rivière
Mont-Louis (Québec)
G0E 1T0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière de Mont-Louis faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 138-6 ptie du cadastre de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts.

Particularités

M. Donald Pelletier a adressé en 1998 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 3 210 mètres carrés (34 552 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis selon l'année 1998.

ANNEXE XVIII

Madame Gaétane Lagrandeur Lespérance
177, rue Sainte-Anne Nord
Sainte-Anne-de-la-Rochelle (Québec)
J0E 2B0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Bowker faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 1075-54 du cadastre du Canton d'Orford, circonscription foncière de Sherbrooke.

Particularités

M^{me} Gaétane Lagrandeur Lespérance a adressé en 1999 une demande afin de se porter acquéresse de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac Bowker. En effet, un bail portant le numéro 80818 existe depuis le 1^{er} avril 1980 et a été transféré en faveur de M^{me} Gaétane Lagrandeur Lespérance pour prendre effet le 1^{er} avril 1994. M^{me} Gaétane Lagrandeur Lespérance s'est toujours conformée aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 134 mètres carrés (1 442 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité du canton d'Orford selon l'année 1999. Une somme de 150 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devra être déduit du prix de vente du terrain.

ANNEXE XIX

Monsieur Paul Legault
155, rue Nantel
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec)
J8C 2E9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac des Sables faisant partie du domaine de l'État et située en front du lot 13 B-9, rang III du Canton de Béresford, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, circonscription foncière de Terrebonne.

Particularités

M. Paul Legault a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiétement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac des Sables. En effet, un premier bail a été émis en 1976 et un second existe depuis le 1^{er} septembre 1989 et porte le numéro 8990-51. M. Paul Legault s'est toujours conformé aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 65 mètres carrés (700 pieds carrés) existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts selon l'année 1996. Un montant équivalent à 50 % du prix de vente sera déduit du prix du terrain en compensation pour les loyers payés à ce jour.

Gouvernement du Québec

Décret 658-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Québec, les 5 et 6 juin 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Québec, les 5 et 6 juin 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

— madame Diane Jean, sous-ministre du ministère de l'Environnement;

— madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe aux Évaluations environnementales et à la Coordination du ministère de l'Environnement;

— monsieur Robert Lemieux, sous-ministre adjoint aux Politiques environnementales et au Développement durable du ministère de l'Environnement;

— madame Line Gagné, sous-ministre adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Brigitte Pelletier, directrice du cabinet du ministre de l'Environnement;

— madame Caroline Drouin, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement;

— madame Sandra Boucher, conseillère politique au cabinet du ministre de l'Environnement;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34276

Gouvernement du Québec

Décret 661-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 720-93 du 19 mai 1993 fixe ce montant à 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour combler des besoins de liquidité, le décret n^o 429-97 du 26 mars 1997 autorise la Société à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mai 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 5 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter, d'ici le 31 mai 2001, des emprunts à court terme pour un montant maximal de 7 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec, après s'être assuré que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 13 mars 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 mai 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institu-

tion financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 7 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec, après s'être assuré que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 31 mai 2001 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air

du Québec les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 7 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34277

Gouvernement du Québec

Décret 662-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets n^{os} 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret n^o 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} juin 2000 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 4,75 % l'an du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001 inclusivement;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur développement des affaires en poste à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34278

Gouvernement du Québec

Décret 663-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce

qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir des devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter de la date indiquée en annexe en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) selon ce qui est mentionné en annexe en regard de leur nom;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total au ministère de la Justice au classement indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUVELÉ COMME MEMBRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, AFFECTÉ À LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

Nom du titulaire	Date de prise d'effet du renouvellement	Régime de retraite	Lieu principal d'exercice des fonctions	Classement dans la fonction publique
Bergeron, Yves	14 novembre 2000	RREGOP	Québec	Avocat
Bisson, Lina	23 octobre 2000	RREGOP	Québec	Aucun
Harvey, Daniel	14 novembre 2000	RRAS	Montréal	Aucun
Hérard, Jean	14 novembre 2000	RREGOP	Montréal	Aucun
Ricard, Pierrette	14 novembre 2000	RREGOP	Montréal	Avocate
Truesdell, Christine	14 novembre 2000	RREGOP	Montréal	Aucun

34279

Gouvernement du Québec

Décret 664-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Hélène P. Tremblay comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4 de cette loi énonce que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15.6 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Hélène P. Tremblay, directrice scientifique à l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de cinq ans à compter du 21 août 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Hélène P. Tremblay comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène P. Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Tremblay exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Tremblay remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Tremblay, administratrice d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 août 2000 pour se terminer le 20 août 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 163 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Tremblay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Tremblay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Tremblay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Tremblay sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Tremblay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Tremblay peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 20 août 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 20 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tremblay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE P. TREMBLAY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34280

Gouvernement du Québec

Décret 665-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec a amorcé depuis 1990 un projet global de renforcement du réseau à 161 kV dans l'est de la péninsule gaspésienne;

ATTENDU QUE la dernière phase de ce projet consiste à construire une ligne à 161 kV entre les postes de Percé et de Gaspé et à ajouter un départ de ligne à 161 kV au poste de Percé;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'effectuer un bouclage entre les postes de Percé et de Gaspé, ce qui assurera une continuité d'alimentation des clients par les postes de Gaspé et de Rivière-au-Renard advenant une perte prolongée de la ligne Micmac-Wakeham-Gaspé;

ATTENDU QUE la ligne devrait être mise en service pour le mois de décembre 2000;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées, dans le territoire ci-après défini:

Municipalités	Cadastre	Circonscription foncière
Percé	Canton de Percé Canton de Malbaie	Gaspé
Territoire non organisé Mont-Alexandre	Canton de Fortin	Gaspé
Gaspé	Canton de York Canton de Baie-de-Gaspé-Sud	Gaspé

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34281

Gouvernement du Québec

Décret 666-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain désigné comme une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Émard, à 120-25 kV, situé dans la Paroisse de Saint-Timothée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE le poste Mgr Émard à 120-25 kV alimente la Ville de Valleyfield;

ATTENDU QUE l'entretien de ce poste exige des accès qui sont présentement empruntés sur le terrain voisin désigné comme une partie du lot 601, d'une superficie de 5 882 m², appartenant à l'entreprise Produits chimiques Expro inc.;

ATTENDU QUE sur cette partie de lot, outre les deux accès au poste Mgr Émard, se trouvent les conduits souterrains de distribution couvrant 32,5 % de sa superficie et les fossés de drainage servant à drainer le terrain où est situé le poste;

ATTENDU QUE, jusqu'au 31 mai 1999, Hydro-Québec était titulaire d'un bail délivré par Produits chimiques Expro inc. pour cette partie du lot;

ATTENDU QUE les négociations entamées par Hydro-Québec avec le propriétaire pour acquérir à l'amiable les servitudes et les droits de propriété de cette partie de lot sont demeurées vaines;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Émard, défini comme suit:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Saint-Timothée	Paroisse de Saint-Timothée	Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, le terrain désigné comme une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Émard à 120-25 kV, situé dans la Paroisse de Saint-Timothée, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34282

Gouvernement du Québec

Décret 667-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'expédition pour les années 2000-2001 à 2002-2003 d'un volume annuel de bois ronds de 35 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes provenant des forêts du domaine de l'État vers l'entreprise Produits forestiers Alliance-Couturier inc. située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. exploite une usine de sciage située à Dégelis, municipalité régionale de comté de Témiscouata;

ATTENDU QUE, pour approvisionner cette usine de sciage utilisant des bois résineux, l'entreprise dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Couturier inc. exploite une usine de bois résineux située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE les deux entreprises souhaitent procéder au cours des trois prochaines années à des échanges de bois ronds volume pour volume jusqu'à concurrence de 35 000 mètres cubes de bois résineux annuellement;

ATTENDU QUE ces échanges impliquent l'envoi à l'usine de Baker Brook de billes résineuses de 2,44 à 3,66 mètres de longueur de faibles diamètres récoltées dans les forêts du domaine de l'État par Produits forestiers Alliance-Guérette inc. (division Dégelis);

ATTENDU QUE ces échanges impliquent en retour l'envoi à l'usine de Dégelis de billes résineuses provenant du Nouveau-Brunswick en vue d'assurer un approvisionnement plus soutenu de sa ligne de sciage de billes de 4,88 mètres de longueur tout en y consolidant les emplois;

ATTENDU QUE ces échanges permettent d'assurer une transformation optimale de ces billes compte tenu des équipements dont disposent ces deux usines;

ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick a donné son assentiment à Produits forestiers Alliance-Couturier inc. de procéder à de tels échanges, notamment dans la mesure où ceux-ci portent sur des volumes égaux;

ATTENDU QUE les travailleurs des deux usines concernées se sont montrés favorables à ces échanges;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'autoriser l'expédition vers l'usine de sciage de Produits forestiers Alliance-Couturier inc. située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick d'un volume pouvant atteindre 35 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes annuellement, au cours des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, en retour d'un volume égal de bois résineux du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. (division Dégelis) soit autorisée à expédier vers Produits forestiers Alliance-Couturier inc. située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick, à même les volumes qu'elle récolte dans les forêts du domaine de l'État, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 35 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes en échange d'un volume égal de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes provenant du Nouveau-Brunswick;

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. (division Dégelis) produise, au plus tard le 15 mai suivant chacune des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois ronds qu'elle a effectivement expédié au Nouveau-Brunswick pour chacune de ces années ainsi que le volume de bois ronds qui lui a été livré en provenance du Nouveau-Brunswick dans le cadre de ces échanges;

QUE le volume de bois ronds effectivement expédié à l'usine de Baker Brook soit comptabilisé comme faisant partie de l'attribution qui est consentie par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à l'usine de sciage de Produits forestiers Alliance-Guérette inc. (division Dégelis);

QUE le ministre des Ressources naturelles puisse, après avoir donné à la compagnie l'occasion de présenter ses observations, révoquer l'autorisation accordée si cette dernière ne respecte pas les conditions applicables à cette autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34283

Gouvernement du Québec

Décret 668-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut souhaitent répondre au besoin de la communauté géomatique canadienne en regard d'un service de positionnement par satellites en temps réel, permettant de déterminer des positions avec une exactitude de l'ordre de 1 à 10 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Canada, par sa Division des levés géodésiques, a déjà mis en place une infrastructure technologique permettant un service de positionnement en temps réel appelé GPS•C, basé sur le système canadien de référence spatiale qui est utilisé à la grandeur du Canada;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut souhaitent conclure un accord portant sur la diffusion, 24 heures par jour, sept jours par semaine, de corrections GPS en temps réel accessibles sur tout le territoire canadien;

ATTENDU QUE la collaboration entre le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut permettra de rendre opérationnelle, en territoire québécois, la diffusion de corrections GPS via le satellite de communications MSAT-1, d'ici le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a notamment pour fonctions et pouvoirs d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34284

Gouvernement du Québec

Décret 669-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 635-2000 du 24 mai 2000, le gouvernement a autorisé la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la constitution d'une filiale sous le nom de « Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. »;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement constitué cette filiale conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec détient la totalité des actions de cette filiale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34), les dispositions de cette loi s'appliquent aux filiales dont la Corporation détient la totalité des actions, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles qui sont mentionnés dans cet article 8;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général d'une telle filiale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'une telle filiale, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, la Corporation d'hébergement du Québec s'engage à nommer monsieur Claude Béland pour agir à titre de président-directeur général de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Claude Béland pour agir à titre de président-directeur général de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. soient déterminés conformément aux conditions annexées;

QUE les autres membres du conseil d'administration de cette société soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS
DE TRAVAIL DE MONSIEUR CLAUDE BÉLAND
POUR AGIR À TITRE DE PRÉSIDENT-
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
D'IMPLANTATION DU CENTRE HOSPITALIER
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL INC.

1. OBJET

À titre de président-directeur général, monsieur Béland administre la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., ci-après appelée la Société, et en préside les travaux dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règlements et politiques de la Société relatifs à la conduite de ses affaires.

2. HONORAIRES

À compter de la date de début d'exercice de ses fonctions, les honoraires versés à monsieur Béland sont calculés sur la base d'un tarif journalier de 1 100 \$ ou de 550 \$ par demi-journée pour un maximum de 150 jours par année.

3. DURÉE

Les fonctions de monsieur Béland, à titre de président-directeur général de la Société, débutent le 1^{er} juin 2000 pour se terminer le 31 mai 2002. Ces fonctions pourront se continuer pour une année additionnelle aux mêmes conditions.

4. FRAIS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Béland sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Frais de représentation

Monsieur Béland a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. Monsieur Béland est tenu de respecter les normes d'éthique et de discipline des administrateurs publics établies par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 et ses modifications subséquentes.

6. Il ne peut être mis fin aux fonctions de monsieur Béland à titre de président-directeur général de la Société que moyennant un préavis de 45 jours à cet effet.

34285

Gouvernement du Québec

Décret 670-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante;

QUE les sergents Paulin Bureau et Hugues Rocheleau soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Paulin Bureau et Hugues Rocheleau soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34286

Gouvernement du Québec

Décret 671-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante;

QUE le capitaine Bernard Gaudreault soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Bernard Gaudreault soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34287

Gouvernement du Québec

Décret 672-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante;

QUE le sergent François Charpentier soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent François Charpentier soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34288

Gouvernement du Québec

Décret 673-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-11) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 602-98 du 29 avril 1998, 1191-98 du 16 septembre 1998, 1235-98 du 23 septembre 1998 et 425-99 du 14 avril 1999, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres à temps partiel de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter du 22 juin 2000:

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN

Pour un nouveau mandat

- Monsieur Léonel Bernard;
- Monsieur Jean Sergo Bien-Aimé;
- Monsieur Benoit Côté;
- Madame Marie-Hélène Côté;
- Monsieur Pierre Cyr;
- Madame Amanthe Estiverne-Bathalien;
- Madame Janie Fortin;
- Monsieur Michel Groulx;
- Madame Élysabeth Lacombe;
- Madame Isabelle Leblond;
- Madame Connie Petosa.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Denis Aubin, traducteur indépendant;
- Madame Lise Bouchard, directrice générale de la Société québécoise de l'autisme;
- Monsieur José Calderon, fondateur et coordonnateur du Centre d'orientation et de prévention d'alcoolisme et de toxicomanie pour les latino-américains;
- Monsieur Jean-Joseph Doricent, délégué à la jeunesse aux Centres jeunesse de Montréal;
- Madame Rose-Laure Dugué, chargée de cours à l'Université du Québec à Montréal;
- Madame Ivonne Guillén-Lemus, agente de relations humaines aux Centres jeunesse de Montréal;
- Monsieur André Lebrun, ex-professeur au Cégep de Maisonneuve;

— Madame Diane Marsolais, déléguée à la jeunesse au Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

— Madame Colombe Perras, consultante en intervention et en évaluation;

— Monsieur Jean Romet Romelet, conseiller financier aux Services financiers La Laurentienne;

— Madame Rosette Toussaint, ex-conseillère aux programmes de psychiatrie à l'Hôpital Rivière-des-Prairies.

RÉGION SUD-DE-MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat:

— Madame Claudette Dupuis-Salvas.

Pour un premier mandat:

— Madame Claudette Lambert, agente d'animation et éducatrice au Moulin de la Source.

RÉGION DE QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Mark Falardeau;

— Monsieur Jean Genest;

— Monsieur Marc Laforest;

— Monsieur Claude Lessard;

— Madame Hélène Robitaille;

— Monsieur Raymond Rocheleau.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Denis Lepage, agent à la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

— Monsieur Robert Pharand, propriétaire-commerçant d'automobiles;

— Madame Suzanne Pidgeon, chargée de projet au Comité rebâtir la rue St-Joseph;

— Madame Hélène Richard, psychologue en pratique privée.

RÉGION DES CANTONS-DE-L'EST

Pour un premier mandat:

— Madame Murielle Bélanger, directrice générale de Coco-Soleil CPE inc.;

— Madame Michelyne Dion, infirmière coordonnatrice à l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke;

— Monsieur Claude Morin, agent immobilier affilié, Estriel 2000.

RÉGION DE LA CÔTE-NORD

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Gérald Dupuis;

— Madame Louise St-Pierre.

Pour un premier mandat:

— Monsieur André Pelletier, ex-agent de planification et de programmation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

RÉGION DES LAURENTIDES – LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Raymond Hade;

— Monsieur Pierre Laramée;

— Madame Fernande Lavoie.

Pour un premier mandat:

— Madame Marie Claude Frenette, professeure au Collège de Maisonneuve;

— Madame Claire Juneau Poliquin, ex-conseillère à la qualité des services et des communications au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle — Les Filandières.

RÉGION DE TROIS-RIVIÈRES

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Jean-Marc Hudon.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Fernand Gaudreau, ex-directeur-gérant du Groupe Sodem inc.;

— Monsieur Richard Gingras, professeur au Cégep de Trois-Rivières.

RÉGION DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur André Munger.

Pour un premier mandat:

— Monsieur René Girard, ex-conseiller municipal à la Ville de Chicoutimi;

— Monsieur Normand Guay, ex-directeur d'école à la Commission scolaire de Roberval.

RÉGION DU NORD-OUEST ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Madame Solange Bordeleau.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Roger Lapointe, consultant indépendant et formateur en lancement d'entreprise;

— Monsieur Marcel Lesyk, ex-directeur général du Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue.

RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat:

— Madame Louise Jeanvenne.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Armand H. Lelièvre, président de Lelièvre Communications;

— Monsieur Guy Martineau, superviseur des secteurs au Gîte Ami.

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE

Pour un nouveau mandat:

— Madame Francine Dionne;

— Madame Patricia Ann Fallu;

— Madame Alma Lablanc.

Pour un premier mandat:

— Madame Denise Dallain, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de New Carlisle;

— Madame Gisèle St-Pierre-Beaulieu, ex-professeure au Cégep de Rimouski.

QUE les décrets numéros 602-98 du 29 avril 1998, 1191-98 du 16 septembre 1998, 1235-98 du 23 septembre 1998 et 425-99 du 14 avril 1999 soient abrogés à compter du 22 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34289

Gouvernement du Québec

Décret 675-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le règlement n^o 162 du 21 février 2000 de la Régie des installations olympiques autorise le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 20 000 000 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter cet emprunt par billet, au taux d'intérêt et aux autres conditions déterminées;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie des installations olympiques, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 20 000 000 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt et autres conditions apparaissant à la convention de prêt du 2 juin 2000 et aux annexes A et B, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre de la Solidarité sociale;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34290

Gouvernement du Québec

Décret 676-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants

ATTENDU QUE le ministre de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements personnels détenus par l'Agence des douanes et du revenu du Canada afin de procéder pour les enfants à charge à des ajustements aux prestations d'aide financière de dernier recours versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

ATTENDU QUE l'alinéa 241 (4), (J.1), *i* de la Loi de l'impôt sur le revenu (1985, L.R.C., c. 1, 5^o suppl.) autorise un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à fournir des renseignements personnels à un fonctionnaire d'une province aux fins que soit effectué un redressement à un paiement d'assistance sociale effectué après examen des ressources, des besoins du revenu lorsque le redressement vise à tenir compte du montant déterminé de supplément à la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada (L.C., 1999, c.17) les expressions désignant le ministère du Revenu national dans tout document valent mention, sauf indication contraire, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, l'Agence des douanes et du revenu du Canada possède le pouvoir de conclure des contrats, ententes ou autres accords avec le gouvernement d'une province;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n^o 914-98 du 8 juillet 1998, a approuvé une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant les modalités de communication des renseignements et des mécanismes de protection relatifs à la divulgation de ces renseignements;

ATTENDU QUE cette entente fut conclue en vertu de l'article 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, qui permet au ministre de la Solidarité sociale de conclure une entente avec le ministère du Revenu national afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au Supplément de prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QU'il est prévu au troisième alinéa de cet article que ce dernier s'applique jusqu'au 1^{er} juillet 2000 malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-21);

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, certains renseignements nominatifs non nécessaires aux fins de redressements de paiement d'assistance sociale sont recueillis par le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour tenir compte de l'application de l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à compter du 1^{er} juillet 2000;

ATTENDU QU'en date du 2 février 2000, la Commission d'accès à l'information du Québec a confirmé qu'elle émettra un avis favorable lorsque cette entente aura été signée;

ATTENDU QUE la signature de cette entente ne signifie pas pour le gouvernement du Québec une acceptation de la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34291

Gouvernement du Québec

Décret 677-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le biais d'une subvention d'exploitation, supporte depuis plusieurs années une partie des frais d'opération d'un service de desserte maritime nécessaire à l'approvisionnement des Madelinots, lequel contribue également à leur désenclavement et permet le développement économique des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les biens importés par les Madelinots proviennent principalement du Québec et que les retombées économiques en découlant sont nettement plus importantes que le montant de la subvention versée au transporteur;

ATTENDU QUE l'augmentation inhabituelle du prix du carburant cause un déséquilibre budgétaire aux opérations de la desserte maritime pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente avec le transporteur actuel pour maintenir ce service;

ATTENDU QUE, le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à

l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Navigation Madeleine inc. une subvention d'exploitation de 3 800 000 \$ pour l'année financière 2000-2001, afin de lui permettre d'effectuer la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine et d'organiser la logistique de transport des marchandises de manière à éviter toute interruption de l'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine par mode maritime au cours de l'année;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Navigation Madeleine inc. une subvention pouvant atteindre 170 000 \$, pour l'année financière 2000-2001, en compensation de l'augmentation du coût du carburant;

QUE les sommes nécessaires au versement de chacune de ces subventions soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34292

Gouvernement du Québec

Décret 681-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le transfert de personnel à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 334-98 du 18 mars 1998, l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret numéro 1416-97 du 29 octobre 1997, a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, les membres du personnel de la Commission de la santé et

de la sécurité du travail affectés le 31 mars 1998 à l'application du chapitre IX.I de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) deviennent, selon que le détermine le gouvernement et après entente entre les organismes visés, membres du personnel de la Commission des lésions professionnelles instituée par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE conformément à l'article 66 de cette loi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission des lésions professionnelles se sont entendues sur le transfert à la Commission des lésions professionnelles des membres du personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail affectés le 31 mars 1998 à l'application du chapitre IX.I de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de cette loi, les membres du personnel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles le 31 mars 1998 deviennent, selon que le détermine le gouvernement, membres du personnel de la Commission des lésions professionnelles instituée par l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert à la Commission des lésions professionnelles des membres du personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail visés à l'entente intervenue entre elle et la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert à la Commission des lésions professionnelles des membres du personnel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les membres du personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dont le nom apparaît à l'annexe I, soient transférés à la Commission des lésions professionnelles aux dates indiquées à cette annexe;

QUE les membres de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, dont le nom apparaît à l'annexe II, soient transférés à la Commission des lésions professionnelles en date du 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I**MEMBRES DU PERSONNEL DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL TRANSFÉRÉS À LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES**

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT	DATE DE TRANSFERT
Allard, Johanne	111	Permanent	1998-04-20
Bellemare, Michel	124	Permanent	1998-04-20
Besse, Diane	111	Occasionnel	1998-06-25
Blouin, Deny	105	Permanent	1998-04-20
Boudreau, Rita	221	Permanent	1998-07-20
Champoux, Hélène	221	Permanent	1998-11-02
Charbonneau, Albert	120	Permanent	1998-04-27
Charrette, Jean-Marc	105	Permanent	1998-04-20
Chevarie, Françoise	111	Occasionnel	1998-04-20
Côté, Luc	115	Permanent	1999-01-05
Côté, Marie-Hélène	105	Permanent	1998-05-11
Côté, Yvan	111	Permanent	1998-04-20
Danis, Céline	111	Permanent	1998-04-20
Dubé, Jeannine	111	Occasionnel	1998-06-25
Dumas, Johanne	111	Permanent	1998-04-20
Gagnon, Michel-Claude	105	Permanent	1998-04-20
Gaudreault, André	105	Permanent	1998-04-20
Gauthier, André	105	Permanent	1998-04-20
Giasson, Denis	111	Occasionnel	1998-04-20
Hamel, Madeleine	221	Permanent	1998-09-14
Jacob, Lorraine	221	Permanent	1998-04-15
Lamoureux, Alain	105	Permanent	1998-07-06
Lessard, Carl	111	Permanent	1998-04-20
Martineau, Christiane	221	Permanent	1998-08-28
Montplaisir, Martine	105	Permanent	1998-04-20
Morin, Ginette	105	Permanent	1998-04-06

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT	DATE DE TRANSFERT
Ouellet, Éric	105	Permanent	1998-05-11
Paquin, Serge	105	Permanent	1998-04-20
Pelletier, Rose-Marie	105	Permanent	1998-05-11
Plamondon, André	111	Occasionnel	1998-09-28
Plourde-Lévesque, Louise	221	Permanent	1998-08-31
Roussy, Hébert	111	Permanent	1998-04-20
Roy, Danièle	115	Permanent	1998-09-08
Simard, Line	221	Permanent	1999-02-01
St-Jean, Roger	105	Permanent	1998-05-11
Thériault, Hélène	105	Permanent	1998-04-20
Tremblay, Alain	105	Permanent	1998-04-20
Turcotte, Mireille	105	Permanent	1998-04-20
Vaillancourt, Anne	115	Permanent	1998-04-06
Vallée, Johanne	111	Occasionnel	1998-06-25

ANNEXE II**MEMBRES DU PERSONNEL DE LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES TRANSFÉRÉS À LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES**

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT
Allard, André	105	Permanent
Amyot, Louise	283	Permanent
Anctil, Line	200	Permanent
Arteau, Diane	200	Permanent
Asselin, Gérard	200	Permanent
Aubé, Johanne	200	Permanent
Aubin, Édith	200	Permanent
Audet, Claire-Élaine	105	Permanent
Audet, Martine	264	Permanent

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT
Audy, Johanne	108	Permanent
Babin, Monique	200	Permanent
Baillargeon, Martine	120	Permanent
Baker, Katty	221	Permanent
Baron, Lucie	221	Permanent
Beaudin, Lilianne	276	Permanent
Beaudoin, Sylvie	264	Permanent
Beaulieu, Yvon	276	Permanent
Beauregard, Manon	264	Permanent
Bédard, Francine	264	Permanent
Bélangier, Philippe	105	Permanent
Bergeron, Dominique	200	Permanent
Bernier, Marie-France	115	Permanent
Bérubé, Jean	200	Permanent
Bérubé, Mariette	221	Permanent
Boies, Monique	217	Permanent
Bouchard, Manon	200	Permanent
Bouliane, Annie	249	Permanent
Bourbonnais, Andrée	200	Permanent
Bourget, Josette	249	Permanent
Bousquet, Yvan	150	Permanent
Bouvier, Guy	120	Permanent
Brousseau, Bibiane	283	Permanent
Brousseau, Hélène	221	Permanent
Brûlé-Boivin, Louise	221	Permanent
Cantin, Andrée	650	Permanent
Caron, Sylvie	221	Permanent
Cauchon, Denise	105	Permanent
Champagne, André	200	Permanent
Charest, Huguette	200	Permanent
Charest, Marie-Andrée	115	Permanent

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT
Charron, Monique	221	Permanent
Cholette, Sylvie	200	Permanent
Choquette, André	150	Permanent
Clavette, Lorraine	264	Permanent
Comeau Sauvé, Francine	200	Permanent
Comtois, Huguette	221	Permanent
Corbeil, Liliane	200	Permanent
Corriveau, Line	150	Permanent
Côté Claveau, Monique	221	Permanent
Crête, Lorraine	200	Permanent
Croteau, Ginette	221	Occasionnel
Cyr, Nicole	200	Permanent
Dagenais, Muguette	120	Permanent
Daoust, Linda	150	Permanent
David, Jacques	115	Permanent
De Guire, Louise	120	Permanent
Delisle, Denys	200	Permanent
Delisle, Diane	221	Permanent
Demers, Danielle	264	Permanent
Desbiens, Michèle	221	Permanent
Deschamps, Mario	241	Permanent
Desjardins, Danièle	221	Permanent
Deslauriers, Claire	221	Permanent
Desmarais, Suzanne	200	Permanent
Desrochers, Ghislaine	200	Permanent
Desrochers, Monique	111	Permanent
Donati, Serge	120	Permanent
Doucet, Michelle	150	Permanent
Doyon, Francine	221	Permanent
Dubé, Gaétan	120	Permanent
Dubois, Aline	264	Permanent

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT
Dubois, Ginette	221	Permanent
Dubreuil Charrois, Marie	120	Permanent
Dufour, Marie-France	104	Permanent
Dumas, Ginette	221	Occasionnel
Dupuis, Hélène	200	Permanent
Éthier, Jean-Léon	120	Permanent
Faucher, Ginette	221	Permanent
Filiatrault, Claude	120	Permanent
Filiatrault, Richard	105	Permanent
Forest, Benoît	200	Permanent
Fortier, Colette	120	Permanent
Fournier, Guylaine	264	Permanent
Fournier, Lucien	120	Permanent
Fyfe, Claudine	221	Permanent
Gagné, Julie	283	Permanent
Gagnon Lessard, Christiane	200	Permanent
Gagnon, Johanne	200	Permanent
Gagnon, Marco	272	Occasionnel
Garant, Jacques	120	Permanent
Garneau, Claude	200	Permanent
Gascon, Jocelyne	115	Permanent
Gauthier, Monique	249	Permanent
Gauthier, Paul	200	Permanent
Gazaille, Cécile	221	Permanent
Gendreau, Sylvain	630	Permanent
Georges, Pascal	238	Permanent
Gingras, Lise	200	Permanent
Giron, Marie-France	120	Permanent
Gonthier, Jean-Marie	150	Permanent
Gosselin, Gilles	200	Permanent
Grimard, Michel	120	Permanent

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT
Guay, Clermont	209	Permanent
Guimont, Daniel	272	Permanent
Hamel, Céline	200	Permanent
Hébert, Danielle	221	Permanent
Hervieux, Claudette	221	Permanent
Houde, Lise	200	Permanent
Houde, Lucie	221	Permanent
Icart, Juniole	221	Occasionnel
Julien, Suzanne	221	Permanent
Juteau, Michèle	115	Permanent
Labbé, Yvan	264	Permanent
Labelle, Olyvette	264	Permanent
Labrie, Jacques	120	Permanent
Lacelle, Louise	200	Permanent
Lachance, Francis	650	Permanent
Laforest, Manon	200	Permanent
Laganière, France	221	Permanent
Lamarre, Yves	209	Permanent
Lambert, Michel	108	Permanent
Lamont Tremblay, Claire	200	Permanent
Lampron St-Amour, Pauline	200	Permanent
Langford, Arthur	120	Permanent
Lapointe, Luc	272	Permanent
Larivière, Daniel	115	Permanent
Larose, Michel	120	Permanent
Laurin, Louise	200	Permanent
Le Bail, Annette	221	Permanent
Le, The Chuyet	118	Permanent
Leblanc, Suzie	221	Permanent
Lefebvre, Lucie	221	Occasionnel
Lesage, Michel	120	Permanent

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT
Levasseur, Raymond	640	Permanent
Lévesque, Lyne	200	Permanent
Lévesque, Nicole	221	Permanent
Lindsay, Christine	272	Permanent
Lossignol, Brigitte	221	Permanent
Malo, Esther	115	Permanent
Maltais, Diane	105	Permanent
Maranda, Marie-Josée	264	Permanent
Marcil, Michel	200	Permanent
Marcoux, Diane	104	Permanent
Martin, Roseline	200	Permanent
Martineau, Robert	108	Permanent
Massicotte, Sylvie	105	Permanent
McCarthy, Christian	272	Permanent
McDuff, Céline	200	Permanent
Merrette, Jean	433	Permanent
Merrette, Monique	200	Permanent
Michel, Diane	221	Permanent
Moffet, Guylaine	105	Permanent
Morissette, Francine	200	Occasionnel
Morissette, Luce	105	Permanent
Nadeau, Lucie	115	Permanent
Nadeau, Pierre	120	Permanent
Noël, Robert	200	Permanent
Ouellette, Michel	238	Permanent
Ouimet, Chantal	200	Permanent
Pagé, Pierrette	221	Permanent
Paquet, Sylvie	221	Permanent
Paquette, Mireille	211	Permanent
Paquette, Richard	200	Permanent
Paquin, Micheline	115	Permanent

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT
Patenaude, Raymonde	120	Permanent
Pelletier, Ghislain	150	Permanent
Pelletier, Jocelyne	200	Permanent
Perrault, Germaine	200	Permanent
Phénix, Pierre	120	Permanent
Philibert, Michel	103	Permanent
Picard, Guy	630	Permanent
Picard, Jean-Pierre	120	Permanent
Picard, Odette	200	Permanent
Pichette, Carole	200	Permanent
Plamondon, Jean	200	Permanent
Plamondon, Yvan	238	Permanent
Plante, Évelyn. S	276	Permanent
Plante, Louis	200	Occasionnel
Poisson, Justine	221	Permanent
Postras, Diane	283	Permanent
Prémont, Joanne	200	Permanent
Prévost, Lyne	221	Permanent
Quenneville, Yves	120	Permanent
Rancourt, Louise	221	Permanent
Raymond, Ginette	283	Permanent
Renaud, Danielle	650	Permanent
Renaud, Lise	105	Permanent
Ricard, Raymond	120	Permanent
Rigault, Geneviève	200	Permanent
Robidoux, Carole	105	Permanent
Rochon, Guy	200	Permanent
Rodrigue, Roger	200	Permanent
Roger, Diane	221	Permanent
Ross, Louise	221	Permanent
Roy, Marguerite. C	200	Permanent

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT
Samson, Mario	272	Permanent
Santerre, Hélène	105	Permanent
Sénécal, Michelle	200	Permanent
Simard, Carmelle	200	Permanent
Soly, Michel	200	Permanent
St-Félix, Jude	200	Occasionnel
Taillon, Pierre	120	Permanent
Talbot, Monique	264	Permanent
Talbot, Rachel	276	Occasionnel
Thériault, Sylvie	200	Permanent
Thérien, Francine	200	Permanent
Thibault, Suzie	200	Occasionnel
Tran, Anh Tuan	108	Permanent
Tremblay, Claude	120	Permanent
Tremblay, France	200	Permanent
Tremblay, Jean	120	Permanent
Tremblay, Marie-Claude	200	Permanent
Tremblay, Michèle	200	Permanent
Turcotte, Marie-Josée	221	Permanent
Turgeon, Francine	115	Permanent
Vallières, Guy	120	Permanent
Verge, Claude	115	Permanent
Vézina, Marie-Denise	221	Permanent
Villemure, Réjean	200	Permanent
Walsh, Kevin	630	Permanent
Young, Margo	221	Permanent

34293

Gouvernement du Québec

Décret 682-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Chef comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions du travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une commissaire adjointe de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Carole Chef, technicienne en droit au ministère de la Justice, soit nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Carole Chef comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Chef, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Chef remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

M^e Chef, technicienne en droit au ministère de la Justice mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2000 pour se terminer le 11 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Chef comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Chef reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 398 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Chef participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Chef participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Chef sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Chef a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme technicienne en droit de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Chef peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Chef consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Chef peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Chef peut demander que ses fonctions de commissaire adjointe de l'industrie de la construction prennent fin avant l'échéance du 11 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des techniciens en droit. Dans le cas où son salaire de commissaire adjointe de l'industrie de la

construction est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Chef se termine le 11 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Chef à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAROLE CHEF

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34294

Gouvernement du Québec

Décret 689-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n^o 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 15-02 et de Commission scolaire 15-01;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer une partie de la municipalité régionale de comté de Mirabel dont les limites sont décrites en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire comprenant en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites tel qu'il existait au 29 mars 2000, soit détaché du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et annexé au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 29 mars 2000:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Rivière-du-Nord et d'Argenteuil;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel à l'exclusion du territoire suivant:

— les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel;

— le territoire comprenant en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, auto-

routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville avec le côté nord-est de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite autoroute et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de ladite ligne centrale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 573 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 573 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 577; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, ledit prolongement, les lignes nord-est, nord-ouest, nord-est, nord-ouest et sud-ouest dudit lot puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens, soit jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 61-44 du cadastre de Mirabel; en référence à ce cadastre, généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière limitant au sud les lots 61-44, 61-68, 61-43, 61-67, 61-66, 61-62 et 61-65; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 61-65, la ligne sud-ouest du lot 70 et son prolongement dans le lot 61-4 jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de la Côte Nord (montré à l'originare); généralement vers l'ouest; le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 599 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au sommet de son angle est; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est dudit lot puis la ligne sud-est du lot 965; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le lot 966 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 600; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 60-26 du cadastre de Mirabel; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est des lots 60-75 et 60-27; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 60-27, 60-75, 60-21, 60-25, 60-48, 60-23, 60-35, 60-38 et 60-41 puis partie de la ligne sud du lot 60-18 jusqu'à la rive nord-est d'un lac innommé limitant vers le nord les lots 171 et 165 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; généralement vers le nord-ouest, l'ouest et le sud, les rives nord-est, nord et ouest dudit lac jusqu'à la ligne sud du lot 60-28 du cadastre de Mirabel; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 60-28,

60-17, 60-47, 60-45, 60-49 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 60-44 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 60-57; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 60-57, 60-56 et 60-1; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 60-1, 60-57, 60-44 et 60-50; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 61-285 et la ligne sud-ouest des lots 61-392, 61-535, 61-386, 61-383, 61-379, 61-376, 61-17 et 61-15; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 61-15 et 61-46 puis la ligne nord-ouest du lot 982 et partie de la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au point de départ;

B) le territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles comprend désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 29 mars 2000:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Thérèse-De Blainville et de Deux-Montagnes;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel, soit:

— les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel;

— le territoire comprenant en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel, les lots ou parties de lots de leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville avec le côté nord-est de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite autoroute et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de ladite ligne centrale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 573 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 573 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 577; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, ledit prolongement, les lignes nord-est, nord-ouest, nord-est, nord-ouest et sud-ouest dudit lot puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens, soit

jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 61-44 du cadastre de Mirabel; en référence à ce cadastre, généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière limitant au sud les lots 61-44, 61-68, 61-43, 61-67, 61-66, 61-62 et 61-65; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 61-65, la ligne sud-ouest du lot 70 et son prolongement dans le lot 61-4 jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de la Côte Nord (montré à l'originaire); généralement vers l'ouest; le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 599 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au sommet de son angle est; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est dudit lot puis la ligne sud-est du lot 965; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le lot 966 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 600; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 60-26 du cadastre de Mirabel; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est des lots 60-75 et 60-27; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 60-27, 60-75, 60-21, 60-25, 60-48, 60-23, 60-35, 60-38 et 60-41 puis partie de la ligne sud du lot 60-18 jusqu'à la rive nord-est d'un lac innommé limitant vers le nord les lots 171 et 165 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; généralement vers le nord-ouest, l'ouest et le sud, les rives nord-est, nord et ouest dudit lac jusqu'à la ligne sud du lot 60-28 du cadastre de Mirabel; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 60-28, 60-17, 60-47, 60-45, 60-49 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 60-44 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 60-57; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 60-57, 60-56 et 60-1; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 60-1, 60-57, 60-44 et 60-50; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 61-285 et la ligne sud-ouest des lots 61-392, 61-535, 61-386, 61-383, 61-379, 61-376, 61-17 et 61-15; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 61-15 et 61-46 puis la ligne nord-ouest du lot 982 et partie de la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au point de départ;

— ainsi qu'une partie du territoire de la Municipalité de Terrebonne (V), soit: les lots 31 à 81 inclusivement, 216 à 496 inclusivement et les îles numéros 617, 618 et 619, tous du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, qui est située dans le territoire de la municipalité régionale de comté des Moulins;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34306

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3679	Projet
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Administration publique, Loi sur l'... (2000, P.L. 82)	3581	
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Aide au développement touristique, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 127)	3643	
Aide aux victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée ... (2000, P.L. 82)	3581	
Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Archives, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Assurance hospitalisation, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Caty, Jean-Louis — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	3697	N

Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État	3707	N
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Chef, Carole — Nomination comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction	3736	N
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 127)	3643	
Code de procédure pénale, modifié (2000, P.L. 82)	3581	
Code du travail, modifié (2000, P.L. 82)	3581	
Code municipal du Québec, modifié (2000, P.L. 127)	3643	
Code municipal du Québec, modifié (2000, P.L. 82)	3581	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Commission de développement de la Métropole, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Commission de la capitale nationale, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Commission des lésions professionnelles — Transfert de personnel	3731	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination des membres à temps partiel	3726	N
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord — Détachement d'une partie de son territoire et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	3738	N
Conseil des arts et des lettres du Québec, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre	3705	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse	3679	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	3671	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	3673	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 168 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (L.R.Q., c. C-61.1)	3675	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. C-61.1)	3684	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Buteux – Bas-Saguenay (L.R.Q., c. C-61.1)	3677	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée	3643	
(2000, P.L. 127)		
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Contrat de transport forestier (Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, L.R.Q., c. P-30.3)	3651	N
Contrat de transport forestier (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12; 1999, c. 82)	3651	N
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec CCCQ — Contribution financière non remboursable par Investissement-Québec	3697	N
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3671	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3673	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 168 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3675	N
Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine — Participation financière du gouvernement du Québec	3730	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		

Employés publics, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants — Approbation	3729	N
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	3684	Projet
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	3684	Projet
(L.R.Q., c. E-12.01)		
Établissement touristiques, Loi modifiant la Loi sur les... ..	3643	
(2000, P.L. 127)		
Établissements touristiques, Loi sur les..., modifiée	3643	
(2000, P.L. 127)		
Expédition pour les années 2000-2001 à 2002-2003 d'un volume annuel de bois ronds de 35 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes provenant des forêts du domaine de l'État vers l'entreprise Produits forestiers Alliance-Couturier inc. située à Baker Brook au Nouveau-Brunswick	3722	N
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	3687	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)		
Ferme-école LAPOKITA de La Pocatière — Octroi d'une subvention	3698	N
Financement-Québec, Loi sur..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	3643	
(2000, P.L. 127)		
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, Loi instituant le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Loi instituant le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, Loi instituant le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Fonds spécial de financement des activités locales, Loi instituant le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Forêts, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Grande bibliothèque du Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		

Grégoire, Francine — Fixation des conditions d'emploi comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec	3703	N
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, Loi sur les..., modifiée	3643	
(2000, P.L. 127)		
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain désigné comme une partie du lot 601, contigu au poste Mgr Émard, à 120-25 kV, situé dans la Paroisse de Saint-Timothée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes	3721	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne à 161 kV Gaspé/Percé, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis	3720	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, Loi sur l'..., abrogée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2000-2001	3666	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, Loi sur..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	3643	
(2000, P.L. 127)		
Liste des projets de lois sanctionnés (7 juin 2000)	3571	
Loi électorale, modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère de l'Éducation, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		

Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère des Régions, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère des Relations internationales, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds d'aménagement forestier	3687	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet	3688	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musées nationaux, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Organisation policière, Loi sur l'..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir	3691	
(L.R.Q., c. O-9)		
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée	3643	
(2000, P.L. 127)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	3687	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds d'aménagement forestier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3687	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3688	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 127)	3643	
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Contrat de transport forestier (L.R.Q., c. P-30.3)	3651	N
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel — Approbation	3723	N
Protocole d'entente et déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne — Signature	3697	N
Réforme du cadastre québécois, Loi favorisant la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Régie des installations olympiques — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3728	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Québec, les 5 et 6 juin 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3714	N
Saint-Casimir, Municipalité de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Casimir (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3691	
Saint-Casimir, Paroisse de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Casimir (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3691	
Salaires d'officiers de justice, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Services correctionnels, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	

Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. . . .	3723	N
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société de développement des entreprises culturelles — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3701	N
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la..., modifiée . . .	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3699	N
Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, Loi modifiant la Loi sur la...	3573	
(2000, P.L. 6)		
Société de la Place des Arts de Montréal, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc. — Contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir	3699	N
Société de télédiffusion du Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société de tourisme du Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société des établissements de plein air du Québec — Financement à court terme	3715	N
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société des Traversiers du Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Société du Centre des congrès de Québec, Loi sur la..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		

Société du Grand Théâtre de Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Société du Palais des congrès de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Société du Parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la..., modifiée . . . (2000, P.L. 82)	3581	
Société immobilière du Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi sur la..., modifiée . . (2000, P.L. 82)	3581	
Société Innovatech Régions ressources, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Société québécoise d'information juridique, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 82)	3581	
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	3725	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	3725	
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	3725	N
Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mai 2001 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	3716	N
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2000-2001 . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3666	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé dans les limites du canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac — Acceptation par le gouvernement du Québec	3705	N
Transports, Loi sur les... — Contrat de transport forestier (L.R.Q., c. T-12; 1999, c. 82)	3651	N
Tremblay, Hélène P. — Nomination comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie	3718	N

Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de certains membres affectés à la section des affaires sociales	3717	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Vérificateur général, Loi sur le..., modifiée	3581	
(2000, P.L. 82)		
Zone d'exploitation contrôlée Buteux – Bas-Saguenay	3677	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		